

# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020



## Comité européen des Droits sociaux



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



# Rapport d'activités 2020

**Comité européen  
des Droits sociaux**

Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne. Le Comité adopte des « conclusions » après l'examen des rapports nationaux soumis annuellement par les États parties et il adopte des « décisions » après l'examen de réclamations collectives présentées par des partenaires sociaux et des organisations non-gouvernementales .

Le Comité se compose de 15 membres indépendants et impartiaux qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Service de la Charte sociale européenne  
Conseil de l'Europe  
Direction générale  
Droits de l'Homme et Etat de droit  
F – 67075 Strasbourg Cedex  
Tél. +33 (0)3 90 21 49 61  
social.charter@coe.int  
www.coe.int/socialcharter  
@social\_charter

Couverture : Division de la production des documents et des publications (DPDP),  
Conseil de l'Europe  
Photo: © Shutterstock  
Mise en page : Jouve

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, juillet 2021  
Imprimé dans les ateliers du  
Conseil de l'Europe

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>1. APERÇU GÉNÉRAL ET CHIFFRES CLÉS</b>	<b>9</b>
<b>2. COMPOSITION DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX</b>	<b>11</b>
<b>3. PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES</b>	<b>13</b>
3.1. Aperçu	13
3.2. Décisions rendues publiques en 2020	13
3.3. Réclamations déclarées irrecevables	28
3.4. Autres décisions adoptées en 2020	30
3.5. Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres	31
3.6. Constats sur le suivi des décisions dans les réclamations collectives	32
<b>4. PROCÉDURE DE RAPPORTS</b>	<b>49</b>
4.1. Aperçu	49
4.2. Dispositions concernées	52
4.3 Exemples de développements positifs dans l'application de la Charte sociale européenne en ce qui concerne l'emploi, la formation et l'égalité des chances	58
4.3.1. Article 1§1	58
4.3.2. Article 1§2	59
4.3.3. Article 10§1	59
4.3.4. Article 15§1	60
4.3.5. Article 15§2	60
4.3.6. Article 20	60
4.4. Suivi des conclusions par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale	61
<b>5. PROCÉDURE RELATIVE AUX DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES</b>	<b>65</b>
5.1. Introduction	65
5.2. Passage en revue des États parties concernés en 2020	66
<b>6. RENFORCEMENT DU SYSTÈME DE TRAITÉS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE</b>	<b>71</b>
<b>7. RELATIONS AVEC LES ENTITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>77</b>
7.1. Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe	77
7.2. Comité des Ministres	78
7.3. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	79
7.4. Cour européenne des droits de l'homme	80
7.5. Commissaire aux droits de l'homme	81
7.6. Conférence des OING	83
<b>8. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES</b>	<b>85</b>
8.1. Union européenne	85
8.2. Nations Unies	86
8.3. Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)	87
8.4. Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques	91
<b>9. ÉVÉNEMENTS MAJEURS</b>	<b>93</b>
<b>10. AUTRES DÉVELOPPEMENTS IMPORTANTS EN 2020</b>	<b>97</b>

Annexe 1. Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	101
Annexe 2. Composition du Comité européen des Droits sociaux au 1 janvier 2021 (par ordre de préséance)	104
Annexe 3. Liste des réclamations collectives enregistrées en 2020	105
Annexe 4. Nombre de décisions rendues par le Comité européen des droits sociaux 1998 – 2020	106
Annexe 5. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux par pays 1999-2020	108
Annexe 6. Tableau récapitulatif des Conclusions 2020 du Comité européen des Droits sociaux	110
Annexe 7. Déclaration adressée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le suivi du rapport du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale	113
Annexe 8. Nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962	115
Annexe 9. Acceptance of provisions of the Revised European Social Charter (1996) at 1 January 2021	120
Annexe 10. Document de réflexion du Comité européen des droits sociaux (CEDS) sur les suites à donner au rapport et aux propositions du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)	131
Annexe 11. Échange de vues entre Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	139
Annexe 12. Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable. Sous-commission sur la Charte sociale européenne	145
Annexe 13. L'accès pour tous aux services sociaux et médico-sociaux : un tremplin pour sortir de la pauvreté	151
Annexe 14. Présidence allemande du Conseil de l'Union européenne	155
Annexe 15. Consultation de la Commission européenne sur le renforcement de l'Europe sociale et la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux	159
Annexe 16. Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme	162
Annexe 17. Protection de la vie humaine et de la santé publique dans le contexte de la pandémie	166
Annexe 18. Sélection d'activités organisées en 2020	169
Annexe 19. Parvenir à l'égalité de rémunération et l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi	173
Annexe 20. Sélection de décisions judiciaires en 2020 se référant à la Charte sociale européenne	179
Annexe 21. Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications référencées en 2020)	187

# Introduction

---

**E**n réponse à l'émergence de la pandémie de covid-19, les Etats de toute l'Europe ont introduit des mesures strictes pour protéger la santé publique. Ces actions ont eu un impact très important sur un large éventail de droits sociaux tels que les droits liés à l'emploi et au travail, le droit à la sécurité sociale, l'assistance sociale et médicale, le droit d'être protégé contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que le droit au logement et à l'éducation - pour n'en citer que quelques-uns. Si la pandémie pose un défi sans précédent à l'ensemble de notre société, il est de plus en plus évident que les plus vulnérables d'entre nous se retrouvent dans l'œil du cyclone, confrontés aux conséquences les plus graves. La Charte sociale européenne, qui incarne le principal traité européen des droits de l'homme dans le domaine des droits sociaux et qui comprend un processus de contrôle unique au monde, est donc un élément indispensable pour accompagner la reprise économique tout en garantissant le respect des droits sociaux complets.

En ce qui concerne la composition du Comité européen des Droits sociaux (CEDS), le processus de transition s'est poursuivi en 2020. Après avoir été élus lors de la 1391<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres le 8 décembre 2020, **quatre nouveaux membres ont rejoint le Comité** : Miriam Kullmann (allemande), Paul Rietjens (belge), George N. Theodosis (grec) et Mario Vinković (croate). Je tiens à les accueillir très chaleureusement au sein du Comité et les remercie de s'être adaptés si rapidement dans une situation aussi difficile et exceptionnelle. Karin Møhl Larsen (Danoise), experte en matière de sécurité sociale internationale et en droit de l'Union européenne et membre expérimentée du Comité depuis deux ans, **a été réélue pour un second mandat.**

Le Comité européen des Droits sociaux travaille constamment à l'amélioration du suivi de la Charte sociale européenne. Afin de simplifier et de rationaliser **la procédure des rapports**, le Comité s'est concentré en 2020 sur 11 des 21 dispositions dont l'examen est prévu dans le cadre du groupe thématique « emploi, formation et égalité des chances », ayant formulé des questions ciblées aux États parties. Cela a aidé le Comité à rendre les analyses aussi courtes et ciblées que possible, en fournissant des explications et en utilisant un langage pédagogique dans le contexte des conclusions pour aider les États à comprendre ce que les dispositions spécifiques de la Charte exigent. Le Comité a examiné 33 rapports nationaux, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018. Pour l'évaluation des rapports, les commentaires soumis par les syndicats, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales ont souvent été cruciaux. Sur les 349 conclusions adoptées, 152 conclusions étaient de non-conformité avec la Charte et 97 conclusions de conformité. Dans 100 cas, le Comité n'a pas été en mesure d'évaluer la situation en raison d'un manque d'information. Le Comité a identifié des lacunes persistantes liées à des sujets tels que la prévalence de la pauvreté chez les personnes handicapées, l'incapacité à garantir la jouissance égale des droits liés au travail pour tous, les lacunes dans la prévention du travail forcé et de l'exploitation au travail et les insuffisances en matière de reconversion et de réinsertion des chômeurs de longue durée.

Dans le cadre de la procédure des **réclamations collectives**, neuf nouvelles réclamations ont été déposées contre six États parties : République tchèque (deux), France (deux), Italie (deux), Belgique (une), Finlande (une) et Grèce (une). Au cours des sessions tenues en 2020, le Comité a adopté huit décisions sur le fond et 17 sur la recevabilité, dont cinq décisions déclarant les réclamations irrecevables et une décision déclarant une réclamation recevable et indiquant des mesures immédiates. Les décisions sur le fond concernaient un large éventail de problèmes, allant de la violation des droits des enfants de parents sans emploi ou en congé de maternité, de paternité ou parental et de l'inégalité géographique entre les enfants et les parents en fonction de la municipalité où ils vivent en Finlande à l'écart de rémunération entre les sexes qui persiste encore et à l'absence de mesures efficaces pour assurer une représentation suffisante des femmes dans les organes de décision au sein des entreprises privées dans un certain nombre d'États. Le Comité des Ministres a également adopté quatre résolutions concernant la Suède (une), la Finlande (une) et l'Italie (deux). En outre, il a examiné les rapports simplifiés présentés par huit pays et a constaté que la situation avait été rendue totalement ou partiellement conforme à la Charte dans 17 cas où le Comité avait constaté une violation de la Charte.

La procédure relative aux **dispositions non acceptées** a concerné sept États en 2020 : la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, l'Irlande, Malte et le Monténégro. Les rapports concernant ces pays seront adoptés par le Comité en 2021.

Le Comité européen des Droits sociaux entretient des contacts étroits avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et leur est reconnaissant du soutien qu'ils lui apportent dans l'effort commun en faveur de la mise en œuvre effective des droits sociaux. Par exemple, Marija Pejčinović Burić, Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, a souligné l'importance des droits sociaux dans son rapport « **Multilatéralisme 2020** ». En outre, le Comité a également continué à travailler avec d'autres organes internationaux, agences et États qui sont actifs dans le domaine des droits sociaux. La coopération avec l'Union européenne reste très étroite, notamment en ce qui concerne les droits des personnes âgées et la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux.

En raison de la pandémie de covid-19, la protection des droits sociaux est devenue une question essentielle pour les gouvernements nationaux ainsi que pour les défenseurs des droits de l'homme. En avril 2020, le Comité européen des Droits sociaux a publié une **observation interprétative sur le droit à la protection de la santé en temps de pandémie**, rappelant aux États que les réponses à la pandémie de covid-19 doivent être conçues et mises en œuvre en tenant compte de l'état actuel des connaissances scientifiques et conformément aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme. Organisée par la Présidence grecque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, une vidéoconférence de haut niveau sur la protection de la vie humaine et de la santé publique dans le contexte d'une pandémie a eu lieu le 3 juin 2020. S'exprimant lors de cet événement, l'ancien président du Comité, Giuseppe Palmisano, a signalé que le virus et ses impacts sociaux dureront des années et a souligné que la préparation à une pandémie exige des États qu'ils garantissent la jouissance d'une série de droits sociaux, et que les États devraient donc renforcer leur engagement envers la Charte.

En 2020, le Comité européen des Droits sociaux a également établi et publié des **critères pour l'égalité de rémunération et l'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi**. Avec les décisions sur les réclamations collectives connexes, cela a conduit le Comité des Ministres à adresser des recommandations aux 14 pays qui ont été jugés en violation de la Charte et à adopter une déclaration sur l'égalité de rémunération et l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'emploi.

D'autres activités du Conseil de l'Europe soutiennent également la Charte sociale européenne. Par exemple, la Plateforme européenne de cohésion sociale (PECS) a poursuivi son fonctionnement dans le cadre de son mandat renouvelé pour 2020-2021, en se concentrant sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits sociaux et la cohésion sociale. Le cours HELP (*Human Rights Education for Legal Professionals*) sur les droits liés au travail a été révisé. Et la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe a contribué à la consultation de la Commission européenne sur le plan d'action pour la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux.

La crise économique de 2008 a mis en évidence l'importance de la réalisation des droits économiques et sociaux afin de protéger les citoyens européens de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Une nécessité qui est encore plus soulignée par la **pandémie** actuelle **de covid-19**. Nous avons vu que le non-respect du droit à la santé a des effets néfastes sur d'autres droits, par exemple sur la pauvreté des enfants et le chômage. Bien que nous ne puissions pas encore évaluer l'étendue exacte de la crise, il est très clair qu'un effort majeur sera nécessaire pour s'en remettre. Les crises, quelle que soit leur cause, ne devraient pas être suivies d'une réduction de la protection ou de la jouissance des droits consacrés par la Charte sociale européenne. Le Comité sera très vigilant afin de s'assurer que les droits sociaux soient protégés de manière adéquate tout au long de cette période de reprise économique et améliorés à plus long terme.

Karin Lukas  
Présidente du Comité européen des Droits sociaux



# 1. Aperçu général et chiffres clés

---

Institué par l'article 25 de la Charte de 1961, le Comité européen des Droits sociaux a pour fonction de statuer sur la conformité du droit et des pratiques des États parties au regard de la Charte sociale européenne révisée de 1996, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte sociale européenne initiale de 1961<sup>1</sup>. Il est composé de quinze membres indépendants élus par le Comité des Ministres.<sup>2</sup>

Le contrôle du Comité s'exerce via deux procédures distinctes mais complémentaires : la procédure des rapports, par laquelle il examine les rapports écrits présentés par les États parties à intervalles réguliers, et la procédure des réclamations collectives, qui permet à certaines organisations nationales et internationales d'introduire des réclamations contre les États parties qui ont accepté d'être liés par cette procédure.<sup>3</sup>

Les rapports nationaux et les réclamations sont examinés lors des sessions du Comité, sept en 2020 :

- ▶ 317<sup>e</sup> Session 7-11 décembre 2020
- ▶ 316<sup>e</sup> session 19-23 octobre 2020
- ▶ 315<sup>e</sup> session 7-11 septembre 2020
- ▶ 314<sup>e</sup> session 6-10 juillet 2020
- ▶ 313<sup>e</sup> session 16-17 juin 2020
- ▶ 312<sup>e</sup> session 11-14 mai 2020
- ▶ 311<sup>e</sup> session 27-31 janvier 2020

Le Comité a examiné 33 rapports nationaux soumis par les États parties à la Charte qui décrivent l'application de la Charte en droit et dans la pratique pour ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « emploi, formation et égalité des chances » :

- le droit au travail (article 1) ;
- le droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- le droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (article 18) ;
- le droit à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (article 20) ;

---

1. Voir annexe 1 : Signatures et ratifications

2. Voir annexe 2 : Composition du Comité au 1 janvier 2021

3. Dans le cadre des rapports nationaux, le Comité adopte des conclusions ; dans le cadre des réclamations collectives, il adopte des décisions.

- le droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur (article 25).

Les rapports couvrent la période du 1 janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Lors de sa session de janvier 2021, le Comité européen des Droits sociaux a adopté 349 conclusions<sup>4</sup> relatives à l'emploi, la formation et l'égalité des chances au regard de 33 Etats, notamment 152 conclusions de non-conformité avec la Charte et 97 conclusions de conformité. Dans 100 cas, le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier la situation faute d'information suffisante (« ajournements »).

En raison des restrictions liées à l'épidémie de covid-19, le Comité a présenté ses conclusions le 24 mars 2021 lors d'une conférence de presse en ligne et par le biais des médias sociaux.

Concernant la procédure de réclamations collectives, neuf nouvelles réclamations ont été enregistrées en 2020. Elles ont été portées contre six États parties : République tchèque (deux), France (deux), Italie (deux), Belgique (une), Finlande (une) et Grèce (une). Cinq réclamations ont été présentées par des syndicats nationaux et quatre par des ONG internationales. Le Comité a adopté 8 décisions sur le bien-fondé et 17 décisions sur la recevabilité y compris cinq décisions d'irrecevabilité et 1 décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates. Les décisions portant sur le bien-fondé concernaient par exemple les questions liées au placement d'enfants roms et d'enfants handicapés de moins de trois ans en institution en République tchèque ; aux abus résultant de la répétition continue de certains contrats de travail à durée déterminée dans les secteurs public et de l'éducation en Italie ; à l'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants ayant une déficience intellectuelle en Communauté française de Belgique ; au droit des syndicats de désigner leurs représentants au sein de l'entreprise en France ; à la protection juridique des enfants en deçà de l'âge de la responsabilité pénale dans les procédures relevant de la justice pour mineurs en République tchèque ; à l'absence de dispositions permettant aux membres des Forces armées de faire valoir l'objection de conscience comme motif de démobilisation en Irlande ou encore à la fixation d'un âge limite pour les candidats aux conseils des ordres des professionnels de santé en France.

En ce qui concerne les décisions adoptées au cours de l'année 2020, la durée moyenne de traitement au stade de la recevabilité a été de 10,3 mois pour les 17 décisions sur la recevabilité et de 32,7 mois pour les 8 décisions portant sur le bien-fondé. Comparativement, les moyennes obtenues sur la période 1998-2020 sont de six mois pour la recevabilité et de 17,5 mois pour le bien-fondé.

---

4. Conclusions 2020 du Comité européen des Droits sociaux : [Les États parties à la Charte sociale européenne sont toujours confrontés à des problèmes de discrimination en matière de droits sociaux - Nouvelles \(coe.int\)](#)

## 2. Composition du Comité européen des Droits sociaux

---

L'article 25 de la Charte sociale européenne régit la composition du Comité. Ses quinze membres sont des « *experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales* ». Ils sont élus par le Comité des Ministres pour un mandat de 6 ans, renouvelable une fois.

L'élection en vue de pourvoir un tiers des sièges (cinq en l'occurrence) a lieu tous les deux ans.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a élu cinq nouveaux membres du Comité européen des Droits sociaux lors de la 1391<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, le 8 décembre 2020 (CM/ResChS(2020)7):

- ▶ Dr Miriam Kullmann (allemande), universitaire et experte dans le domaine du droit international du travail et de la sécurité sociale. Dr Kullmann est également professeur assistant à l'Université d'économie et de commerce de Vienne et à l'Institut du droit du travail et de la sécurité sociale autrichien et européen.
- ▶ M. Paul Rietjens (belge), académicien et expert en droit européen et international, Université de Gand, Belgique. M Rietjens est également directeur général honoraire du Service public fédéral (SPF) des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement, Belgique.
- ▶ M. Mario Vinković (croate), professeur titulaire et Chef de la chaire de droit du travail et de la sécurité sociale et du travail social, Faculté de droit de l'Université d'Osijek, Croatie.
- ▶ M. George N. Theodosis (grec), professeur adjoint de droit du travail et de l'emploi et Directeur du laboratoire de droit social comparé et européen à l'université Démocrite de Thrace, Komotini, Grèce.

En outre, les Délégués des Ministres ont réélu pour un autre mandat Mme Karin Møhl Larsen (danoise), experte en matière de sécurité sociale internationale et de droit de l'Union européenne, retraitée.

Le mandat de ces membres a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2026.

Le 28 janvier 2021, lors de sa 318<sup>e</sup> session, le Comité européen des Droits sociaux a élu son nouveau Bureau pour une période de deux ans. Karin Lukas a été élue présidente du Comité, Eliane Chemla et Aoife Nolan vice-présidentes et Giuseppe Palmisano a été élu nouveau rapporteur général.



## 3. Procédure de réclamations collectives

---

### 3.1. Aperçu

Concernant la procédure de réclamations collectives, neuf nouvelles réclamations ont été enregistrées au cours de l'année 2020<sup>5</sup>. Au cours de ses sept sessions tenues en 2020, le Comité européen des Droits sociaux a adopté huit décisions sur le bien-fondé et 17 décisions sur la recevabilité y compris cinq décisions d'irrecevabilité et une décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates.

Les neuf réclamations enregistrées en 2020 ont été portées contre six États parties : République tchèque (deux), France (deux), Italie (deux), Belgique (une), Finlande (une) et Grèce (une). Cinq réclamations ont été présentées par des syndicats nationaux et quatre par des organisations internationales non gouvernementales (OING).

En ce qui concerne les décisions adoptées au cours de l'année 2020, la durée moyenne de traitement au stade de la recevabilité a été de 10,3 mois pour les 17 décisions sur la recevabilité et de 32,7 mois pour les huit décisions portant sur le bien-fondé. Comparativement, les moyennes obtenues sur la période 1998-2020 sont de 6 mois pour la recevabilité et de 17,5 mois pour le bien-fondé.

### 3.2. Décisions rendues publiques en 2020

En 2020, les 18 décisions sur le bien-fondé suivantes sont devenues publiques :

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Central Union for Child Welfare (CUCW) c. Finlande*, réclamation no 139/2016, est devenue publique le 4 février 2020.**

La *Central Union for Child Welfare* alléguait une violation des articles 16, 17 et 27§1 c) lus seuls et de l'article E lu en combinaison avec chacune de ces dispositions de la Charte au motif que la Finlande, du fait de la modification de la loi relative à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, entrée en vigueur le 1er août 2016, a porté atteinte :

- aux droits des enfants de parents au chômage ou de parents en congé de maternité ou de paternité ou en congé parental, en violation des articles 16, 17, 27§1 c) et E de la Charte ; et
- aux droits des parents visés ci-dessus, en violation des articles 16, 27§1 c) et E de la Charte ; et
- a créé une inégalité géographique entre les enfants et entre leurs parents selon leur commune de résidence, ce qui constitue une source de discrimination à l'égard, notamment, des enfants et des parents vivant dans les communes les moins avantagées sur le plan financier, en violation des articles 16, 27§1 c) et E de la Charte.

---

5. Voir annexe 3 : Réclamations collectives enregistrées en 2020

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 11 septembre 2019, le Comité a conclu :

- par 10 voix contre 4 qu'il y a eu violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 17§1 a) de la Charte ;
- par 12 voix contre 2 qu'il y a eu violation de l'article 27§1 c) de la de la Charte ;
- par 13 voix contre 1 qu'il y a eu violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2020)3<sup>6</sup> le 11 mars 2020. Il a noté que, selon les informations fournies par les autorités finlandaises, les modifications apportées à la législation, entrée en vigueur le 1 août 2020, permettront à tous les enfants d'avoir un droit d'accès égal aux services de soins et d'éducation à plein temps pour la petite enfance, indépendamment du statut socio-économique des parents.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL) c. Italie, réclamation no 158/2017, est devenue publique le 11 février 2020.**

La CGIL alléguait que les dispositions contenues dans les articles 3, 4, 9 et 10 du décret législatif n° 23 du 4 mars 2015 étaient contraires à l'article 24 (droit à une protection en cas de licenciement) de la Charte car, en cas de licenciement illégal dans le secteur privé, elles prévoyaient une indemnisation plafonnée, ce qui excluait toute possibilité pour le juge d'apprécier et de reconnaître l'éventuel préjudice supplémentaire subi par le travailleur à la suite du licenciement.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 11 septembre 2019, le Comité a conclu :

- par 11 voix contre 3, qu'il y a eu violation de l'article 24 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2020)2<sup>7</sup> le 11 mars 2020.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Groupe européen des femmes diplômées des universités* (UWE) c. Belgique, réclamation no 124/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait que la situation en Belgique constituait une violation des articles 1, 4§3, 20 et E de la Charte pour les motifs suivants :

- Premièrement, un écart de rémunération subsiste entre les hommes et les femmes, au détriment de celles-ci. L'UWE affirmait que la Belgique n'a pas réussi à imposer l'égalité de salaire à travail égal, similaire ou comparable, en raison de sa négligence à faire appliquer dans les faits la législation en la matière.
- Deuxièmement, que très peu de femmes occupent des postes décisionnels dans les entreprises privées, en dépit des dispositions du droit belge en vigueur depuis 2011.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 6 décembre 2019, le Comité a conclu :

- 
6. [CM/ResChS\(2020\)3](#) : Résolution - *The Central Union for Child Welfare* (CUCW) c. Finlande - Réclamation n° 139/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 mars 2020, lors de la 1370e réunion des Délégués des Ministres)
  7. [CM/ResChS\(2020\)2](#) : Résolution - *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL) c. Italie - Réclamation n° 158/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 mars 2020, lors de la 1370e réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'égalité de rémunération dans la législation;
  - par 9 voix contre 6, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne l'accès à des recours effectifs ;
  - à l'unanimité, qu'il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que la transparence salariale n'est pas assurée ;
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l'égalité ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.c de la Charte en ce qui concerne la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière salariale
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)<sup>18</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Bulgarie, réclamation no 125/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait que la situation en Bulgarie constituait une violation des articles 1, 4§3, 20 et E de la Charte, et ce pour différents motifs :

- Premièrement, qu'un écart de rémunération subsiste entre les hommes et les femmes, au détriment de celles-ci. L'UWE soutenait que la Bulgarie n'a pas réussi à instaurer l'égalité de rémunération pour un travail égal et qu'elle n'a pas veillé à ce que la législation pertinente soit appliquée dans la pratique.
- Deuxièmement, que très peu de femmes occupent des postes décisionnels dans les entreprises privées, car il n'existe pas de législation exigeant la parité dans les instances de décision au sein des entreprises.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 6 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'égalité salariale dans la législation ;
  - par 14 voix contre 1, qu'il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que l'accès à des recours effectifs n'est pas assuré ;

8. [CM/RecChS\(2021\)1](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Belgique - Réclamation n° 124/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

- à l’unanimité, qu’il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que la transparence salariale n’est pas garantie et la comparaison des emplois n’est pas assurée ;
- par 14 voix contre 1, qu’il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que l’obligation de maintenir un organe d’égalité effectif en matière d’égalité salariale n’est pas respectée ;
- ▶ à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 20.c de la Charte en raison de l’absence de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l’égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière de rémunération ;
- ▶ à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 20.d de la Charte en raison de l’insuffisance des progrès réalisés pour assurer une représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)<sup>9</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Croatie, réclamation no 126/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L’UWE alléguait que la situation en Croatie constituait une violation des articles 1 et 4§3 de la Charte de 1961, ainsi que de l’article 1 du Protocole de 1988, pour les motifs suivants :

- Premièrement, que l’écart de rémunération entre les femmes et les hommes est persistant, au détriment des premières. L’UWE maintenait que la Croatie n’a pas abouti au salaire égal pour un travail égal ou de la même valeur et que le principe n’est pas respecté dans la pratique.
- Deuxièmement, que les femmes sont toujours sous-représentées dans les postes décisionnels au sein des entreprises.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l’application du droit à l’égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l’unanimité, qu’il n’y a pas eu violation de l’article 1.c du Protocole additionnel de 1988 en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l’égalité salariale dans la législation ;
  - à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 1.c du Protocole additionnel de 1988 au motif que l’accès à des recours effectifs n’est pas garanti ;
  - à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 1.c du Protocole additionnel de 1988 au motif que la transparence salariale n’est pas garantie ;
  - par 12 voix contre 3, qu’il n’y a pas eu violation de l’article 1.c du Protocole additionnel de 1988 en ce qui concerne les organismes de promotion de l’égalité efficaces ;

9. [CM/RecChS\(2021\)2](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Bulgarie - Réclamation n° 125/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1.c du Protocole additionnel de 1988 en raison du manque de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière de rémunération ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1.d du Protocole additionnel de 1988 en raison de l'insuffisance des progrès réalisés pour assurer une représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)3<sup>10</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Chypre, réclamation no 127/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait que la situation à Chypre était constitutive d'une violation des articles 1 et 20 de la Charte et de l'article E pour les motifs suivants :

- Premièrement, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes perdure. L'inégalité salariale est une réalité malgré les obligations internationales souscrites et le droit interne en vigueur ;
- Deuxièmement, les femmes sont très peu nombreuses à occuper des postes décisionnels dans le secteur privé, faute de législation qui garantisse effectivement qu'elles soient suffisamment représentées au sein des instances décisionnelles des entreprises privées.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'égalité de rémunération dans la législation ;
  - par 12 voix contre 3, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.c de la Charte en ce qui concerne l'accès à des recours effectifs ;
  - à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 20.c de la Charte au motif que la transparence salariale n'est pas garantie en pratique ;
  - par 12 voix contre 3, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l'égalité ;
- ▶ par 14 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.c de la Charte en ce qui concerne la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

10. [CM/RecChS\(2021\)3](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Croatie - Réclamation n° 126/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)4<sup>11</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. République tchèque, réclamation no 128/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait d'une violation par la République tchèque des articles 1 et 4§3 de la Charte de 1961, ainsi que de l'article 1 du Protocole additionnel de 1988, pour les motifs suivants :

- Premièrement, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes perdure. L'inégalité salariale est une réalité malgré les obligations internationales souscrites et le droit interne en vigueur ;
- Deuxièmement, les femmes sont très peu nombreuses à occuper des postes décisionnels dans le secteur privé, faute de législation qui garantisse effectivement une représentation équilibrée des femmes au sein des instances décisionnelles des entreprises privées.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 4§3 de la Charte de 1961 et de l'article 1.c du Protocole additionnel de 1988 en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'égalité de rémunération dans la législation ;
  - par 12 voix contre 3, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 4§3 de la Charte de 1961 et de de l'article 1.c du Protocole additionnel de 1988 en ce qui concerne l'accès à des recours effectifs ;
  - à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 4§3 de la Charte de 1961 et de de l'article 1.c du Protocole additionnel de 1988 au motif que la garantie de la transparence salariale et la comparaison des emplois ne sont pas assurées dans la pratique ;
  - par 13 voix contre 2, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 4§3 de la Charte de 1961 et de l'article 1.c du Protocole additionnel de 1988 en ce qui concerne les organismes de promotion de l'égalité ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1.c du Protocole additionnel de 1988 en raison du manque de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière salariale ;
- ▶ par 14 voix contre 1, qu'il y a eu violation de l'article 1.d du Protocole additionnel de 1988 en raison de l'insuffisance des progrès réalisés pour assurer une représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

---

11. [CM/RecChS\(2021\)4](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre Chypre - Réclamation n° 127/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)5<sup>12</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Finlande, réclamation no 129/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait que la situation en Finlande constituait une violation des articles 1, 4§3, 20 et E de la Charte, et ce pour différents motifs :

- Premièrement, qu'un écart de rémunération subsiste entre les femmes et les hommes, au détriment de celles-ci. L'UWE a maintenu que la Finlande n'a pas réalisé l'égalité de rémunération pour un travail égal, similaire ou comparable ;
- Deuxièmement, l'UWE alléguait que les femmes sont sous-représentées dans les instances de décision au sein des entreprises.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'égalité salariale dans la législation ;
  - à l'unanimité, qu'il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que l'accès à des recours effectifs n'est pas garanti ;
  - par 14 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la transparence salariale et la comparaison des emplois ;
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l'égalité ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 20.c de la Charte en raison du manque de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière salariale ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne les mesures visant à assurer une représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)6<sup>13</sup> le 17 mars 2021.

---

12. [CM/RecChS\(2021\)5](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la République tchèque - Réclamation n° 128/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

13. [CM/RecChS\(2021\)6](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Finlande - Réclamation n° 129/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. France, réclamation no 130/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait que la situation en France est en violation des articles 1, 4§3, 20 et E de la Charte, et ce pour différents motifs :

- Premièrement, qu'un écart de rémunération subsiste entre les hommes et les femmes, au détriment de celles-ci.
- Deuxièmement, très peu de femmes occupent des postes décisionnels dans les entreprises privées, en dépit de la législation adoptée en 2011 qui exige une représentation de 40 % de femmes aux postes de décision dans les entreprises privées.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - par 14 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'égalité salariale ;
  - par 14 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne l'accès à des recours effectifs ;
  - par 14 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la transparence salariale et la comparaison des emplois ;
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l'égalité ;
- ▶ par 14 voix contre 1, qu'il y a eu violation de l'article 20.c de la Charte en raison du manque de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération ;
- ▶ par 14 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)7<sup>14</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Grèce, réclamation no 131/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait que la situation en Grèce constituait une violation des articles 4§3 et 20, ainsi que de l'article E en combinaison avec les articles 4§3 et 20 de la Charte, pour les motifs suivants :

- Premièrement, que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes perdure. L'inégalité salariale est une réalité, malgré les obligations internationales souscrites et le droit interne en vigueur.

---

14. [CM/RecChS\(2021\)7](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la France - Réclamation n° 130/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

- Deuxièmement, que les femmes sont très peu nombreuses à occuper des postes décisionnels dans le secteur privé, faute de législation qui garantisse effectivement qu’elles soient suffisamment représentées au sein des instances décisionnelles des entreprises privées.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l’application du droit à l’égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l’unanimité, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l’égalité de rémunération dans la législation ;
  - à l’unanimité, qu’il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que l’accès à des recours effectifs n’est pas garanti ;
  - à l’unanimité, qu’il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c au motif que la transparence salariale n’est pas garantie en pratique ;
  - par 12 voix contre 3, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l’égalité ;
- ▶ à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 20.c de la Charte en raison du manque de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l’égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière de rémunération ;
- ▶ à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 20.d de la Charte en raison de l’insuffisance des progrès réalisés pour assurer une représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)8<sup>15</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Irlande, réclamation no 132/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L’UWE alléguait que la situation en Irlande constituait une violation des articles 1, 4§3, 20 et E de la Charte, et ce pour les motifs suivants :

- Premièrement, que l’écart de rémunération entre les hommes et les femmes perdure au détriment de celles-ci. L’inégalité salariale est une réalité, malgré les obligations internationales souscrites et le droit interne en vigueur.
- Deuxièmement, que les femmes sont très peu nombreuses à occuper des postes décisionnels dans le secteur privé, faute de législation qui garantisse effectivement qu’elles soient suffisamment représentées au sein des instances décisionnelles des entreprises privées.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l’application du droit à l’égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :

15. [CM/RecChS\(2021\)8](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Grèce - Réclamation n° 131/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

- à l’unanimité, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l’égalité salariale dans la législation ;
- par 13 voix contre 2, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne l’accès à des recours effectifs ;
- à l’unanimité, qu’il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que la transparence salariale n’est pas encore garantie en pratique;
- par 13 voix contre 2, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l’égalité ;
- ▶ à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 20.c de la Charte en raison de l’absence d’indicateur de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l’égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière salariale
- ▶ à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 20.d de la Charte en raison de l’insuffisance des progrès réalisés pour assurer une représentation équilibrée des femmes dans les instances de décision des entreprises privées.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)9<sup>16</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Italie, réclamation no 133/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L’UWE alléguait que la situation en Italie constitue une violation des articles 1, 4§3 et 20 ainsi que de l’article E de la Charte pour les motifs suivants :

- Premièrement, que l’écart de rémunération entre les femmes et les hommes perdure au détriment des premières ;
- Deuxièmement, que les femmes sont très peu nombreuses à occuper des postes décisionnels dans le secteur privé, malgré la législation en vigueur.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 6 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l’application du droit à l’égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale,
  - à l’unanimité, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance et l’application du droit à l’égalité de rémunération ;
  - par 11 voix contre 4, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne l’accès à des recours effectifs ;
  - à l’unanimité, qu’il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que la transparence salariale n’est pas garantie en pratique ;
  - à l’unanimité, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l’égalité ;

16. [CM/RecChS\(2021\)9](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre l’Irlande - Réclamation n° 132/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 20.c de la Charte en raison de l'absence de collecte de données statistiques sur les salaires et le manque de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)10<sup>17</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Pays-Bas, réclamation no 134/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait que la situation au Pays-Bas constituait une violation des articles 1, 4§3, 20, ainsi que l'article E de la Charte, et ce pour différents motifs :

- Premièrement, qu'un écart de rémunération subsiste entre les hommes et les femmes. L'UWE affirmait que les Pays-Bas n'ont pas abouti au salaire égal pour travail égal et que le principe n'est pas respecté dans la pratique.
- Deuxièmement, que les femmes sont toujours sous-représentées dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 6 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'égalité salariale dans la législation ;
  - par 8 voix contre 7, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne l'accès à des recours effectifs ;
  - à l'unanimité, qu'il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que la transparence salariale n'est pas garantie ;
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l'égalité ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 20.c de la Charte en raison du manque de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière de rémunération ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne les mesures visant à assurer une représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

---

17. [CM/RecChS\(2021\)10](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre l'Italie - Réclamation n° 133/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)11<sup>18</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Norvège, réclamation no 135/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait que la situation en Norvège constituait une violation des articles 4§3, 20 ainsi que de l'article E :

- Premièrement, que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes persiste encore. L'inégalité salariale est une réalité, malgré les obligations internationales contractées et la législation nationale adoptée.
- Deuxièmement, que seul un très petit nombre de femmes occupent les postes décisionnels au sein des entreprises privées, car il n'existe pas de mesures législatives efficaces pour garantir une représentation suffisante des femmes dans les instances de décision des entreprises privées, le quota de 40 % pour le sexe sous-représenté ne s'appliquant qu'aux entreprises cotées en bourse.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'égalité salariale dans la législation ;
  - par 13 voix contre 2, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne l'accès à des recours effectifs ;
  - par 14 voix contre 1, qu'il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que la comparaison des emplois n'est pas possible ;
  - par 13 voix contre 2, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l'égalité ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 20.c de la Charte en raison du manque de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne les mesures visant à assurer une représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)12<sup>19</sup> le 17 mars 2021.

---

18. [CM/RecChS\(2021\)11](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre les Pays-Bas - Réclamation n° 134/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

19. [CM/RecChS\(2021\)12](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Norvège - Réclamation n° 135/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Portugal, réclamation no 136/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait que la situation au Portugal constituait une violation des articles 1, 4§3, 20, ainsi que de l'article E de la Charte, et ce pour les motifs suivants :

- Premièrement, qu'un écart de rémunération subsiste entre les femmes et les hommes, au détriment de celles-ci. L'UWE affirmait que le Portugal n'a pas abouti au salaire égal pour travail égal et que le principe n'est pas respecté dans la pratique.
- Deuxièmement, que les femmes sont toujours sous-représentées dans les postes décisionnels des entreprises.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'égalité salariale dans la législation ;
  - par 11 voix contre 4, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne l'accès à des recours effectifs ;
  - par 14 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la transparence salariale et la comparaison des emplois ;
  - par 12 voix contre 3, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l'égalité ;
- ▶ par 13 voix contre 2, qu'il y a eu violation de l'article 20.c de la Charte en raison du manque de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération ;
- ▶ par 11 voix contre 4, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne les mesures visant à assurer une représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)13<sup>20</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Slovaquie, réclamation no 137/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait que la situation en Slovaquie constituait une violation des articles 1, 4§3 et 20 de la Charte, ainsi que de l'article E, et ce pour deux motifs :

- Premièrement, un écart de rémunération subsiste entre les femmes et les hommes. L'UWE affirmait que la Slovaquie n'a pas réussi à mettre en place

---

20. [CM/RecChS\(2021\)13](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre Portugal - Réclamation n° 136/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

un salaire égal pour un travail égal, similaire ou comparable, en raison de son incapacité à faire appliquer dans les faits la législation en la matière. Il soutenait en outre que les deux institutions chargées de favoriser l'égalité des sexes (le Défenseur du principe d'égalité et le Médiateur pour les droits de l'homme) n'ont pas de prérogatives bien définies et ne disposent pas d'une enveloppe budgétaire suffisante.

- Deuxièmement, très peu de femmes occupent des postes décisionnels dans les entreprises privées, faute d'un texte de loi qui veillerait à ce que les femmes soient mieux représentées dans les conseils d'administration de ces entreprises.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l'égalité salariale dans la législation ;
  - par 13 voix contre 2, qu'il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que l'accès à des recours effectifs n'est pas garanti ;
  - à l'unanimité, qu'il y a eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que la transparence salariale n'est pas garantie et que la comparaison des emplois n'est pas rendue possible ;
  - par 12 voix contre 3, qu'il n'y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l'égalité ;
- ▶ à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 20.c de la Charte en raison du manque de progrès suffisamment mesurable dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération ;
- ▶ par 12 voix contre 3, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne les mesures visant à assurer une représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)14<sup>21</sup> le 17 mars 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Suède, réclamation no 138/2016, est devenue publique le 29 juin 2020.**

L'UWE alléguait que la situation en Suède constituait une violation des articles 4§3 et 20, ainsi que de l'article E de la Charte pour les motifs suivants :

- Premièrement, qu'un écart de rémunération subsiste entre les hommes et les femmes. L'inégalité de rémunération est une réalité, en dépit des obligations internationales contractées et de l'adoption d'une législation nationale.

---

21. [CM/RecChS\(2021\)14](#) : Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Slovaquie - Réclamation n° 137/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

- Deuxièmement, seulement très peu de femmes occupent des postes de décisions dans les entreprises privées, en l’absence de mesures législatives efficaces garantissant une représentation suffisante des femmes dans les organes de décision des entreprises privées.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 6 décembre 2019, le Comité a conclu :

- ▶ en ce qui concerne la reconnaissance et l’application du droit à l’égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale :
  - à l’unanimité, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la reconnaissance du droit à l’égalité de rémunération dans la législation ;
  - à l’unanimité, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne l’accès à des recours effectifs ;
  - par 14 voix contre 1, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne la transparence salariale et la comparaison des emplois ;
  - à l’unanimité, qu’il n’y a pas eu violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte en ce qui concerne les organismes de promotion de l’égalité ;
- ▶ à l’unanimité, qu’il n’y a pas eu violation de l’article 20.c de la Charte en ce qui concerne la promotion de l’égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d’égalité de rémunération ;
- ▶ à l’unanimité, qu’il n’y a pas eu violation de l’article 20.d de la Charte en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes dans les postes décisionnels au sein des entreprises privées.

Le Comité des Ministres n’a pas adopté de Recommandation à l’égard de la Suède.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque, réclamation no 157/2017, est devenue publique le 22 octobre 2020.**

Le CEDR et le MDAC alléguaient une violation de l’article 17 de la Charte de 1961, lu seul ou en combinaison avec l’interdiction de la discrimination inscrite dans le Préambule de la Charte, au motif que la République tchèque :

- a manqué à son obligation d’éviter de recourir au placement en institution des enfants de moins de 3 ans, et plutôt place systématiquement en institution des enfants en bas âge, tout spécialement les plus vulnérables, comme les enfants d’origine rom ou handicapés;
- a omis de mettre en place des modalités alternatives de prise en charge privilégiant le placement dans un cadre non institutionnel, de type familial.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 17 juin 2020, le Comité a conclu :

- à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 17 de la Charte de 1961, au motif que l’application des dispositions relatives à la prise en charge institutionnelle et au fonctionnement des foyers pour enfants figurant dans la loi relative aux soins de santé n’offre pas une protection ni une prise en charge appropriées des enfants de moins de 3 ans.

- à l’unanimité, qu’il y a violation eu de l’article 17 de la Charte de 1961, au motif que des mesures adéquates n’ont pas été prises pour mettre à disposition des enfants de moins de 3 ans des services de proximité de type familial et pour désinstitutionnaliser progressivement le système de pris en charge de la petite enfance.
- à l’unanimité, qu’il y a violation eu de l’article 17 de la Charte de 1961, au motif que les mesures nécessaires n’ont pas été prises pour assurer le droit à une protection et à des services de soins appropriés aux enfants roms et aux enfants handicapés de moins de 3 ans.

### 3.3. Réclamations déclarées irrecevables

#### ► *Syndicat CGT YTO France c. France, réclamation no 174/2019*

La CGT YTO France alléguait que les dispositions de la loi du 13 juillet 1973 et de l’ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, tel qu’insérées aux alinéas 1 et 2 de l’article L 1235-3 du code du travail qui a modifié les dispositions relatives à la réparation financière des licenciements sans motif valable, en fixant des fourchettes d’indemnisation obligatoires en fonction de l’ancienneté du salarié et de la taille de l’entreprise. La CGT YTO France soutenait que ces dispositions constituent une violation de l’article 24 de la Charte tant sur la question de l’indemnisation adéquate en cas de licenciement abusif que sur celle du droit à réintégration.

Le Comité a considéré que la CGT YTO France, quoique représentative au niveau de l’entreprise conformément au droit interne, ne dispose pas d’une représentativité aux fins de la procédure de réclamations collectives. Le Comité a déclaré, par 7 voix contre 6, la réclamation irrecevable le 28 janvier 2020.

#### ► *Syndicat CGT YTO France c. France, réclamation no 183/2019*

La CGT YTO France alléguait que les dispositions de la loi du 13 juillet 1973 et de l’ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, telles qu’incorporées dans le code du travail, concernant les jours fériés payés (articles L.3133-1, L.3133-3, L.3133-4 et L.3133-5), le licenciement pour motif économique (articles L.1233-2 et L.1233-3) et l’indemnisation appropriée en cas de licenciement abusif (articles L.1235-3-1 et L.1235-3-2 du code du travail), la protection des créances des travailleurs en cas d’insolvabilité de l’employeur (articles L.3253-8, L.3253-9, L.3253-10, L.3253-14, L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail) et le reclassement ou la reconversion des travailleurs dans le cadre de licenciements collectifs (article L.1233-4 du code du travail) constituent une violation respectivement des articles 2, 24, 25 et 29 de la Charte.

Le Comité a renvoyé à sa décision dans la réclamation CGT YTO France c. France, n°174/2019, décision sur la recevabilité du 28 janvier 2020, dans laquelle il a considéré que la CGT YTO France, quoique représentative au niveau de l’entreprise conformément au droit interne, ne dispose pas d’une représentativité aux fins de la procédure de réclamations collectives. Le Comité a maintenu sa position à cet égard. Il a déclaré la réclamation irrecevable le 13 mai 2020.

► ***Syndicat CGT Ford Aquitaine Industrie c. France, réclamation no 184/2019***

La CGT Ford Aquitaine Industrie alléguait que les dispositions de la loi du 13 juillet 1973 et de l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, telles qu'incorporées dans le code du travail, concernant les jours fériés payés (articles L.3133-1, L.3133-3, L.3133-4 et L.3133-5), le licenciement pour motif économique (articles L.1233-2 et L.1233-3) et l'indemnisation appropriée en cas de licenciement abusif (articles L.1235-3-1 et L.1235-3-2 du code du travail), la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur (articles L.3253-8, L.3253-9, L.3253-10, L.3253-14, L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail) et le reclassement ou la reconversion des travailleurs dans le cadre de licenciements collectifs (article L.1233-4 du code du travail) constituent une violation respectivement des articles 2, 24, 25 et 29 de la Charte.

Le Comité a renvoyé à sa décision dans l'affaire CGT YTO France c. France, réclamation n°174/2019, décision sur la recevabilité du 28 janvier 2020, dans laquelle il a dit qu'un syndicat dont l'activité opérationnelle est limitée à une seule entreprise ne sera généralement pas considéré comme représentatif au sens de l'article 15c du Protocole. Par conséquent, le Comité a considéré que la CGT Ford Aquitaine Industrie, quoique représentative au niveau de l'entreprise conformément au droit interne, ne dispose pas d'une représentativité aux fins de la procédure de réclamations collectives. Il a déclaré la réclamation irrecevable le 13 mai 2020.

► ***Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia (SAESE) c. Italie, réclamation no 186/2019***

Le SAESE alléguait que selon les projections de l'Institut national de sécurité sociale (INPS), trois millions et demi de travailleurs de moins de 35 ans de l'enseignement public (enseignants et personnels administratif, technique et auxiliaire – ATA) sous contrat à durée déterminée risquent de tomber dans la pauvreté lorsqu'ils atteindront l'âge de la retraite, en raison de la réduction du montant des pensions. Le SAESE soutenait que le niveau minimum des pensions est manifestement insuffisant et que l'Italie ne mène aucune approche globale et coordonnée pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale, en violation de l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) de la Charte.

Le Comité a renvoyé à sa décision dans SAESE c. Italie, réclamation n° 166/2018, décision sur la recevabilité du 18 mars 2019, dans laquelle il a déclaré la réclamation du SAESE irrecevable. Le Comité n'a pas été en mesure de conclure que le SAESE est un syndicat représentatif au sens de l'article 1 c) du Protocole car il ne disposait pas des informations nécessaires pour évaluer la représentativité de l'organisation réclamante, y compris des indications sur le nombre précis de membres syndiqués ou sur le fait qu'il a mené des négociations collectives pour le compte de ces membres en vue de conclure des conventions collectives. Sur la base des éléments dont il disposait, le Comité a maintenu sa position sur ce point. Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 20 octobre 2020.

► ***Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia (SAESE) c. Italie, réclamation no 194/2019***

Le SAESE alléguait que les résolutions n° 03-162 et 05-423, adoptées par la Commission de garantie du droit de grève établie en vertu de la loi n° 146/1990,

ont fait obstacle aux grèves nationales appelées par le SAESE les 8 janvier et 7 février 2020. Les résolutions ont considéré les grèves en question comme étant injustifiées, infondées et sans rapport avec le droit de grève. A cet égard, le SAESE faisait valoir que le pouvoir d'appréciation du Ministère de l'Education est trop large et que les résolutions de la Commission de garantie du droit de grève ont effectivement imposé une interdiction desdites grèves en violation de l'article 6§4 de la Charte.

Le Comité a renvoyé à ses décisions dans SAESE c. Italie, réclamation n° 166/2018, décision sur la recevabilité du 18 mars 2019, et SAESE c. Italie, réclamation n° 186/2019, décision sur la recevabilité du 20 octobre 2020. Bien que le SAESE ait maintenant indiqué le nombre de ses membres en 2020, le Comité a estimé qu'il ne disposait toujours pas d'informations adéquates sur l'implication du SAESE dans des activités syndicales typiques, notamment sur le rôle qu'il joue dans les négociations collectives en vue de conclure des conventions collectives avec les employeurs. Par conséquent, le Comité a maintenu que le SAESE ne peut pas être considéré comme un syndicat représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives. Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 11 décembre 2020.

### 3.4. Autres décisions adoptées en 2020

En outre, les décisions suivantes adoptées par le Comité européen des Droits sociaux en 2020 ont été rendues publiques en 2021<sup>22</sup> :

- ▶ La décision sur le bien-fondé dans *Associazione Professionale e Sindacale* (ANIEF) c. Italie, réclamation n° 146/2017 a été adoptée le 7 juillet 2020, la décision est devenue publique le 19 janvier 2021.
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique, réclamation n° 141/2017 a été adoptée le 9 septembre 2020, la décision est devenue publique le 3 février 2021.
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans Fédération FIECI et Syndicat SNEPI CFE-CGC c. France, réclamation n° 142/2017 a été adoptée le 9 septembre 2020, la décision est devenue publique le 1 février 2021.
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans *Confederazione Generale Sindacale* (CGS) c. Italie, réclamation n° 144/2017 a été adoptée le 9 septembre 2020, la décision est devenue publique le 9 février 2021.
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans Commission internationale de juristes (CIJ) c. République tchèque, réclamation n° 148/2017 a été adoptée le 20 octobre 2020, la décision est devenue publique le 17 mars 2021.
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, réclamation n° 164/2018 a été adoptée le 21 octobre 2020, la décision est devenue publique le 18 mars 2021.

22. Voir annexes 4 et 5 : Décisions du Comité européen des Droits sociaux adoptées par année et par pays

- ▶ La décision sur le bien-fondé dans Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France, réclamation n° 162/2018 a été adoptée le 10 décembre 2020.

### 3.5. Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres

Dans le cas où les décisions du CEDS identifient des violations de la Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine les suites à donner aux décisions et les Etats défendeurs sont invités à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre la situation en conformité. En vertu de l'article 9 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, le Comité des Ministres adopte une recommandation concernant l'Etat défendeur à la majorité des deux tiers des votants.

Dans la pratique, cependant, le Comité des Ministres a souvent adopté des résolutions (à la majorité des votants), notamment lorsque les Etats défendeurs annoncent que des mesures spécifiques ont déjà été prises ou seront prises pour mettre la situation en conformité.

Dans les cas où le CEDS ne constate aucune violation de la Charte, le Comité des Ministres adopte une résolution clôturant la procédure.

Les décisions du Comité des Ministres sur le suivi sont basées sur des considérations de politique sociale et économique. Le Comité des Ministres ne peut pas revenir sur l'appréciation juridique faite par le Comité européen des Droits sociaux.

En 2020, le Comité des Ministres a adopté 4 résolutions concernant 4 réclamations :

- ▶ **CM/ResChS(2020)6**

Résolution - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Suède - Réclamation n°138/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 2020, lors de la 1381e réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ **CM/ResChS(2020)3**

Résolution - *The Central Union for Child Welfare* (CUCW) c. Finlande - Réclamation n° 139/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 mars 2020, lors de la 1370e réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ **CM/ResChS(2020)2**

Résolution - *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL) c. Italie - Réclamation n° 158/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 mars 2020, lors de la 1370e réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ **CM/ResChS(2020)1**

Résolution - *Unione Generale Lavoratori - Federazione Nazionale Corpo forestale dello Stato* (UGL-CFS) et *Sindacato autonomo polizia ambientale forestale* (SAPAF) c. Italie - Réclamation n° 143/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 22 janvier 2020, lors de la 1365e réunion des Délégués des Ministres)

### 3.6. Constats sur le suivi des décisions dans les réclamations collectives

Dans le cadre de la procédure de rapports, les États parties liés par la procédure de réclamations collectives soumettent tous les deux ans des rapports dits « simplifiés » (au lieu des rapports thématiques ordinaires sur les dispositions acceptées) portant exclusivement sur les suites données aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.<sup>23</sup>

En 2020, le Comité a examiné les rapports simplifiés soumis par la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie et le Portugal et a constaté que les violations suivantes avaient été entièrement ou partiellement mises en conformité avec la Charte<sup>24</sup> :

► **1. Mouvement international ATD Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007**

Le Comité européen des Droits sociaux a constaté des violations des articles suivants de la Charte révisée : Article 31§2, au motif que la législation relative à la prévention des expulsions était insatisfaisante et qu'il n'y avait pas de mesures visant à fournir des solutions de logement aux familles expulsées ; Article 31§3, au motif qu'il y avait une nette pénurie de logements sociaux à un prix abordable pour les plus pauvres et que les modalités d'attribution des logements sociaux aux membres les plus démunis de la communauté et les recours disponibles en cas de délais d'attente excessifs pour obtenir un logement étaient inadéquats ; L'article E lu conjointement avec l'article 31 au motif de l'application insuffisante de la législation sur les aires d'accueil des gens du voyage ; l'article 30 lu seul ou conjointement avec l'article E au motif de l'absence d'approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes qui vivent ou risquent de vivre dans une situation d'exclusion sociale ou de pauvreté.

Dans ses constats de 2018, le Comité a décidé d'évaluer conjointement les mesures prises dans plusieurs décisions (réclamations collectives n° 33/2006 ; 39/2006 ; 51/2008 ; 63/2010 ; 64/2011 ; 67/2011) en réponse aux violations des droits sociaux et économiques des migrants et des gens du voyage roms. Elle a donc décidé de limiter la portée du suivi de la réclamation collective actuelle en demandant au gouvernement de fournir des informations uniquement sur cette question.

Concernant *la mise en œuvre de la législation sur les aires d'accueil des gens du voyage*, le Comité a pris note des efforts importants réalisés en matière d'accueil et d'hébergement des voyageurs au niveau *départemental*. Il a également constaté l'amélioration de la qualité des équipements disponibles sur les aires d'accueil et les logements. Il a également pris note des différentes règles d'aménagement, d'exploitation, voire d'utilisation de ces sites et des équipements à mettre à disposition. Elle a demandé que le prochain rapport comporte des statistiques actualisées, en nombre et en pourcentage du chiffre cible, sur les sites résidentiels, les sites de transit de grande envergure et les emplacements pour séjours prolongés en mobil-homes qui ont été

23. Pour plus de détails sur ce type de rapports, consultez le site web de la Charte sociale : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/reporting-system>

24. Constats 2020 du Comité européen des Droits sociaux : <https://rm.coe.int/constats-ceds-2020/1680a1dd3a>

mis à disposition, afin d'être évalués lors du prochain cycle pertinent du système de rapports (enfants, familles et migrants).

En ce qui concerne la *planification et le soutien aux opérations d'expulsion sur des terrains illégalement occupés et les mesures prises pour prévenir les violences indues lors des expulsions*, suite à sa décision de limiter son évaluation aux violations affectant les droits sociaux et économiques des migrants et des gens du voyage roms (Conclusions 2018), le Comité a décidé de n'examiner que les informations relatives à ces questions.

En ce qui concerne *le déminage des bidonvilles*, le Comité a estimé que la nouvelle approche des autorités était globale car elle aborde tous les problèmes en jeu : l'accès aux droits, la fréquentation scolaire et l'accès à l'emploi, au logement et aux soins de santé. Le Comité a également estimé que, en principe, l'approche des autorités est conforme aux exigences de la Charte sociale européenne, et a donc demandé que le prochain rapport de suivi comporte des statistiques actualisées sur les mesures qui ont été mises en œuvre, afin d'établir que des résultats concrets sont obtenus dans la pratique conformément aux exigences de la Charte. Le Comité a décidé que ces questions continueront à être évaluées dans le prochain cycle pertinent du système de rapports (enfants, familles et migrants).

En ce qui concerne les *expulsions de gens du voyage de terrains illégalement occupés*, le Comité a noté l'évolution de la jurisprudence nationale depuis la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Winterstein et autres c. France : le respect des exigences de protection du droit à la vie privée et familiale a été amélioré par l'introduction d'une mesure d'évaluation de la proportionnalité d'un ordre d'expulsion (distinction entre terrains privés et publics) et par la fixation d'un délai pour l'expulsion, notamment pour permettre aux services de l'État de procéder à une évaluation et d'apporter un soutien. Le Comité a donc considéré que la procédure en vigueur qui autorise l'expulsion des gens du voyage installés illégalement était conforme à l'article 31§2 de la Charte sociale européenne révisée.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de mettre fin à son examen du suivi de la décision.

► **2. Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, réclamation n° 38/2006, décision sur le fond du 3 décembre 2007**

Le Comité a estimé que le système français de compensation des heures supplémentaires effectuées par les membres actifs de la police nationale n'était pas conforme à l'article 4§2 de la Charte révisée. Il a également considéré que le régime de compensation forfaitaire des prestations supplémentaires pour l'ensemble des personnels actifs de la police nationale était de nature à priver l'ensemble des personnels actifs de l'augmentation effective requise par ledit article. En particulier, le Comité a conclu que les fonctions des officiers et des commandants n'étaient pas dans tous les cas équivalents à des fonctions de conception et de gestion.

En ce qui concerne *les dysfonctionnements structurels à l'origine du cumul des heures supplémentaires*, le Comité a noté que les mesures prises par les autorités afin de prendre en compte l'impact de l'organisation du travail sur la génération d'heures supplémentaires n'en sont qu'à un stade expérimental, il a donc réservé sa position sur ce point. En ce qui concerne *la situation des officiers du corps de commandement*,

le comité a estimé que les informations fournies par le gouvernement n'étaient pas suffisamment détaillées pour lui permettre d'évaluer la situation à cet égard.

En ce qui concerne la compensation des *heures supplémentaires effectuées par le personnel en activité*, le Comité a estimé que les modalités de compensation du stock et du flux d'heures supplémentaires sont prévues par la loi, poursuivent un objectif légitime et sont proportionnées à cet objectif, et justifient donc l'existence de restrictions à la rémunération des heures supplémentaires (réclamation n° 55/2009, décision sur le fond du 23 juin 2010). Par conséquent, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité sur ce point.

► **3. Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007**

Dans sa décision, le Comité européen des Droits sociaux a constaté des violations des articles suivants de la Charte révisée : Article 31§1, en raison de progrès insuffisants en matière d'éradication de l'habitat indigne et de l'absence d'équipements adéquats pour un grand nombre de ménages ; Article 31§2, en raison (i) de la mise en œuvre insatisfaisante de la législation sur la prévention des expulsions et de l'absence de mesures visant à fournir des solutions de relogement aux familles expulsées ; (ii) l'insuffisance des mesures visant à réduire le phénomène des sans-abri, tant en termes quantitatifs que qualitatifs ; article 31§3, en raison du dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux et des recours y afférents ; article 31§3 en liaison avec l'article E, en raison de la mise en œuvre déficiente de la législation relative aux aires d'accueil des gens du voyage.

Dans ses constats de 2018, le Comité a décidé d'évaluer conjointement les mesures prises dans plusieurs décisions (réclamations collectives n° 33/2006 ; 39/2006 ; 51/2008 ; 63/2010 ; 64/2011 ; 67/2011) en réponse aux violations des droits sociaux et économiques des migrants et des gens du voyage roms. Elle a donc décidé de limiter la portée du suivi de la réclamation collective actuelle en demandant au gouvernement de fournir des informations uniquement sur cette question.

Concernant la *mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil des gens du voyage (article 31§3 en liaison avec l'article E) ; le dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux et les remèdes y afférents (article 31§3) ; et l'éradication de l'habitat indigne et du manque d'équipements adéquats pour un grand nombre de ménages (article 31§1)*, le Comité a constaté que différents types de sites destinés aux séjours prolongés et de transit ainsi que des plans d'accueil et d'hébergement des gens du voyage au niveau *départemental* avaient été mis en place. Le Comité a également constaté que la qualité des équipements disponibles sur les sites est en constante amélioration. Il a également pris note des différentes possibilités offertes aux Gens du voyage souhaitant s'installer dans un logement (par exemple, un logement social classique ou un logement de type bungalow en fonction de leur situation sociale et économique : revenus, taille de la famille et résidence actuelle). Elle a également pris note avec intérêt des nouvelles règles relatives aux sites résidentiels et aux parcelles familiales louées pour les gens du voyage et de leur disponibilité. Par conséquent, le Comité a estimé que la situation a été mise en conformité avec les articles pertinents de la Charte.

En ce qui concerne *l'anticipation et le soutien des opérations d'évacuation des terrains occupés illégalement et les mécanismes de proposition de solutions de relogement aux familles expulsées (article 31§2)*, suite à sa décision de limiter son évaluation aux violations affectant les droits sociaux et économiques des migrants et des gens du voyage roms (Conclusions 2018), le Comité a décidé de n'examiner que les informations relatives à ces questions.

En ce qui concerne le déminage des bidonvilles, le Comité a estimé que la nouvelle approche des autorités était globale car elle aborde tous les problèmes en jeu : l'accès aux droits, la fréquentation scolaire et l'accès à l'emploi, au logement et aux soins de santé. Le Comité a également estimé que, en principe, l'approche des autorités est conforme aux exigences de la Charte sociale européenne, et a donc demandé que le prochain rapport de suivi comporte des statistiques actualisées sur les mesures qui ont été mises en œuvre, afin d'établir que des résultats concrets sont obtenus dans la pratique conformément aux exigences de la Charte. Le Comité a décidé que ces questions continueront à être évaluées dans le prochain cycle pertinent du système de rapports (enfants, familles et migrants).

En ce qui concerne les expulsions de gens du voyage de terrains illégalement occupés, le Comité a noté l'évolution de la jurisprudence nationale depuis la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Winterstein et autres c. France : le respect des exigences de protection du droit à la vie privée et familiale a été amélioré par l'introduction d'une mesure d'évaluation de la proportionnalité d'un ordre d'expulsion (distinction entre terrains privés et publics) et par la fixation d'un délai pour l'expulsion, notamment pour permettre aux services de l'État de procéder à une évaluation et d'apporter un soutien. Le Comité a donc considéré que la procédure en vigueur qui autorise l'expulsion des Gens du voyage installés illégalement était conforme à l'article 31§2 de la Charte sociale européenne révisée.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de mettre fin à son examen du suivi de la décision.

► **4. Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le fond du 19 octobre 2009**

Dans sa décision, le Comité européen des Droits sociaux a constaté des violations des articles suivants de la Charte révisée : Article 31§1, en raison de l'application inadéquate de la législation sur les aires d'accueil pour les Gens du voyage, des mauvaises conditions de vie et des défaillances opérationnelles sur les sites et du manque d'accès au logement pour les Gens du voyage installés ; Article 31§2, en raison des conditions dans lesquelles les procédures d'expulsion sont menées par les forces de l'ordre ; l'article E lu en combinaison avec l'article 31, en raison de la non prise en compte des différences spécifiques des Gens du voyage dans la mise en œuvre du droit au logement ; l'article 16 et l'article E lu en combinaison avec l'article 16, en raison de l'absence de logement familial pour les Gens du voyage ; l'article 30, en raison de l'absence d'une approche coordonnée visant à promouvoir l'accès effectif au logement des Gens du voyage qui vivent ou risquent de vivre dans une situation d'exclusion sociale ; Article E lu en combinaison avec l'article 30, en raison de la différence de traitement entre les Gens du voyage et les sans-abri

en matière d'éligibilité au vote et du quota de titulaires de documents de circulation sans domicile fixe ni résidence qui peuvent être rattachés à la municipalité pour voter (limité à 3 % de la population municipale) ; Article 19§4c, en raison du traitement moins favorable dans l'accès au logement des migrants roms résidant légalement en France.

Dans ses constats de 2015, le Comité a conclu que la situation qui avait conduit à la constatation de violations de l'article E lu conjointement avec les articles 16 et 31 avait été mise en conformité. Le Comité a également conclu que la différence de traitement entre les gens du voyage et les sans-abri en ce qui concerne leur droit de vote avait été abolie (décision de la Cour constitutionnelle du 5 octobre 2012 déclarant que l'exigence de rattachement administratif à une municipalité pour une période de trois ans était inconstitutionnelle).

Dans ses constats de 2018, le Comité a noté que la limite de 3 % du nombre d'électeurs n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe dans chaque municipalité avait été entièrement levée depuis l'adoption de la loi sur l'égalité et la citoyenneté.

Concernant l'application insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil des Gens du voyage, les mauvaises conditions de vie et les défaillances opérationnelles des sites et le manque d'accès au logement pour les Gens du voyage installés, le Comité a constaté que différents types de sites destinés aux séjours prolongés et de transit ainsi que des plans d'accueil et d'hébergement des Gens du voyage au niveau départemental avaient été mis en place. Le Comité a également constaté que la qualité des équipements disponibles sur les sites est en constante amélioration. Il a également pris note des différentes possibilités offertes aux Gens du voyage souhaitant s'installer dans un logement (par exemple, un logement social classique ou un logement de type bungalow en fonction de leur situation sociale et économique : revenus, taille de la famille et résidence actuelle). Elle a également pris note avec intérêt des nouvelles règles relatives aux sites résidentiels et aux parcelles familiales louées pour les gens du voyage et de leur disponibilité. Par conséquent, le Comité a demandé que le prochain rapport de suivi comporte des statistiques actualisées sur les mesures qui ont été mises en œuvre, afin d'établir que des résultats concrets sont obtenus dans la pratique, conformément aux exigences de la Charte.

Concernant le déminage des bidonvilles, le Comité a rappelé que pour que la situation soit conforme au traité, les États parties doivent mettre en œuvre les moyens juridiques, financiers et opérationnels nécessaires ; tenir des statistiques significatives sur les besoins, les ressources et les résultats ; procéder à des examens réguliers de l'impact des stratégies adoptées ; établir un calendrier et ne pas reporter indéfiniment la date limite pour atteindre les objectifs de chaque étape ; et être particulièrement attentifs à l'impact des politiques adoptées sur chacune des catégories de personnes concernées, notamment les plus vulnérables. Le Comité a également souligné que lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement coûteuse à résoudre, un État partie doit prendre des mesures qui lui permettent d'atteindre les objectifs de la Charte dans un délai raisonnable, avec des progrès mesurables et dans une mesure compatible avec l'utilisation maximale des ressources disponibles. Le Comité a estimé que les autorités françaises avaient

adopté une approche globale qui aborde toutes les questions en jeu : l'accès aux droits, la scolarisation et l'accès à l'emploi, au logement et aux soins de santé. Le Comité a également estimé que, en principe, l'approche des autorités est conforme aux exigences de la Charte sociale européenne, et a donc demandé que le prochain rapport de suivi comporte des statistiques actualisées sur les mesures qui ont été mises en œuvre, afin d'établir que des résultats concrets sont obtenus dans la pratique conformément aux exigences de la Charte. Le Comité a décidé que ces questions continueront à être évaluées dans le prochain cycle pertinent du système de rapports (enfants, familles et migrants).

En ce qui concerne les expulsions de gens du voyage de terrains illégalement occupés, le Comité a noté l'évolution de la jurisprudence nationale depuis la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Winterstein et autres c. France : le respect des exigences de protection du droit à la vie privée et familiale a été amélioré par l'introduction d'une mesure d'évaluation de la proportionnalité d'un ordre d'expulsion (distinction entre terrains privés et publics) et par la fixation d'un délai pour l'expulsion, notamment pour permettre aux services de l'État de procéder à une évaluation et d'apporter un soutien. Le Comité a donc considéré que la procédure en vigueur qui autorise l'expulsion des Gens du voyage installés illégalement était conforme à l'article 31§2 de la Charte sociale européenne révisée.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de mettre fin à son examen du suivi de la décision.

► **5. Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, réclamation n° 57/2009, décision sur le bien-fondé du 1er décembre 2010**

Le Comité a estimé que le système français de compensation des heures supplémentaires effectuées par les membres actifs de la police nationale n'était pas conforme à l'article 4§2 de la Charte révisée. En particulier, le Comité a conclu que les policiers sont traités différemment selon qu'ils appartiennent au corps de commandement ou au corps d'encadrement et d'application. Il a constaté qu'en tout état de cause, les fonctions d'officier et de commandant ne sont pas assimilées à des fonctions de conception et de direction.

En ce qui concerne *les dysfonctionnements structurels à l'origine du cumul des heures supplémentaires*, le Comité a noté que les mesures prises par les autorités afin de prendre en compte l'impact de l'organisation du travail sur la génération d'heures supplémentaires n'en sont qu'à un stade expérimental, il a donc réservé sa position sur ce point. En ce qui concerne *la situation des officiers du corps de commandement*, le comité a estimé que les informations fournies par le gouvernement n'étaient pas suffisamment détaillées pour lui permettre d'évaluer la situation à cet égard.

En ce qui concerne la compensation des *heures supplémentaires effectuées par le personnel en activité*, le Comité a estimé que les modalités de compensation du stock et du flux d'heures supplémentaires sont prévues par la loi, poursuivent un objectif légitime et sont proportionnées à cet objectif, et justifient donc l'existence de restrictions à la rémunération des heures supplémentaires (réclamation n° 55/2009, décision sur le fond du 23 juin 2010). Par conséquent, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité sur ce point.

► **6. Centre pour le droit au logement et contre les expulsions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011**

Dans sa décision, le Comité européen des Droits sociaux a constaté des violations des articles suivants de la Charte révisée : article E en conjonction avec l'article 31§2, en raison des conditions dans lesquelles les évacuations forcées de Roms d'origine roumaine et bulgare ont eu lieu au cours de l'été 2010 ; article E en conjonction avec l'article 19§8, en raison des expulsions collectives de Roms au cours de l'été 2010 vers la Roumanie et la Bulgarie.

Dans ses constats de 2018, le Comité avait déclaré que la situation qui avait conduit à la constatation d'une violation de l'article E en liaison avec l'article 19§8 avait été mise en conformité.

En 2019, le Comité a conclu que l'article 31§2 (en conjonction avec l'article E) n'était pas conforme, entre autres, en raison de la mise en œuvre insatisfaisante de la législation sur la prévention des expulsions, de l'absence d'un mécanisme permettant de fournir des solutions de relogement aux familles expulsées et du non-respect des droits des Roms et des Gens du voyage dans la mise en œuvre des procédures d'expulsion.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'évacuation des camps illégaux telles que définies dans l'instruction du 25 janvier 2018, le Comité a constaté que l'objectif affiché par les autorités dépasse désormais l'approche centrée sur les évacuations en tant que telles et place l'intervention publique dans une dimension plus large, de l'établissement du camp à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et en combinant toute une série de questions telles que l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins. Cette nouvelle dynamique a vocation à s'appliquer à l'ensemble des territoires, par le biais de crédits nationaux conditionnés à la prise d'engagements spécifiques pour 2022. Le Comité a pris note des différents exemples démontrant que des solutions de relogement, de scolarisation des enfants et de soutien à l'emploi ont été trouvées en 2019. Il a également noté que les autorités ont réalisé une analyse coûts/bénéfices sur le coût de la fermeture d'un bidonville et que les mesures prises à cet égard permettront la disparition définitive du bidonville, l'intégration des populations, les gains pour la communauté et la fin des évacuations répétées. Le Comité a noté que les autorités ont pris en compte de manière positive les différences de la population concernée en termes de solutions de relogement et de scolarisation proposées. Elle a également noté avec intérêt les solutions pragmatiques déployées pour créer ce type d'installation (subventions de l'Etat ; possibilité pour les bailleurs sociaux de créer et de gérer des TFL ; prise en compte de ces terrains dans le cadre de la loi de solidarité et de rénovation urbaine).

À la lumière de ces éléments, le Comité a estimé que l'approche adoptée par les autorités était désormais conforme aux exigences de la Charte sociale européenne et a demandé que les autorités lui fournissent des informations statistiques actualisées sur les résultats concrets obtenus par rapport aux objectifs fixés pour le prochain cycle pertinent du système de notification (enfants, familles et migrants).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de mettre fin à son examen du suivi de la décision.

► **7. Evaluation du suivi : Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France, réclamation n° 64/2011 c. France, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012**

Dans sa décision, le Comité européen des Droits sociaux a constaté des violations des articles suivants de la Charte révisée : L'article E combiné à l'article 19§8, en ce que les décisions administratives ordonnant, après l'été 2010, aux Roms d'origine roumaine et bulgare de quitter le territoire français sur lequel ils résidaient n'étaient pas fondées sur un examen individuel de leur situation, ne respectaient pas le principe de proportionnalité et étaient de nature discriminatoire puisqu'elles visaient la communauté rom ; l'article E en combinaison avec l'article 30, en ce qui concerne le droit de vote des Gens du voyage ; l'article E en combinaison avec l'article 31§1, au motif que la mise en œuvre de la législation sur les aires d'accueil des Gens du voyage et des Roms d'origine roumaine et bulgare était insuffisante ; L'article E en combinaison avec l'article 31§2, en raison de l'exécution de la procédure d'évacuation forcée régie par les articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 et des conditions dans lesquelles se déroulent les évacuations forcées des campements roms ; l'article E en combinaison avec l'article 31§3, au motif que l'accès aux logements sociaux pour les Gens du voyage et les Roms souhaitant vivre dans des maisons mobiles n'était pas effectif ; l'article E en combinaison avec l'article 16, en relation avec la constatation d'une violation de l'article E en combinaison avec l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3.

Dans ses constats de 2018, le Comité a déclaré que les situations qui ont conduit à la constatation de violations de l'article E en liaison avec les articles 19§8 et 30 ont été mises en conformité.

En ce qui concerne *la mise en œuvre de la législation sur les aires d'accueil des gens du voyage (article E en combinaison avec les articles 31§1 et 16) et sur l'absence d'accès effectif au logement social pour les gens du voyage et les Roms souhaitant vivre dans des maisons mobiles (article E en combinaison avec les articles 31§3 et 16)*, le Comité a noté avec satisfaction la diversification de l'offre d'accueil et de logement pour les gens du voyage depuis l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires. Le Comité a également noté que le taux d'achèvement des aires d'accueil permanentes a augmenté et que la qualité des installations dans les aires d'accueil continue de s'améliorer, ainsi que les solutions pragmatiques déployées pour construire ce type d'installations. Il a également noté les différentes possibilités d'intégration de certains Gens du voyage dans le logement et les différentes règles applicables en termes d'aménagement, d'équipement, de gestion et d'utilisation. A la lumière des informations fournies, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité avec les dispositions de l'article E en liaison avec les articles 31§1, 31§3 et 16 de la Charte et a demandé aux autorités de lui fournir des informations statistiques actualisées sur le taux de réalisation des aires d'accueil permanentes, des aires à forte fréquentation et sur le nombre et le pourcentage de places de stationnement prolongées pour les résidences mobiles avec services au cours du prochain cycle pertinent du système de signalement (enfants, familles et migrants).

*En ce qui concerne l'exécution de la procédure d'évacuation forcée régie par les articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 et en raison des conditions dans lesquelles se déroulent les évacuations forcées des campements roms (article E combiné aux articles 31§2 et*

16), en matière de résorption des bidonvilles, le Comité a noté que l'approche des autorités françaises est globale puisqu'elle couvre l'ensemble des questions (accès aux droits, scolarisation, accès à l'emploi, logement et soins) et s'accompagne d'une augmentation significative du budget alloué au soutien des projets d'accompagnement du démantèlement des campements. Par conséquent, le Comité a considéré que l'approche adoptée par les autorités françaises est conforme aux exigences de la Charte sociale européenne et a demandé que les autorités lui fournissent des informations statistiques actualisées sur les résultats concrets obtenus par rapport aux objectifs fixés pour le prochain cycle pertinent du système de rapports (enfants, familles et migrants).

En ce qui concerne *l'expulsion des Gens du voyage en situation irrégulière*, le Comité a pris note de l'évolution de la jurisprudence nationale depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Winterstein et autres c. France : le respect des exigences de protection du droit à la vie privée et familiale a été amélioré par l'introduction d'une mesure d'évaluation de la proportionnalité d'un ordre d'expulsion (distinction entre terrain privé et terrain public) et également par la fixation d'un délai pour l'expulsion, notamment pour permettre aux services de l'Etat de procéder à une évaluation et d'apporter un soutien. Le Comité a donc considéré que la procédure en vigueur qui autorise l'expulsion des gens du voyage installés illégalement était conforme à l'article 31§2 de la Charte sociale européenne révisée.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de mettre fin à son examen du suivi de la décision.

► **8. Médecins du Monde - International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012**

Dans sa décision, le Comité européen des Droits sociaux a constaté une violation des articles suivants de la Charte révisée : Article E en combinaison avec l'article 31§1, en raison de l'accès trop limité des Roms migrants résidant ou travaillant légalement en France à un logement adéquat et en raison de conditions de logement inférieures aux normes ; Article E en combinaison avec l'article 31§2, en raison de la procédure d'expulsion des Roms migrants des sites où ils sont installés et du manque de mesures suffisantes pour fournir un logement d'urgence et réduire le statut de sans-abri des Roms migrants ; L'article E en combinaison avec l'article 16, en raison de l'absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles de migrants roms résidant ou travaillant légalement en France ; l'article E en combinaison avec l'article 30, en raison de l'absence de mesures suffisantes pour promouvoir l'accès effectif au logement des migrants roms résidant ou travaillant légalement en France ; l'article E en combinaison avec l'article 19§8, en raison de lacunes dans la procédure d'expulsion des migrants roms ; L'article E en combinaison avec l'article 17§2, en raison d'un manque d'accessibilité du système éducatif français aux enfants roms migrants ; l'article E en combinaison avec l'article 11§1, en raison de difficultés d'accès aux soins de santé pour les migrants roms, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière ; l'article E en combinaison avec l'article 11§2, en raison d'un manque d'information et de sensibilisation des Roms migrants et d'un manque de consultation et de dépistage des maladies à leur destination ; l'article E en combinaison avec l'article 11§3, en raison d'un manque de prévention des maladies

et des accidents des migrants roms ; l'article E en combinaison avec l'article 13§1, en raison d'un manque d'assistance médicale pour les migrants roms qui résident ou travaillent légalement en France depuis plus de trois mois ; et l'article 13§4, en raison d'un manque d'assistance médicale pour les migrants roms qui résident ou travaillent légalement en France depuis moins de trois mois.

Dans ses constats de 2015, le Comité a considéré que la situation qui avait conduit à une violation de l'article E lu conjointement avec l'article 17§2 avait été mise en conformité. Dans le cadre de ses conclusions de 2018, le Comité a considéré que la situation qui avait conduit à des violations de l'article 13§1, 13§4 et 19§8 avait été mise en conformité.

*Sur l'accès trop limité des Roms migrants résidant ou travaillant régulièrement en France à un logement de qualité suffisante et en raison de conditions de logement médiocres (article E combiné à l'article 31§1) ; sur l'absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles roms migrantes résidant ou travaillant régulièrement en France (article E combiné à l'article 16) ; et sur l'absence de mesures suffisantes pour favoriser l'accès effectif au logement des Roms migrants résidant ou travaillant régulièrement en France (article E combiné à l'article 30),* le Comité a noté la diversification de l'offre d'accueil et de logement des Gens du voyage depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires qui s'est traduite par un taux d'achèvement croissant des aires d'accueil permanentes et des zones à forte fréquentation, ainsi que par le développement de places de stationnement étendues pour les mobil-homes avec l'amélioration de la qualité des équipements des aires d'accueil qui ont été déployés dans le cadre de solutions pragmatiques. Le Comité a donc considéré que la situation a été mise en conformité avec les dispositions de l'article E en liaison avec les articles 30, 31§1 et 16 de la Charte et a demandé aux autorités de lui fournir des informations statistiques actualisées sur le taux d'achèvement des aires d'accueil permanentes, des zones à forte circulation et sur le nombre et le pourcentage de places de stationnement prolongées pour les mobil-homes viabilisés au cours du prochain cycle pertinent du système de notification (enfants, familles et migrants).

*Concernant les procédures d'expulsion des Roms migrants des sites où ils sont installés et l'absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire le nombre de sans-abri parmi les Roms migrants (article E en liaison avec l'article 31§2),* le Comité a noté que la nouvelle approche des autorités est globale puisqu'elle couvre toutes les questions : accès aux droits, scolarisation, accès à l'emploi, logement et soins. Il a noté que des solutions pour le relogement, la scolarisation des enfants et l'aide à l'emploi ont été trouvées. Le Comité a également pris note de l'analyse coûts/bénéfices réalisée par les autorités. A la lumière de ces éléments, le Comité a estimé que l'approche adoptée par les autorités était conforme aux exigences de la Charte et que la situation a été mise en conformité avec l'article E combiné avec le paragraphe 2 de l'article 31. Il a également demandé que les autorités continuent à informer le Comité des résultats concrets obtenus par rapport aux objectifs fixés pour 2022 dans le cadre du prochain cycle pertinent du système de rapports (enfants, familles et migrants).

*Pour ce qui concerne les autres violations,* le Comité a observé qu'à la lumière des informations fournies par les autorités, il n'était pas en mesure d'évaluer si la situation a été mise en conformité avec les articles 11§1, 2 et 3 de la Charte.

► **9. Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012**

Le Comité a estimé que le système français de compensation des heures supplémentaires effectuées par les membres actifs de la police nationale n'était pas conforme à l'article 4§2 de la Charte révisée. Il a également considéré que le régime de compensation forfaitaire des prestations supplémentaires pour l'ensemble des personnels actifs de la police nationale est de nature à priver l'ensemble des personnels actifs de l'augmentation effective requise par ledit article. En particulier, le Comité a conclu que les fonctions des officiers et des commandants ne sont pas dans tous les cas équivalents à des fonctions de conception et de gestion.

En ce qui concerne *les dysfonctionnements structurels à l'origine de l'accumulation des heures supplémentaires et la situation des officiers du corps de commandement*, à la lumière des informations fournies par le gouvernement, le Comité a estimé qu'il n'est pas en mesure d'évaluer la situation à cet égard et ne peut dire si la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 sur ce point.

En ce qui concerne la compensation des *heures supplémentaires effectuées par le personnel en activité*, le Comité a estimé que les modalités de compensation du stock et du flux d'heures supplémentaires sont prévues par la loi, poursuivent un objectif légitime et sont proportionnées à cet objectif, et justifient donc l'existence de restrictions à la rémunération des heures supplémentaires (réclamation n° 55/2009, décision sur le fond du 23 juin 2010). Par conséquent, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité sur ce point.

► **10. APPROCHE c. France, réclamation n° 92/2013, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2014**

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 17§1 de la Charte en raison de l'absence d'une interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels dans le droit français. Le Comité a noté que même si les dispositions pertinentes du code pénal interdisaient les actes de violence graves contre les enfants et que les tribunaux nationaux condamneraient les coupables de châtiments corporels d'un certain degré de sévérité, aucune des législations mentionnées par le gouvernement n'énonçait une interdiction explicite et complète de toutes les formes de châtiment corporel des enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, leur dignité, leur développement ou leur bien-être psychologique. En outre, il n'est pas clair qu'il existe encore un «droit de correction» reconnu par la justice, et il n'existe pas de jurisprudence claire et détaillée interdisant totalement la pratique des châtiments corporels.

Le Comité a noté que plusieurs affaires ont été récemment portées devant les tribunaux pénaux, avec imposition de sanctions le cas échéant, ce qui reflète une évolution de la jurisprudence conforme au nouveau cadre judiciaire. Le Comité a fait remarquer que la loi de 2019 sur l'interdiction des châtiments corporels prévoit désormais une interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels en France. Le Comité a également observé que la nouvelle législation qui est entrée en vigueur est accompagnée d'une série importante de mesures de

soutien, notamment pour les parents et les professionnels s'occupant d'enfants, qui contribuent à garantir son application effective dans la pratique.

Le Comité a donc constaté que la situation a été mise en conformité avec l'article 17§1 de la Charte depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2019 et a décidé de mettre fin à l'examen du suivi de la décision.

► **11. Comité européen pour l'action prioritaire à domicile en faveur de l'enfant et de la famille (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2025, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018**

Dans sa décision, le Comité européen des Droits sociaux a constaté des violations des articles suivants de la Charte révisée : Article 17§1 de la Charte, en raison des lacunes constatées dans le système national d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés ; des retards dans la désignation d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés ; de la détention des mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente et les hôtels ; de l'utilisation de tests osseux pour déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés considérés comme inappropriés et inefficaces ; de l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés ; L'article 17§2 de la Charte, en raison du manque d'accès à l'éducation des mineurs étrangers non accompagnés âgés de 16 à 18 ans ; l'article 7§10 de la Charte, en raison de l'hébergement inapproprié des mineurs ou de leur exposition à la vie dans la rue ; l'article 11, paragraphe 1, de la Charte, en raison du manque d'accès aux soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés ; l'article 13, paragraphe 1, de la Charte, en raison du manque d'accès à l'assistance sociale et médicale pour les mineurs étrangers non accompagnés ; l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, en raison de l'absence d'hébergement pour les mineurs étrangers non accompagnés.

*Concernant la violation de l'article 17§2 de la Charte en raison du manque d'accès à l'éducation des mineurs étrangers non accompagnés âgés de 16 à 18 ans, le Comité a noté que* depuis la rentrée scolaire de septembre 2020, la formation est obligatoire pour tous les jeunes jusqu'à la majorité. Il a également noté que des dispositions spécifiques ont été prises pour les jeunes arrivant de l'étranger. Il a en outre pris note des mesures prises pour lutter contre le décrochage scolaire. Au total, elle a estimé que la situation a été mise en conformité sur ce point.

*En revanche*, en ce qui concerne les autres violations, le Comité a estimé que la situation n'avait pas été mise en conformité.

► **12. Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) c. France, réclamation n° 118/2015, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2018**

Le Comité a constaté une violation de l'article 6§2 en ce que l'interdiction générale des clauses désignant des régimes de pension complémentaire dans les conventions collectives et leur remplacement par des clauses de recommandation n'est pas proportionnée à l'objectif légitime poursuivi, à savoir la protection de la liberté contractuelle des entreprises. Il a estimé qu'une telle restriction ne peut pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article G de la Charte sociale européenne.

Le Comité a constaté que des évolutions législatives ont eu lieu afin de se conformer aux termes de la Charte, notamment le décret n° 2017-162 du 9 février 2017 relatif aux modalités de mutualisation du financement et de la gestion des prestations visées au IV de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, qui est venu compléter un décret du 11 décembre 2014 prévoyant que des accords professionnels ou interprofessionnels peuvent établir des garanties collectives de protection sociale complémentaire présentant un degré élevé de solidarité et, à ce titre, comportant des prestations de nature non contributive. Elle a également noté que le décret n° 2017-162 du 9 février 2017 prévoit non seulement un montant égal ou supérieur à 2% de la prime pour le financement des actions sociales avec l'organisme recommandé, mais prévoit également que les conventions ou accords collectifs doivent comporter une clause fixant les conditions et la fréquence de révision de la recommandation, qui ne peut excéder 5 ans.

Le Comité a également pris note de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2019, dans lequel la Chambre sociale a considéré qu'aucune disposition d'ordre public n'interdit aux organisations syndicales et patronales représentatives dans le cadre de l'accord de prévoir par convention collective un système de mutualisation du financement et de la gestion de certaines prestations non obligatoires de sécurité sociale, même en l'absence d'une disposition légale à cet effet. Elle a également noté que la Chambre sociale a précisé que la signature d'un accord de branche ou d'un accord professionnel par les organisations syndicales et patronales représentatives dans le domaine de l'accord engage les signataires de l'accord ainsi que les membres des organisations interprofessionnelles signataires de l'accord.

À la lumière de ces éléments, le Comité a estimé que la situation a été mise en conformité avec l'article 6§2 de la Charte en tenant compte des dispositions de l'article G de la Charte sociale européenne.

► **13. Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France, réclamation n° 119/2015, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2017**

Dans sa décision, le Comité européen des Droits sociaux a constaté des violations des articles suivants de la Charte révisée : l'article 17§2 de la Charte, pris seul et en combinaison avec l'article 17§2, en raison de l'absence de garanties assurant l'application du droit à l'éducation dans le cadre des procédures d'expulsion ; l'article E en combinaison avec l'article 10§§3 et 5 de la Charte, en raison du non-respect de l'obligation positive de traiter différemment les personnes se trouvant dans une situation différente ; l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte ; l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte.

*En ce qui concerne la violation de l'article 17§2 et de l'article E en liaison avec les articles 10§3, 10§5, 17§2 et 30 de la Charte, le Comité a estimé que la situation n'a pas été mise en conformité.*

*En ce qui concerne la violation de l'article E en liaison avec l'article 31 de la Charte, le Comité a constaté la diversification de l'offre d'accueil et d'hébergement des Gens du voyage depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires. Le Comité a également noté l'augmentation du taux d'achèvement des zones d'accueil permanentes et des zones à forte fréquentation, ainsi que le développement et*

l'extension des places de stationnement pour les mobil-homes, avec une amélioration continue de la qualité des installations dans les zones d'accueil. Par ailleurs, le Comité a pris note du versement éventuel d'une *allocation de logement temporaire* aux organismes gérant une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage, en fonction du nombre total de places et de leur occupation effective. Enfin, le Comité a également noté que des décisions de justice ont pu enjoindre à certaines autorités locales de se conformer à l'obligation d'ouvrir des aires d'accueil. A la lumière des informations fournies, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité avec les dispositions de la Charte sur ce point.

► **14. Fédération générale des employés de la société nationale d'énergie électrique (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires grecs (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012**

Le Comité a estimé que les dispositions de l'article 74§8 de la loi 3863/2010 et de l'article 1§1 du Conseil ministériel n°6 du 28-2-2012 constituent une violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961 dans la mesure où le salaire minimum versé à tous les travailleurs de moins de 25 ans est inférieur au seuil de pauvreté (rémunération équitable). Le Comité a également estimé que l'ampleur de la réduction du salaire minimum et la manière dont elle est appliquée à tous les travailleurs de moins de 25 ans sont disproportionnées et représentent une discrimination fondée sur l'âge.

En ce qui concerne la rémunération équitable, le Comité a noté que le salaire minimum, qui s'élevait à 650 € en 2019, reste supérieur au seuil de pauvreté (488 €) et qu'il était désormais également versé aux travailleurs de moins de 25 ans. Il a donc estimé que la situation a été mise en conformité avec la Charte à cet égard. En ce qui concerne la discrimination fondée sur l'âge, le Comité a observé que la circulaire n° 7613/395 de 2019 a supprimé la différence de salaire et que le nouveau salaire minimum légal et le salaire fixé pour un emploi à temps plein s'appliquent à tous les travailleurs, quel que soit leur âge. Le Comité a donc considéré que la situation relative à la discrimination fondée sur l'âge a également été mise en conformité.

Le Comité a également estimé qu'il y avait eu une violation de l'article 7§7 et de l'article 12§3, mais qu'aucun d'entre eux n'avait été mis en conformité avec la Charte.

► **15. Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017**

Le Comité a estimé qu'il y avait violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961 au motif que la réduction du salaire minimum pour les travailleurs de moins de 25 ans était excessive et constituait une discrimination fondée sur l'âge. En ce qui concerne l'article 1§2, le Comité a estimé que la réduction du salaire minimum et la manière dont elle est appliquée à tous les travailleurs de moins de 25 ans étaient disproportionnées, même si l'on tient compte des circonstances économiques particulières en question, et qu'il y avait donc violation de cette disposition de la Charte.

Le Comité a noté que la circulaire n° 7613/395/2019 supprime la différence de salaire et que le nouveau salaire minimum légal et le salaire fixé pour un emploi à temps plein s'appliquent à tous les travailleurs, quel que soit leur âge. Par conséquent, il a

considéré que la situation relative à la discrimination fondée sur l'âge a été mise en conformité avec les articles 1§2 et 4§1 de la Charte.

Le Comité a également estimé qu'il y avait eu une violation de l'article 2§1, de l'article 4§1, de l'article 4§4 et de l'article 7§5 de la Charte, sur laquelle le Comité a estimé que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

► **16. Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, réclamation n° 112/2014, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2017**

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 5 de la Charte au motif que l'interdiction totale faite aux associations représentatives des militaires d'adhérer aux organisations nationales de travailleurs n'était pas nécessaire et proportionnée. Le Comité a également conclu à une violation de l'article 6§2 car les associations militaires représentatives ne peuvent pas participer de manière significative aux discussions sur les accords nationaux en matière de rémunération.

En ce qui concerne l'article 5 de la Charte, le Comité a estimé que la situation n'a pas encore été réglée conformément à l'article 5 de la Charte.

En ce qui concerne l'article 6§2 de la Charte, le Comité a noté que les associations des forces de défense permanentes ont été incluses dans les négociations salariales du service public aux côtés des syndicats du secteur public, des syndicats non affiliés au Congrès irlandais des syndicats (ICTU) et des organes représentatifs. Par conséquent, le Comité a estimé que la situation dans la pratique est désormais compatible avec l'article 6§2 de la Charte.

► **17. « La Voce dei Giusti » c. Italie, réclamation n° 105/2014, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2016**

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article E lu conjointement avec l'article 10§3 a) et b) de la Charte au motif que les enseignants de la troisième catégorie figurant sur les listes d'aptitude (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de diplôme d'enseignement) ont subi une discrimination indirecte en ce qui concerne l'accès à la formation spécialisée dans l'enseignement de soutien. Le Comité a constaté que, bien que les enseignants avec ou sans qualification pédagogique exercent en pratique des fonctions d'enseignement équivalentes, ceux qui n'ont pas de qualification pédagogique ne peuvent pas accéder à une formation spécialisée en enseignement d'appui, sauf s'ils ont préalablement acquis une qualification pédagogique, par le biais de formations complémentaires (TFA et PAS). À cet égard, le Comité a estimé que les conditions d'admission aux formations (TFA ou PAS) conduisant au diplôme d'enseignement, la manière dont cette formation était organisée et l'absence de reconnaissance de l'expérience professionnelle antérieure affectaient de manière disproportionnée la capacité des enseignants suppléants à acquérir le diplôme d'enseignement, puis à suivre la formation spécialisée en enseignement d'appui, garantie par l'article 10 § 3 a) de la Charte, créant ainsi une situation de discrimination indirecte par rapport aux enseignants titulaires du diplôme d'enseignement et n'ayant donc pas à suivre la TFA ou le PAS avant d'exercer leur droit à la formation professionnelle.

Le Comité a noté que, même si, comme demandé dans Constats 2018, le rapport ne clarifie pas complètement dans quelle mesure les mesures prises facilitent l'accès à la qualification d'enseignant pour les enseignants concernés par cette réclamation et donc leur accès à la formation spécialisée en soutien pédagogique, il faut reconnaître, d'après les informations disponibles, qu'entre-temps, le Conseil d'État a accepté que les enseignants sans qualification d'enseignant soient admis à la formation en soutien à l'enseignement et voient leur expérience professionnelle reconnue, en vue de leur qualification en soutien.

En outre, le Comité a noté que les exigences pour obtenir une qualification d'enseignant (*abilitazione*) ont été modifiées entre-temps et ne nécessitent plus de suivre une formation complémentaire (voir *Confederazione Generale Sindacale* (CGS) c. Italie, réclamation n° 144/2017, décision sur le fond du 9 septembre 2020).

Au vu de ces informations, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité avec la Charte et a décidé de clore le suivi de la décision dans cette réclamation.



## 4. Procédure de rapports

---

### 4.1. Aperçu

En 2020, dans le cadre de la procédure des rapports, le Comité européen des Droits sociaux a examiné les rapports nationaux<sup>25</sup> soumis par 33 États parties relatifs aux articles de la Charte dans le groupe thématique « emploi, formation et égalité des chances » :

- ▶ le droit au travail (article 1) ;
- ▶ le droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- ▶ le droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- ▶ le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- ▶ le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (article 18) ;
- ▶ le droit à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (article 20) ;
- ▶ le droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- ▶ le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur (article 25).

Le Comité a apprécié la situation des 33 pays ci-après :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pays-Bas au titre de Curaçao, Pays-Bas au titre de Saint-Martin, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Les rapports nationaux couvrent la période de 1 janvier 2015 à 31 décembre 2018.

Les efforts du Comité européen des Droits sociaux pour rendre la procédure de rapports plus légère et plus ciblée, en se concentrant sur des sujets d'importance stratégique, se sont traduits par des actions concrètes. Le Comité a demandé aux États parties à la Charte sociale européenne - qu'il s'agisse de la Charte de 1961 ou de la Charte révisée - de répondre dans leurs rapports à certaines questions ciblées<sup>26</sup> ayant une dimension stratégique et de ne traiter qu'une partie des dispositions du groupe « emploi, formation et égalité des chances », sans préjudice de répondre aux questions encore en suspens des cycles de rapports précédents.

---

25. Rapports nationaux soumis par les États parties : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/national-reports>

26. Questions ciblées du Comité européen des Droits sociaux relatives aux conclusions 2020 sur « l'emploi, la formation et l'égalité des chances » : <https://rm.coe.int/questions-to-states-group1-conclusions-2020-fr/16809e7b9e>

Pour son examen des rapports nationaux, le Comité disposait également des observations sur ces rapports qui lui avaient été soumises par différents syndicats et organisations non gouvernementales et par les institutions nationales des droits de l'homme. Ces commentaires se sont souvent avérés d'une importance cruciale pour obtenir une bonne compréhension des situations nationales concernées.

En janvier 2020, le Comité a adopté, au titre des 33 États précités, 349 conclusions relatives à l'emploi, la formation et l'égalité des chances, dont 152 conclusions de non-conformité et 97 conclusions de conformité. Dans 100 cas, il n'a pas été en mesure d'apprécier la situation, faute d'informations suffisantes (« ajournements »).

Le Comité a souligné que la pauvreté qui touche les personnes handicapées est un indicateur important du succès ou de l'échec des efforts déployés par l'État pour assurer à ces personnes l'exercice de leur droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.

Le devoir des États de prendre des mesures pour promouvoir la pleine intégration sociale et la participation des personnes handicapées à la vie de la communauté est étroitement liée aux mesures visant à réduire et éradiquer la pauvreté de ces personnes.

Le Comité a relevé plusieurs problèmes récurrents en termes d'efforts déployés par les pays pour garantir la jouissance égale des droits du travail pour tous. Il a mis en évidence des problèmes tels qu'une protection insuffisante contre la discrimination dans l'emploi, l'incapacité de certains États à garantir l'égalité des droits entre hommes et femmes - notamment en matière d'égalité de rémunération. Le Comité a également signalé l'absence de législation prévoyant un aménagement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination salariale fondée sur le sexe.

Le Comité a également observé des situations dans lesquelles des États n'avaient pas rempli leurs obligations positives de prévenir le travail forcé et l'exploitation par le travail, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de ces infractions.

Un autre problème mis en évidence dans certains pays, particulièrement préoccupant dans la situation actuelle de pandémie, concerne l'absence de mesures particulières de reconversion et de réinsertion des chômeurs de longue durée. Dans certains cas, les efforts déployés pour lutter contre le chômage et encourager la création d'emplois sont demeurés insuffisants.

Le Comité a également adopté une **observation interprétative concernant l'article 15§1** de la Charte révisée (droit à l'éducation et à la formation professionnelle des personnes handicapées).

Néanmoins, le Comité a également noté un certain nombre de **développements positifs** dans la mise en œuvre de la Charte, soit par l'adoption de nouvelles lois ou par des changements de pratiques dans les États parties.

Par exemple, l'Allemagne a mis en œuvre un vaste programme visant à aider les jeunes de 12 à 26 ans ayant des besoins spécifiques à intégrer l'école, la formation et le marché du travail ; sur les 57 000 participants, environ 59 % ont (re)commencé l'école ou la formation professionnelle grâce à ce projet.

Le Comité a également noté qu'une réforme substantielle du système d'enseignement et de formation professionnels a été mise en œuvre à partir de l'année scolaire 2016/2017 en République slovaque.

En Slovénie, la réforme de l'enseignement professionnel et technique a permis l'introduction de programmes d'enseignement modulaires qui offrent ainsi une gamme plus étendue de choix, avec une augmentation de la formation pratique qui prend en compte les besoins des employeurs locaux en matière de qualifications professionnelles.

En Autriche, le Comité a constaté une augmentation du nombre d'enfants handicapés dans l'enseignement inclusif et a pris note de l'adoption et de la mise en œuvre d'un programme sur les régions modèles inclusives pour permettre aux enfants handicapés de fréquenter les écoles ordinaires.

Le Danemark a adopté une loi générale interdisant la discrimination dans l'emploi, qui interdit la discrimination fondée sur le handicap dans l'enseignement. En Islande, la législation interdisant la discrimination fondée sur le handicap dans l'emploi et prévoyant des aménagements raisonnables est entrée en vigueur (Loi 86/2018 sur l'égalité de traitement sur le marché du travail).

Une législation concernant l'égalité des chances et la non-discrimination entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, a été adoptée en Andorre, au Monténégro et en Roumanie.

	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009
Situations examinées	349	896	580	486	576	824	724	568	608	950	569	572
Conformité	152	453	276	228	277	452	337	277	277	459	271	281
	44%	51%	48%	47%	48%	55%	46%	49%	45%	48%	48%	49%
Non conformité	97	289	206	175	204	278	252	181	156	256	184	164
	28%	32%	35%	36%	35%	34%	35%	32%	26%	27%	32%	29%
Ajournement	100	154	98	83	95	94	135	110	175	235	114	127
	28%	17%	17%	17%	16%	11%	19%	19%	29%	25%	20%	22%

Légende : Evaluation des conclusions du Comité pour la période 2009-2020

## 4.2. Dispositions concernées

Un aperçu des principaux constats, formulés par le Comité en 2020 est présenté article par article ci-dessous. Le tableau complet des conclusions 2020 du Comité par pays et par article peut être consulté à l'annexe 6<sup>27</sup>.

### ► Article 1 - Le droit au travail

L'article 1§1 concerne l'exercice effectif du droit au travail (politique de plein emploi). En acceptant l'article 1§1 de la Charte, les États parties s'engagent à poursuivre une politique de plein emploi. Cela signifie que les États parties :

- doivent adopter et suivre une politique économique propice à la création et au maintien d'emplois ;
- et doivent prendre des mesures adéquates pour aider les chômeurs à trouver et/ou à se former à un emploi.

Sur les 35 conclusions de la section 1§1 de la Charte, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme aux exigences de cette disposition dans neuf cas (environ 25,7%). Les États parties concernés sont l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, les Pays-Bas au titre de Curaçao, les Pays-Bas au titre de Saint-Martin, la Macédoine du Nord, l'Espagne et l'Ukraine. Ces constats de non-conformité sont fondés sur le fait que les autorités n'ont pas démontré que leurs efforts en matière de création d'emplois, de formation et d'assistance aux chômeurs sont suffisants au regard de la situation économique et du niveau du chômage.

L'article 1§2 concerne la discrimination dans l'emploi et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire ainsi que d'autres aspects du droit de gagner sa vie dans une profession librement choisie.

#### *a) Non-discrimination*

En vertu de l'article 1§2 de la Charte, la législation doit interdire toute discrimination dans l'emploi, qu'elle soit directe ou indirecte. La discrimination doit être interdite dans le cadre du recrutement ou des conditions d'emploi en général (rémunération, formation, promotion, transfert et licenciement et autres actions préjudiciables).

En vertu de cette disposition, le Comité a examiné dans ce cycle la législation pertinente interdisant la discrimination dans l'emploi en termes généraux et pour certains motifs spécifiques tels que : le sexe (si l'article 20/l'article 1 du Protocole additionnel n'a pas été accepté), la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, l'opinion politique, le handicap (si l'article 15§2 n'a pas été accepté).

Exemples de non-conformités:

- la discrimination indirecte n'est pas définie et interdite par la législation (Arménie).
- il n'existe pas de protection contre la discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle (Arménie, Turquie).

27. Voir annexe 6 : Résumé des conclusions du Comité pour 2020

- il n'a pas été établi qu'il existe une protection suffisante contre la discrimination en matière d'emploi, notamment en raison de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique et des opinions politiques (Turquie).

Il n'a pas été établi que la protection contre la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle est assurée en Azerbaïdjan.

En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination, la question la plus problématique pour les États **était celle des** restrictions à l'accès pour les ressortissants étrangers à l'emploi et l'exigence selon laquelle les seuls emplois auxquels les étrangers peuvent être exclus sont ceux qui sont intrinsèquement liés à la protection de l'intérêt public ou de la sécurité nationale et qui impliquent l'exercice de l'autorité publique (Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Lettonie, Monténégro, Macédoine du Nord, Turquie, Serbie).

Un accent particulier a été mis sur la question des **voies de recours**.

Le Comité a examiné si des recours appropriés et effectifs sont assurés en cas d'allégation de discrimination. La notion de recours effectif englobe les procédures judiciaires ou administratives disponibles en cas d'allégation de discrimination, un aménagement approprié de la charge de la preuve qui ne doit pas reposer entièrement sur le plaignant, ainsi que la mise en place d'un organe spécial et indépendant chargé de promouvoir l'égalité de traitement. En cas de violation de l'interdiction de la discrimination, les sanctions doivent être suffisamment dissuasives pour les employeurs et l'indemnisation doit être proportionnelle au préjudice subi par la victime; une protection contre le licenciement ou toute autre mesure de rétorsion de l'employeur à l'encontre d'un employé qui a déposé une plainte ou engagé une action en justice.

Motifs de non-conformité:

- l'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives (Arménie, Turquie) ;
- il n'est pas établi que les personnes alléguant d'une discrimination dans l'emploi disposent de voies de recours adéquates et effectives (Azerbaïdjan) ;
- la législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination (Arménie (cela n'a pas été établi), Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Serbie (cela n'a pas été établi), Ukraine).

Il n'a pas été établi que la législation prévoit un aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination en Arménie et en Serbie.

#### *b) Interdiction du travail forcé et obligatoire*

Au cours du cycle 2020, le CEDS a également évalué les mesures prises pour lutter contre le travail forcé et l'exploitation dans deux secteurs particuliers : le travail domestique et l'« économie à la demande » ou l'« économie des plateformes ». Il a également demandé aux États de rendre compte du problème de l'exploitation de la vulnérabilité et de l'esclavage moderne.

Motifs de non-conformité:

- il n'est pas établi que les autorités nationales aient rempli leurs obligations de prévenir le travail forcé et l'exploitation par le travail, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables d'infractions de travail forcé (Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie) ;
- il n'est pas établi que les autorités nationales se sont acquittées de leurs obligations de prévenir l'exploitation par le travail des employés de maison (Roumanie).

*c) Autres aspects du droit de gagner sa vie dans une profession librement choisie*

- la durée du service civil de remplacement constitue une restriction excessive au droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris (Arménie, Chypre) ;
- il n'est pas établi que les fonctionnaires soient suffisamment protégés contre les suspensions ou les transferts arbitraires (Turquie).

Dans l'ensemble, le CEDS a examiné 35 situations. Dans un seul État, la situation a été considérée comme conforme (Danemark). Dans 15 États, les situations ont été considérées comme non conformes. Le CEDS n'a pas pu évaluer la situation dans 19 cas.

► **Article 9 - Le droit à l'orientation professionnelle**

Aucune question n'a été posée au titre de cette disposition dans le cycle 2020. Les États n'étaient tenus de faire rapport que s'il y avait eu une précédente conclusion de non-conformité ou un ajournement.

► **Article 10 - Le droit à la formation professionnelle**

Sous l'**article 10§1** (formation technique et professionnelle, accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire), le CEDS a examiné la situation dans 23 États. Il a constaté que 11 États étaient en conformité, quatre ne l'étaient pas (Chypre, Monténégro, Pologne, Ukraine) et a ajourné sa conclusion dans huit situations.

Aucune question n'a été posée au titre de l'**article 10§2** (apprentissage) dans le cycle 2020. Les États n'étaient tenus de faire rapport que s'il y avait eu une précédente conclusion de non-conformité ou un ajournement.

Sous l'**article 10§3**, le Comité a examiné la formation et la rééducation professionnelles des travailleurs adultes.

Le CEDS a examiné 23 situations au total ; il a constaté que neuf États étaient en conformité avec la disposition, cinq non conformes et a ajourné sa conclusion pour huit États. Les non-conformités concernent l'absence de congé individuel de formation pour les travailleurs salariés (Malte, Serbie, Ukraine) ou l'absence de garantie du droit des travailleurs adultes à la formation et à la reconversion professionnelles (Monténégro, Espagne).

Le CEDS a également examiné la situation des chômeurs de longue durée sous l'**article 10§4 de la Charte révisée**.

Le CEDS a examiné un total de 19 situations ; il a constaté que 11 États étaient en conformité avec la disposition, cinq ne l'étaient pas et a ajourné sa conclusion à l'égard de trois États.

Les principaux motifs de non-conformité étaient que:

- les mesures spéciales de reconversion et de réinsertion des chômeurs de longue durée n'avaient pas été efficacement prévues ou encouragées (Géorgie, Monténégro, Turquie, Ukraine) ;
- l'égalité de traitement en matière d'accès à la formation et à la **requalification** des chômeurs de longue durée n'était pas garantie aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement sur le territoire (Géorgie, République slovaque, Ukraine).

Aucune question n'a été posée au titre de l'**article 10§4 de la Charte de 1961** et de l'**article 10§5 de la Charte révisée** (pleine utilisation des moyens disponibles) dans le cycle 2020. Les États n'étaient tenus de faire rapport que s'il y avait eu une précédente conclusion de non-conformité ou un ajournement.

► **Article 15 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté**

L'**article 15§1** garantit le droit des personnes handicapées à l'orientation, à l'éducation et à la formation professionnelles. En 2020, le CEDS s'est concentré sur le droit à l'éducation des enfants handicapés en âge de scolarité obligatoire. L'article 15§1 de la Charte fait obligation aux États parties de fournir une éducation de qualité aux enfants handicapés, la priorité devant être donnée à l'éducation inclusive dans le système scolaire ordinaire. Les États parties doivent démontrer que des progrès tangibles sont accomplis dans la mise en place de systèmes éducatifs inclusifs et adaptés. Le Comité a publié une observation interprétative quant à la signification et aux exigences de l'article 15§1 (voir ci-dessus).

Le CEDS a examiné un total de 26 situations ; il a constaté que quatre États étaient en conformité avec la disposition, huit ne l'étaient pas et a ajourné sa conclusion pour 13 États.

Les situations du Luxembourg et de la Fédération de Russie ont été considérées non conformes au motif qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe des voies de recours adéquates en cas de discrimination fondée sur le handicap dans l'éducation. Le Monténégro, la Serbie et la Turquie ont été jugés non conformes au motif qu'il n'a pas été établi que le droit des enfants handicapés à l'éducation et à la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti. Cependant, dans trois autres cas, la Pologne, la Roumanie et l'Ukraine, le CEDS a conclu, à la lumière des informations disponibles, que le droit des enfants handicapés à l'éducation en milieu ordinaire n'était pas effectivement garanti et a donc jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte.

L'**article 15§2** garantit le droit à l'emploi des personnes handicapées. Les États doivent promouvoir un accès égal et effectif à l'emploi sur le marché libre du travail.

Le CEDS a examiné un total de 27 situations ; il a constaté que neuf États étaient en conformité avec la disposition, 11 ne l'étaient pas et a ajourné sa conclusion pour sept États.

Les principales raisons des conclusions sur la non-conformité étaient les suivantes :

- il n'a pas été établi qu'une protection effective contre la discrimination dans l'emploi soit garantie aux personnes handicapées (Chypre) ;
- il n'a pas été établi que l'égalité d'accès à l'emploi soit effectivement garantie aux personnes handicapées (Chypre, Luxembourg, Monténégro, Macédoine du Nord, Fédération de Russie, République slovaque) ;
- il n'a pas été établi qu'il existe des recours adéquats en cas de discrimination dans l'emploi (Hongrie) ;
- il n'a pas été établi que l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables soit respectée (Serbie, Turquie, Ukraine) ;
- l'accès effectif à l'emploi n'est pas garanti aux personnes handicapées (Roumanie).

L'article 15§3 garantit le droit des personnes handicapées à la pleine intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté. Le CEDS a axé son examen au titre de cette disposition, au cours du cycle 2020, sur le droit de vivre de manière autonome dans la communauté, en soulignant l'importance du droit à l'assistance personnelle, de la désinstitutionalisation des personnes handicapées, de l'accès au logement, aux transports, aux technologies de communication ainsi qu'aux équipements culturels, de loisirs et sportifs.

Le Comité a examiné la situation dans 17 États, il a constaté que trois États étaient en conformité et sept ne l'étaient pas, dans sept situations il a ajourné sa conclusion.

Motifs de non-conformité :

- aucune législation interdisant la discrimination fondée sur le handicap dans les domaines du logement, des transports, des télécommunications, de la culture et de loisirs (Arménie, Estonie, Turquie) ;
- il n'a pas été établi que les personnes handicapées jouissent d'un accès effectif au logement (Arménie, Géorgie, Hongrie, Serbie) ;
- il n'a pas été établi que les personnes handicapées jouissent d'un accès effectif aux transports (Arménie, Chypre, Géorgie, Serbie) ;
- il n'a pas été établi que les personnes handicapées jouissent d'un accès effectif aux technologies de communication (Chypre, Géorgie, Serbie) ;
- Il n'a pas été établi que les personnes handicapées jouissent d'un accès effectif aux activités culturelles et aux loisirs (Chypre).

► **Article 18 - Droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties**

Aucune question n'a été posée au titre de cette disposition dans le cycle 2020. Les États n'étaient tenus de faire rapport que s'il y avait eu une précédente conclusion de non-conformité ou un ajournement.

### ► Article 20 - Le droit à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

Le Comité a concentré son examen au titre de cette disposition dans le cycle 2020 sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Le Comité a examiné la situation dans 30 Etats, il a constaté que la situation dans 3 Etats étaient conformes et non conformes dans 27 Etats.

Motifs de non-conformité :

- l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou de valeur égale n'est pas explicitement garantie en droit (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Hongrie) ;
- la législation ne couvre explicitement que certains éléments de la rémunération aux fins de l'égalité de rémunération (Albanie, République slovaque) ;
- toutes les professions ne sont pas ouvertes aux femmes ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Fédération de Russie, Turquie) ;
- l'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination salariale est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives (Arménie) ;
- il n'est pas établi que la loi prévoit un aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination salariale (Arménie) ;
- la législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination salariale fondée sur le sexe (Azerbaïdjan, Fédération de Russie)
- l'obligation de garantir l'accès à des recours effectifs en cas de discrimination salariale fondée sur le sexe n'est pas respectée (Croatie)
- il n'est pas établi que le droit à une compensation soit prévu en cas de discrimination salariale fondée sur le sexe (Serbie) ;
- l'obligation d'assurer la transparence salariale n'est pas respectée (Bosnie-Herzégovine, Croatie) ;
- l'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée (Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Danemark, Géorgie, Malte, Macédoine du Nord, Fédération de Russie, République slovaque, Turquie).

### ► Article 24 - Droit à la protection en cas de licenciement

Le CEDS a examiné 18 situations et a constaté que 10 États étaient en conformité, cinq ne l'étaient pas et a ajourné sa conclusion pour trois Etats.

Les motifs de non-conformité concernent :

- une protection insuffisante contre le licenciement pendant la période d'essai (Chypre, Malte) ;
- la cessation d'emploi à l'initiative de l'employeur au seul motif que la personne a atteint l'âge de la retraite (Malte, Pays-Bas) ;
- une indemnisation insuffisante en cas de licenciement illégal (Turquie) ;

- aucune possibilité de réintégration dans le secteur privé (Albanie) ;
  - les catégories de personnes exclues de la protection contre le licenciement illégal vont au-delà de ce qui est autorisé par l'annexe de la Charte (Chypre).
- **Article 25 - Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur**

Aucune question n'a été posée au titre de cette disposition dans le cycle 2020. Les États n'étaient tenus de faire rapport que s'il y avait eu une précédente conclusion de non-conformité ou un ajournement. Seulement 3 situations ont été examinées ; toutes étaient des conclusions de non-conformité (Albanie, Roumanie, Turquie).

### **4.3 Exemples de développements positifs dans l'application de la Charte sociale européenne en ce qui concerne l'emploi, la formation et l'égalité des chances**

Lors de l'élaboration des Conclusions 2020, le Comité européen des Droits sociaux a noté un certain nombre d'évolutions positives dans l'application de la Charte, soit par l'adoption d'une nouvelle législation, soit par des modifications de la pratique dans les États parties ou, dans certains cas, sur la base de nouvelles informations clarifiant la situation en ce qui concerne les points soulevés lors d'examens précédents.

Le Comité se félicite de ces développements qui contribuent à une meilleure mise en œuvre de la Charte au niveau national et invite les États parties à poursuivre leurs efforts pour garantir l'application concrète et effective de tous les droits de la Charte.

Le présent chapitre contient une liste - non exhaustive - de ces changements par pays et par disposition concernant les pays liés par la Charte de 1961 et les pays liés par la Charte révisée de 1996.

#### **4.3.1. Article 1§1**

##### **Allemagne**

Un programme visant à aider les jeunes de 12 à 26 ans ayant des besoins spécifiques de soutien pour s'intégrer à l'école, à la formation et au travail (*Jugend stärken im Quartier*) a permis de mettre en œuvre 175 projets dans tout le pays, au niveau des municipalités, entre 2015 et 2018 ; près de 57 000 jeunes y ont participé, dont environ 59 % ont (re)commencé l'école ou une formation professionnelle après le projet.

##### **Lituanie**

Le projet « Soutien aux chômeurs de longue durée » a permis à 67,7 % des 15 000 participants de trouver un emploi (2014-2018), et le projet « Soutien aux chômeurs âgés » a permis à plus de la moitié (53,5 %) des 14 400 participants de retourner sur le marché du travail (2015-2018).

##### **République slovaque**

Dans le but d'atténuer les disparités régionales, la loi n° 336/2015 sur le soutien aux districts les moins développés a été adoptée en 2015. Sur la base de cette loi, en 2017,

les fonds alloués aux mesures actives sur le marché du travail dans les douze districts les moins développés ont représenté 113 % des fonds alloués aux autres districts (en moyenne), et environ 49 300 emplois ont été créés dans ces douze districts.

### **Suède**

Durant la période 2015-2018, près de 397 200 chômeurs de longue durée (dont environ 45,6 % de femmes) ont participé au programme « Garantie d'emploi et de développement » qui leur est destiné.

### **4.3.2. Article 1§2**

#### **Andorre**

En ce qui concerne la législation interdisant la discrimination en général, le rapport indique qu'au début de l'année 2019, le *Consell General* a approuvé la loi n° 13/2019 du 15 février 2019 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination (*Llei per a la igualtat de tracte i la no discriminació*). Cette loi est entrée en vigueur le 21 mars 2019 (en dehors de la période de référence). Le Comité a pris note de cette évolution majeure de la législation anti-discrimination. Étant donné que la loi n° 13/2019 est entrée en vigueur en dehors de la période de référence. Le Comité a demandé que le prochain rapport sur ce groupe thématique fournisse des informations détaillées sur le contenu de cette loi, en particulier en réponse aux questions susmentionnées concernant la législation interdisant toutes les formes de discrimination dans l'emploi, notamment celles fondées sur la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, les opinions politiques et les informations sur les recours disponibles.

#### **Lettonie**

En ce qui concerne la charge de la preuve dans les cas de discrimination présumée dans l'emploi, le Comité a noté dans le rapport national 2019 sur la non-discrimination du Réseau européen du droit à l'égalité que la disposition sur le déplacement de la charge de la preuve est incluse dans la loi sur le travail. La même source indique qu'en 2018, la loi sur le travail a été modifiée pour inclure une disposition sur l'aménagement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination présumée fondée sur la langue.

### **4.3.3. Article 10§1**

#### **République slovaque**

Le CEDS note dans sa conclusion qu'une réforme substantielle du système d'enseignement et de formation professionnels (loi n° 61/2015) a été mise en œuvre à partir de l'année scolaire 2016/2017. Il a noté que ce système d'enseignement dual permet aux élèves d'acquérir des connaissances théoriques à l'école qui sont mises en pratique lors de la formation en milieu professionnel dans les entreprises. Selon les informations fournies, le nouveau système mis en place par les autorités a démontré des résultats positifs et la situation a été mise en conformité sous ce volet, bien que des informations sont toujours attendues sur les mesures déployées pour intégrer les migrants et les réfugiés dans les filières d'éducation et de formation professionnelles

## Slovénie

La réforme de l'enseignement professionnel et technique a permis l'introduction de programmes d'enseignement modulaires qui offrent ainsi une gamme plus étendue de choix, avec une augmentation de la formation pratique qui prend en compte les besoins des employeurs locaux en matière de qualifications professionnelles. En 2017, à l'issue d'un processus de concertation menée avec les partenaires sociaux, l'apprentissage a été réintroduit par les autorités dans le système éducatif. Le mécanisme retenu permet à l'apprenti, qui a le statut d'étudiant, de passer au minimum 50% du temps en formation pratique (en moyenne un apprenti passe deux jours par semaine à l'école et trois jours auprès de son employeur). Il bénéficie en outre de la protection offerte par la législation du travail et a droit à une rémunération.

### 4.3.4. Article 15§1

En ce qui concerne l'**Autriche**, le Comité a constaté une augmentation du nombre d'enfants handicapés dans l'enseignement inclusif et a pris note de l'adoption et de la mise en œuvre d'un programme sur les régions modèles inclusives pour permettre aux enfants handicapés de fréquenter les écoles ordinaires.

En ce qui concerne le **Danemark**, le Comité a noté l'adoption d'une loi générale interdisant la discrimination fondée sur le handicap dans l'emploi.

### 4.3.5. Article 15§2

En **Islande**, la législation interdisant la discrimination fondée sur le handicap dans l'emploi et prévoyant des aménagements raisonnables est entrée en vigueur (Loi 86/2018 sur l'égalité de traitement sur le marché du travail).

### 4.3.6. Article 20

#### Albanie

La loi n° 136/2015 du 5 décembre 2015 (entrée en vigueur en juin 2016) a apporté des modifications au Code du travail. Par conséquent, en cas de violation de l'article 9 du Code du travail, la charge de la preuve est désormais transférée à l'employeur lorsque le plaignant est en mesure de fournir des preuves permettant au tribunal de présumer que l'employeur a adopté un comportement discriminatoire. Le rapport indique également qu'un nouveau code de procédure administrative (loi n° 44/2015 approuvée par l'Assemblée de la République d'Albanie le 30 avril 2015), entré en vigueur le 28 mai 2016, contient une disposition qui renverse la charge de la preuve en cas de discrimination (article 82, paragraphe 2).

#### Andorre

La loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, n° 13/2019 du 15 février 2019 est entrée en vigueur le 21 mars 2019. Elle définit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. En vertu de l'article 13(1), ce principe implique l'obligation d'accorder la même rémunération, quelle que soit sa nature, pour un travail de valeur égale, sans aucune forme de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les éléments ou les conditions du travail en question. Cette loi s'applique tant au secteur privé qu'au secteur public.

En outre, la loi sur les relations industrielles, n° 31/2018 du 6 décembre 2018 (qui a été modifiée par la loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, n° 13/2019, et qui est entrée en vigueur le 1er février 2019) indique explicitement que les femmes ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination concernant les éléments ou les conditions de leur rémunération.

### **Monténégro**

Le nouveau Code du travail (n° 74/19) publié au Journal officiel le 30 décembre 2019 et entré en vigueur le 8 janvier 2020 (*hors période de référence*) a remplacé le Code du travail de 2008. Le nouveau Code du travail prévoit que tout travailleur a droit à un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale.

### **Roumanie**

L'Agence pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été rétablie en 2015 (par la loi n° 229/2015 modifiant et complétant la loi n° 202/2002). En tant qu'entité juridique, elle est un organe spécialisé de l'administration publique centrale relevant du ministère du Travail et de la Protection sociale, et son objectif est de promouvoir le principe de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes afin d'éliminer tout type de discrimination fondée sur le sexe de toutes les politiques et programmes nationaux.

## **4.4. Suivi des conclusions par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale**

En 2020, le Comité gouvernemental a examiné les mesures de suivi prises par les gouvernements nationaux concernant les conclusions de non-conformité émises par le Comité européen des Droits sociaux sur les articles de la Charte sociale européenne relatifs au groupe thématique « enfants, familles et migrants » (Conclusions 2019).

En raison de la pandémie de covid-19, le Comité gouvernemental a annulé sa première réunion prévue pour mai 2020 et n'a tenu qu'une seule réunion en 2020. La 141e réunion s'est tenue par vidéoconférence du 5 au 8 octobre 2020, sous la présidence de M. Joseph Faber (Luxembourg). Le représentant de la Confédération européenne des syndicats (CES) a assisté à la réunion du Comité gouvernemental avec voix consultative. Dans son examen des cas de non-conformité, le Comité gouvernemental a appliqué les procédures adoptées par le Comité des Ministres lors de sa 1196e réunion du 2 avril 2014 et s'est concentré sur certaines conclusions de non-conformité. Le Comité gouvernemental a pris la décision de diviser les conclusions sélectionnées par le Comité européen des Droits sociaux en deux groupes : le groupe A, qui a été évalué sur la base des informations écrites soumises par les délégués et le groupe B, qui a été examiné oralement.

Dans le groupe A, les 33 conclusions suivantes ont été examinées :

- ▶ Article 7§1 de la Charte sociale européenne révisée pour l'Azerbaïdjan, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie ;
- ▶ Article 7§3 de la Charte sociale européenne révisée pour l'Albanie, la Géorgie, la Turquie, l'Ukraine ;

- ▶ Article 7§3 de la Charte de 1961 pour le Royaume-Uni ;
- ▶ Article 16 de la Charte sociale européenne révisée à l'égard de l'Azerbaïdjan, du Monténégro, de la Fédération de Russie ;
- ▶ Article 17 de la Charte de 1961 à l'égard du Danemark ;
- ▶ Article 17§1 de la Charte sociale européenne révisée pour la Géorgie, la Grèce, la Lettonie, la Fédération de Russie, la Serbie ;
- ▶ Article 19§6 de la Charte sociale européenne révisée à l'égard de la France, de la Serbie, de la Turquie ;
- ▶ Article 19§6 de la Charte de 1961 pour le Luxembourg, la Pologne, le Royaume-Uni ;
- ▶ Article 19§8 de la Charte sociale européenne révisée pour la République de Moldova, la Roumanie, la Turquie ; 19§8 de la Charte de 1961 pour la Pologne ;
- ▶ Article 31§1 de la Charte sociale européenne révisée pour la France ;
- ▶ Article 31§2 de la Charte sociale européenne révisée pour la France, l'Italie, la Lituanie, l'Ukraine.

Parmi ces cas, un avertissement automatique a été adopté par consensus pour les pays qui n'ont pas soumis d'informations sur les cas examinés, notamment en ce qui concerne la République de Moldova concernant les conclusions au titre de l'article 19§8 de la Charte sociale européenne révisée.

En ce qui concerne les conclusions examinées oralement, le Comité gouvernemental a voté un certain nombre d'avertissements :

- ▶ Article 7§1 à l'égard de l'Arménie, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Turquie et de l'Ukraine ;
- ▶ Article 7§3 au titre de l'Arménie, de la République de Moldova et de la Roumanie ;
- ▶ Article 16 au titre de la République de Moldova ;
- ▶ Article 17§1 de la Charte de 1961 à l'égard du Royaume-Uni ;
- ▶ Article 17§1 de la Charte révisée à l'égard de l'Arménie et de la Hongrie ;
- ▶ Article 19§6 de la Charte de 1961 à l'égard de l'Allemagne ;
- ▶ Article 19§8 au titre de la République de Moldova.

Au cours de son examen, le Comité gouvernemental a pris note d'importants développements positifs dans plusieurs États parties.

Le Comité gouvernemental a demandé aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne et les a exhortés à prendre en considération toute recommandation antérieure adoptée par le Comité des Ministres.

Le Comité gouvernemental a également saisi l'occasion et a créé un groupe de travail chargé de préparer un document de position et de présenter des propositions sur le suivi des décisions du Comité des Ministres et du deuxième rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur l'identification des bonnes pratiques et la formulation de propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe.<sup>28</sup>

28. Rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) identifiant de bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe, 2019 : <https://rm.coe.int/droits-sociaux-volume-ii-fra/1680a0770d>

Le groupe était composé des quatre membres du Bureau du Comité gouvernemental, ainsi que des délégués de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et du représentant de la Confédération européenne des syndicats. Le groupe de travail a proposé une première déclaration qui a été approuvée par le Comité gouvernemental et a été soumise au Comité des Ministres le 16 décembre 2020<sup>29</sup>. Le groupe de travail poursuivra ses travaux en 2021.

---

29. Voir annexe 7 : Déclaration adressée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le suivi du rapport du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale, 16 décembre 2020



# 5. Procédure relative aux dispositions non acceptées

---

## 5.1. Introduction

L'article A de la Charte sociale européenne (Article 20 de la Charte de 1961) autorise les États à ratifier le traité sans en accepter toutes les dispositions matérielles. Ce même article autorise aussi les États, à tout moment ultérieur, à déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'ils se considèrent comme liés par des articles ou paragraphes supplémentaires<sup>30</sup>. Ce principe d'acceptation progressive est décrit à l'article 22 de la Charte de 1961.

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou de l'approbation, ni par une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, à propos de quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera leur forme.

Au cours des premières années d'existence de la Charte, cette procédure a pris la forme d'un exercice classique d'établissement de rapports : les États soumettent leurs rapports qui décrivent la mise en œuvre, en droit et en pratique, des dispositions concernées. Le Comité des Ministres a lancé ces « exercices » à huit reprises entre 1981 et 2002.

En décembre 2002, le Comité des Ministres a décidé que « les États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée fer[ai]ent rapport tous les cinq ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées » et a « invit[é] le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les États concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports ». À la suite de cette décision, il a été convenu que le Comité européen des Droits sociaux examinerait – soit en réunion, soit dans le cadre d'une procédure écrite – la situation en droit et dans la pratique dans les États concernés du point de vue de son degré de conformité avec les dispositions non acceptées. Le premier examen aurait lieu cinq ans après la ratification de la Charte sociale révisée, puis tous les cinq ans : la situation pourrait ainsi être évaluée de manière régulière et les États seraient encouragés à accepter les nouvelles dispositions. Dans la pratique, l'expérience montre que les États ont tendance à perdre de vue le fait que l'acceptation sélective des dispositions de la Charte ne devrait être qu'un phénomène temporaire.

Un tableau détaillé des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne peut être consulté à l'annexe 9<sup>31</sup>.

---

30. Voir annexe 8 : Tableau des dispositions acceptées par année depuis 1962

31. Voir annexe 9 : Tableau des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne révisée (1996) et des dispositions de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988

## 5.2. Passage en revue des États parties concernés en 2020

En 2020, la procédure sur les dispositions non acceptées concernait sept États : la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, l'Irlande, Malte et le Monténégro.

En raison de la pandémie de covid-19 et des restrictions de voyage qui en découlent, le Comité a pris la décision d'annuler toutes les réunions sur les dispositions non acceptées prévues pour 2020 et a invité les États concernés à soumettre des rapports écrits.

Le Comité a adopté les rapports concernant les dispositions non acceptées pour les pays suivants : Andorre, Azerbaïdjan et Roumanie (procédure 2019).

Le Comité adoptera les rapports concernant la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, l'Irlande, Malte et le Monténégro en 2021.

### Andorre

L'Andorre a ratifié la Charte révisée le 2 mars 2004, acceptant 75 des 98 paragraphes de la Charte révisée. Elle n'a pas accepté le système de réclamations collectives. En 2011, la procédure prévue à l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première fois et a donné lieu à une réunion entre le Comité européen des Droits sociaux et les représentants du gouvernement d'Andorre le 18 février 2011 à Andorre-la-Vieille. Lors de cette réunion, les autorités andorranes ont exprimé le souhait de poursuivre les consultations avec le Comité en vue d'accepter au moins quelques dispositions supplémentaires. A l'issue des discussions et après avoir examiné le rapport écrit communiqué ultérieurement, le Comité a encouragé le gouvernement d'Andorre à accepter les dispositions suivantes : 6§§1, 2, 3 et 4, 19§2, 19§4a et b, 21, 22, 25, 27, 28 et 29 [1]. Les autorités andorranes ont été invitées à fournir des informations écrites concernant les progrès réalisés en vue de l'acceptation des nouvelles dispositions en 2014. Aucune information n'a été soumise.

En vue de la mise en œuvre de la procédure pour la troisième fois en 2019, une réunion entre le Comité européen des Droits sociaux et des représentants du gouvernement d'Andorre a eu lieu le 14 novembre 2019 à Andorre-la-Vieille. La réunion a consisté en un échange de vues et d'informations sur les dispositions non acceptées suivantes de la Charte révisée : articles 6§§1, 2, 3 et 4 ; 16 ; 18§§1, 2 et 3 ; 19§§2, 4, 6, 8 et 10 ; 21 ; 22 ; 24 ; 25 ; 27§§1, 2 et 3 ; 28 ; 29 ; 31§3.

À l'issue de la réunion, le Comité européen des Droits sociaux a conclu que, compte tenu des développements législatifs importants présentés par les autorités andorranes, les articles 6§§1, 2, 3 et 4, ainsi que les articles 21, 22, 25, 28 et 29 pouvaient être acceptés immédiatement et qu'il n'y avait pas d'obstacles significatifs en droit et en pratique à l'acceptation des articles 19§2 et 27§1, 2 et 3.

En ce qui concerne les articles 16, 19§4, 24 et 31§3, le Comité a constaté l'existence d'obstacles et a estimé que des développements législatifs et politiques semblaient nécessaires pour mettre la situation en conformité avec la Charte, mais que l'acceptation de ces dispositions devrait être néanmoins envisagée par les autorités andorranes.

En ce qui concerne les articles 19§§6, 8, 10 et 18§§1, 2 et 3, le Comité a pris note que l'acceptation de ces dispositions n'est pas actuellement envisagée par les autorités andorranes. Le Comité a encouragé les autorités à poursuivre les efforts visant

à rapprocher les exigences établies par la Charte sociale et à envisager d'accepter les dispositions en question.

Un échange de vues a également eu lieu sur le protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, en vue d'encourager l'Andorre à accepter la procédure.

La prochaine révision des dispositions non acceptées par Andorre aura lieu en 2024.

Le 3e rapport du Comité européen des Droits sociaux sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne par l'Andorre<sup>32</sup> peut être consulté sur [Andorre et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://rm.coe.int).

## Azerbaïdjan

L'Azerbaïdjan a ratifié la Charte révisée le 2 septembre 2004, acceptant 47 des 98 paragraphes de la Charte révisée. Au moment de la ratification, l'Azerbaïdjan ne se considérait pas lié par les 51 paragraphes numérotés de la Charte révisée, à savoir les articles 2§§§1-7, 3§§§1-4, 10§§§1-5, 12§§§1-4, 13§§§1-4, 15§§§1-3, 17§§§1 et 2, 18§§1-3, 19§§§1-12, 23, 25, 30 et 31§§§1-3. Il n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

Deux réunions sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne révisée ont eu lieu en Azerbaïdjan, une en 2009 et une en 2014.

La question des dispositions non acceptées a également été abordée lors de la réunion qui s'est tenue à Bakou le 9 juillet 2013. Toutefois, l'objectif principal de cette réunion était de promouvoir la procédure de réclamations collectives et de fournir des informations sur les cas de non-conformité concernant l'Azerbaïdjan.

La deuxième réunion sur les dispositions non acceptées de la Charte révisée s'est tenue à Bakou le 25 juin 2014.

Le troisième examen de la situation en Azerbaïdjan en ce qui concerne les dispositions non acceptées de la Charte révisée a eu lieu sous forme écrite, sur la base du troisième rapport sur les dispositions non acceptées présenté par le gouvernement azerbaïdjanais en 2019.

Selon le rapport national, les autorités azerbaïdjanaises ont estimé qu'il était possible de ratifier en outre les dispositions suivantes de la Charte révisée : article 12, paragraphes 1 et 3, article 15, paragraphes 1 à 3 et article 19, paragraphes 1 à 12. En ce qui concerne l'article 25, les autorités azerbaïdjanaises ont suggéré d'organiser un atelier ou une visite d'étude par des experts du Conseil de l'Europe pour analyser d'avantage la possibilité de ratification. En ce qui concerne les autres dispositions non acceptées, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que la ratification de ces dispositions n'est pas actuellement à l'étude.

Le Comité européen des Droits sociaux reste à la disposition des autorités d'Azerbaïdjan et les encourage à prendre les mesures nécessaires en vue de l'acceptation des dispositions indiquées de la Charte révisée et de la procédure de réclamations collectives.

---

32. 3e rapport sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne par l'Andorre : <https://rm.coe.int/3eme-rapport-nap-andorre-avril-2020/16809ecb03>

Le prochain examen des dispositions non encore acceptées par l'Azerbaïdjan aura lieu en 2024.

Le 3<sup>e</sup> rapport du Comité européen des Droits sociaux sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne par l'Azerbaïdjan<sup>33</sup> peut être consulté sur [L'Azerbaïdjan et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://rm.coe.int).

## Roumanie

La Roumanie a ratifié la Charte révisée le 7 mai 1999, acceptant 65 des 98 paragraphes de la Charte révisée. Au moment de la ratification, la Roumanie ne se considérait pas liée par 32 paragraphes numérotés de la Charte révisée, à savoir les articles 2§3, 3§4, 10§§1-5, 13§4, 14§§§1-2, 15§3, 18§§§1-2, 19§§1-6,9-12, 22, 23, 26§§§1-2, 27§§1,3, 30 et 31§§1-3. Elle n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

La procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première fois en 2004, et une réunion entre les membres du Comité européen des Droits sociaux et les représentants de différents ministères roumains s'est tenue à Bucarest les 18 et 19 mai 2004.

À la suite de cette réunion, le Comité européen des Droits sociaux de l'époque a conclu que l'acceptation semblait possible en ce qui concerne les articles suivants : 2§3, 3§4, 15§3, 19§5, 19§9, 22, 26§1, 27§3. Le Comité a en outre estimé que l'acceptation n'était pas immédiatement possible pour les articles suivants : 13§4, 19§4, 23. En ce qui concerne les autres dispositions non acceptées, le comité a estimé que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour permettre une évaluation : Articles 10§§1-5, 14§§1-2, 18§§§1-2, 19§§1-3, 19§6, 19§10-12, 26§2, 27§1, 30, 31§§1-3.

Pour la deuxième fois, l'examen des dispositions non acceptées de la Charte a eu lieu lors d'une réunion à Bucarest le 6 mai 2009. À la suite de cette réunion, le Comité européen des Droits sociaux de l'époque a confirmé que, du point de vue de la situation juridique et pratique, il n'y avait aucun obstacle à l'acceptation immédiate des dispositions suivantes : Articles 2§3, 19§9 et 27§3. En outre, le Comité a estimé que l'acceptation des dispositions suivantes était également possible : articles 10§1, 10§§4-5 et 19§1-3. En outre, le Comité a estimé que, sous réserve de certaines améliorations dans la pratique, la Roumanie pouvait également accepter les articles 3§4, 10§3 et 15§3. Le Comité a en outre estimé que l'acceptation n'était pas immédiatement possible en ce qui concerne les dispositions suivantes : Articles 10§2, 14§§1-2, 18§§§1-2, 22, 26§§§1-2, 27§1 et 30. Enfin, en ce qui concerne les articles : 19§§§4-6, 19§§§10-12, 27§2 et 31§§§1-3, le Comité a estimé que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour permettre une évaluation.

En vue de mener à bien la procédure pour la troisième fois en 2014, les autorités roumaines ont été invitées à fournir des informations écrites sur les dispositions non acceptées. Le 25 avril 2014, le gouvernement roumain a présenté un rapport sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne. Après avoir examiné les informations écrites, le Comité a observé que du point de vue de la situation en droit et en pratique, il n'y avait pas d'obstacles à l'acceptation immédiate des articles :

---

33. 3e rapport sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne par l'Azerbaïdjan : <https://rm.coe.int/3rd-report-na-provisions-azerbaijan/16809ecb00>

2§3, 10§§1–5, 19§§1–5, 27§1, 27§3. En outre, le Comité estime que l'acceptation des dispositions suivantes était également possible : Article 19§9, 22, 26§§1-2. En outre, le Comité a estimé que, sous réserve de certaines améliorations dans la pratique ou en ce qui concerne les mécanismes de collecte de données, la Roumanie pouvait accepter les dispositions suivantes : Article 3§4, 14§§1-2, 15§3, 18§1, 19§6, 23. Le Comité a estimé qu'une analyse plus approfondie de la législation et de la pratique était nécessaire en ce qui concerne les dispositions suivantes : Article 13§4, 18§2, 30, 31§1. Enfin, le comité a estimé que les informations fournies dans le rapport n'étaient pas suffisantes pour permettre une évaluation approfondie en ce qui concerne les articles : 19§§10–12, 31§§2–3.

La troisième réunion sur les dispositions non acceptées de la Charte révisée s'est tenue à Bucarest le 7 novembre 2019. La réunion a consisté en un échange de vues et d'informations sur les dispositions non acceptées de la Charte révisée. Un échange de vues a également eu lieu concernant le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, en vue d'encourager la Roumanie à accepter la procédure.

Le Comité européen des Droits sociaux reste à la disposition des autorités roumaines et les encourage à prendre les mesures nécessaires en vue de l'acceptation de la procédure de réclamations collectives et d'un plus grand nombre de dispositions de la Charte révisée.

Après avoir examiné les informations fournies par les autorités roumaines, le Comité réitère sa conclusion antérieure selon laquelle, du point de vue de la situation en droit et en pratique, il n'existe aucun obstacle à l'acceptation immédiate de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphes 1 à 4, de l'article 18, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphes 1 à 3, 5 et 9, et de l'article 27, paragraphes 1 et 3.

La Roumanie est encouragée à accepter également l'article 3, paragraphe 4, l'article 10, paragraphe 5, l'article 14, paragraphes 1 à 2, l'article 15, paragraphe 3, l'article 18, paragraphe 1, l'article 19, paragraphes 4 et 6, l'article 22 et l'article 26, paragraphes 1 à 2, tandis que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour une mise en œuvre efficace et des informations actualisées sur la situation dans la pratique.

En ce qui concerne l'article 13, paragraphe 4, l'article 19, paragraphes 10 et 11, l'article 23, l'article 30 et l'article 31, paragraphes 1 à 3, le gouvernement est encouragé à poursuivre ses efforts pour garantir les droits respectifs, tant en droit qu'en pratique.

Le prochain examen des dispositions non encore acceptées par la Roumanie aura lieu en 2024.

Le 4<sup>e</sup> rapport du Comité européen des Droits sociaux sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne par la Roumanie<sup>34</sup> peut être consulté sur la page [La Roumanie et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://rm.coe.int/4th-report-non-accepted-provisions-romania-e-july-2020/1680a0344b).

---

34. 4<sup>e</sup> rapport sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne par la Roumanie : <https://rm.coe.int/4th-report-non-accepted-provisions-romania-e-july-2020/1680a0344b>



## 6. Renforcement du système de traités de la Charte sociale européenne

L'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux en Europe est un objectif de longue date du Conseil de l'Europe. Son statut<sup>35</sup> (adopté en 1949) incluait le progrès social parmi les buts de l'Organisation, et les efforts déployés ont abouti à l'adoption de la Charte sociale européenne<sup>36</sup> le 18 octobre 1961 puis à son évolution ultérieure, à la fois sur le fond (Protocole additionnel de 1988<sup>37</sup>, Charte révisée de 1996<sup>38</sup>), et sur la forme, avec les procédures de suivi prévues par la Charte (Protocole d'amendement de 1991<sup>39</sup>, connu sous le nom de Protocole de Turin), ainsi qu'au Protocole additionnel de 1995<sup>40</sup> introduisant le système des réclamations collectives et à un certain nombre de décisions du Comité des Ministres au fil des ans.

Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut faire davantage pour renforcer le système conventionnel de la Charte et la protection des droits sociaux en Europe. Des initiatives plus récentes ont été menées à cette fin, notamment ledit Processus de Turin<sup>41</sup> (lancé en 2014) et le mandat octroyé en 2017 au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)<sup>42</sup> par le Comité des Ministres visant à « améliorer la mise en œuvre des droits sociaux ». Le CDDH a élaboré des rapports en 2018 (Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des droits sociaux en Europe<sup>43</sup>) et en 2019 (Rapport identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe<sup>44</sup>).

35. Statut du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680935bd0>

36. Charte sociale européenne adoptée le 18 octobre 1961 : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=035&CM=1&CL=ENG>

37. Protocole additionnel à la Charte sociale européenne : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/128>

38. Charte sociale européenne révisée de 1996 : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/163>

39. Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (Protocole de Turin), 1991 : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/142>

40. Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, 1995 : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/158>

41. Processus de Turin pour la Charte sociale européenne : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/turin-process>

42. Mandat du CDDH pour le biennium 2018-2019, novembre 2017 : <https://rm.coe.int/mandat-du-cddh-pour-le-biennium-2018-2019-tel-qu-adopte-par-le-comite-/168077b6b5>

43. « Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des droits sociaux en Europe », rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), 2018.

44. « Rapport identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe », rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), 2019

Dans le cadre de la poursuite de ces efforts, lors de leur session ministérielle d'Helsinki de mai 2019<sup>45</sup>, les ministres des Affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe ont « réaffirmé l'importance des droits sociaux à travers le continent et invit[é] les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et/ou de ratifier la Charte sociale européenne révisée et son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives ». Sous le titre « Répondre efficacement à une crise sanitaire dans le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit », la présidence du Comité des Ministres (Grèce) a adopté la Déclaration d'Athènes<sup>46</sup> en novembre 2020, « soulign[ant] la nécessité de garantir le droit à la santé pour tous, et d'autres droits sociaux et économiques, tels que le droit à la protection sociale, à l'éducation et à des conditions de travail sûres et saines, sur la base de l'inclusion, de la non-discrimination, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes » et « soulign[ant] l'importance de [sa] coopération pour en assurer le respect, ainsi que celui d'autres droits prévus par la Charte sociale européenne ».

Peu de temps après, s'adressant aux Délégués du Comité des Ministres le 8 décembre 2020, la Secrétaire Générale Marija Pejčinović Burić leur a rappelé l'importance qu'attachent les États membres aux droits économiques et sociaux, déclarant que, « pour améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe, nous devons avant toute chose renforcer le système actuel de traités de la Charte sociale européenne et le rendre plus efficace ». Elle a souligné l'importance d'accomplir des progrès concrets et a fait part de son intention de présenter, pour la prochaine session ministérielle (mai 2021), « un aperçu consolidé des progrès accomplis et des options possibles pour le futur ». A cette occasion, elle a indiqué son intention de mettre en place un groupe d'experts de haut niveau, représentant les différentes parties prenantes et des experts indépendants, « chargé de proposer des actions concrètes pour donner à tous les niveaux un suivi coordonné aux recommandations du CDDH, à la lumière des travaux en cours des organes de la Charte sociale ».

Le groupe d'experts de haut niveau ainsi constitué était composé de (par ordre alphabétique) :

- ▶ Marie-Caroline Bonnet-Galzy, Inspectrice générale des affaires sociales, Conseillère d'État en service extraordinaire, France ;
- ▶ Olivier De Schutter, Professeur de droit à l'Université de Louvain en Belgique, Rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme ;
- ▶ Joseph Faber, Président du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
- ▶ Morten Kjærum, Directeur de l'Institut Raoul Wallenberg et ancien Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

---

45. 129e session ministérielle, Helsinki, 17 mai 2019 : <https://www.coe.int/fr/web/cm/-/129th-session-of-the-committee-of-ministers-17-may-2019>

46. Déclaration d'Athènes de la Présidence du Comité des Ministres sur « Répondre efficacement à une crise sanitaire dans le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit », 130e Session ministérielle, Athènes (visioconférence), 4 novembre 2020 : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680a03444](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a03444)

- ▶ Michele Nicoletti, Professeur d'Université ; ancien président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et ancien Rapporteur général du Processus de Turin pour la Charte sociale européenne ;
- ▶ Giuseppe Palmisano, Professeur de droit international à l'Université Roma Tre, Faculté de droit, Italie ; Rapporteur général du Comité européen des Droits sociaux ;
- ▶ Monika Schlachter-Voll, Professeure spécialisée en droit du travail à l'Université de Trèves, Allemagne ; ancienne vice-présidente du Comité européen des Droits sociaux ; et
- ▶ Yuri Voronin, Commissaire en charge des finances et ancien vice-ministre chargé de la santé et du développement social, Fédération de Russie.

L'Ambassadeur Ivan Orlić, Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès du Conseil de l'Europe, en sa qualité de Président du Groupe de Rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC), a suivi les travaux du groupe en tant qu'observateur. Le rapport du groupe a été soumis à la Secrétaire Générale par Olivier De Schutter, qui a été désigné Rapporteur général du groupe, le 19 mars 2021. Au moment de la rédaction du présent rapport, il était prévu que la Secrétaire Générale présente ses propositions aux Délégués du Comité des Ministres dans le courant du mois d'avril 2021.

Outre les décisions du Comité des Ministres<sup>47</sup> relatives aux propositions du CDDH (11 décembre 2019), ce travail en cours inclut les mesures prises par le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) pour simplifier et rationaliser la procédure de rapports. A cette fin, en 2020, le CEDS s'est concentré sur 11 des 21 dispositions prévues pour examen en 2020 (relevant du groupe thématique 2020 « emploi, formation et égalité des chances »). Dans la mesure du possible, le Comité a cherché à fournir des analyses plus courtes et plus ciblées, donnant des explications et utilisant un langage pédagogique dans le contexte des conclusions pour aider les États à comprendre ce qu'exigent les dispositions spécifiques de la Charte. De même, le questionnaire<sup>48</sup> envoyé par le CEDS aux États parties en 2020 aux fins des Conclusions 2021 portait également sur un nombre limité de dispositions, couvrant environ 60 % seulement des dispositions comprises dans le groupe thématique.

Le CEDS a également adopté en octobre 2020 un document de réflexion<sup>49</sup> sur les suites à donner au rapport et aux propositions du CDDH. Dans ce document, le Comité renvoyait aux changements introduits dans la procédure de rapports et exprimait sa détermination à poursuivre et intensifier le processus de simplification de cette procédure, suggérant que le système actuel de rapports thématiques et de

47. Décisions du Comité des Ministres suite au rapport du CDDH identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680993bba](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680993bba)

48. Questionnaire soumis par le CEDS aux États parties en 2020 pour les Conclusions 2021 sur la santé, la sécurité sociale et la protection sociale : <https://rm.coe.int/annex-1961-charte/16809efc6a> (Charte de 1961) et <https://rm.coe.int/annexe-rev-charte-questions-2021/16809efaf0> (Charte révisée)

49. Voir annexe 10 : Document de réflexion sur les suites à donner au rapport et aux propositions du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), Comité européen des Droits sociaux, 21 octobre 2021 : <http://rm.coe.int/ecsr-position-paper-on-follow-up-to-the-report-and-proposals-of-the-cd/1680a0663a>

périodes de référence soit assoupli, voire progressivement supprimé. Cela permettrait au CEDS d'examiner les questions qu'il estime être d'une importance particulière en fonction des considérations de nature politique, économique et sociale d'actualité, ou de réagir à des situations émergentes ou urgentes.

Dans sa décision du 11 décembre 2019, le Comité des Ministres a également « invité le CEDS à utiliser pleinement les possibilités de dialogue offertes par l'article 22 (dispositions non acceptées) de la Charte sociale européenne de 1961 (STE n° 35), et à inclure dans cet exercice un dialogue avec les États membres qui ne sont pas encore parties à la Charte révisée, en vue de les encourager à la ratifier ». Le CEDS s'est réjoui de cette invitation qui est conforme à sa propre interprétation de l'article 22 comme s'inscrivant dans le processus d'examen plus vaste, ou dans les procédures de contrôle, au titre de la Charte, visant à encourager la pleine mise en conformité de la situation des États parties avec l'ensemble des dispositions de la Charte. En effet, les « Parties [ont reconnu] comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif [de l'ensemble] des droits et principes [énoncés dans la Partie I de la Charte] ». Cette interprétation générale est conforme aux principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interconnexion ou d'interdépendance des droits de l'homme, y compris dans leur dimension sociale, que n'annule pas le système « à la carte » de la Charte.

Dans son document de réflexion, le CEDS a exprimé l'avis, en ce qui concerne les rapports de suivi dans le contexte de la procédure de réclamations collectives et pour ne pas l'affaiblir, que leur simplification « devrait être couplée avec un exercice effectif par le Comité des Ministres de son propre rôle dans le suivi des réclamations collectives au moyen de recommandations adressées aux États, ainsi que le prévoit l'article 9 du Protocole de 1995 ».

Le CEDS a également salué le message du CDDH selon lequel « les États européens devraient être fiers de leur ensemble de normes élevées et bien établies en matière de protection des droits sociaux : le renforcement du système de la Charte, qui représente l'expression la plus complète et la plus actuelle de la perception européenne des droits sociaux, renforce le modèle européen ». Il a fait part de son intérêt pour la « question de l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne, non seulement posée par le CDDH mais aussi encouragée par certaines institutions de l'UE ». Le Comité a fait des propositions concrètes eu égard à certaines de ces questions et a « invit[é ...] le Comité des Ministres et les États membres du Conseil de l'Europe à traduire leur soutien en faveur de l'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux par des actions. L'une des principales priorités devrait être d'encourager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte révisée, à accepter des dispositions supplémentaires de la Charte (toutes de préférence) et à adhérer à la procédure de réclamations collectives. » Il a également suggéré une Conférence des parties qui pourrait inclure l'examen de la pertinence d'un nouveau protocole à la Charte, qui étendrait les « dispositions du noyau dur » de la Charte et augmenterait le nombre minimum de ces dispositions devant être acceptées par les États parties, en finirait avec le caractère facultatif de la procédure de réclamations collectives et ajouterait de nouveaux droits à ceux qui sont énoncés dans la Charte révisée (par exemple, le droit à un environnement sain ou décent).

Le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale a exprimé son avis sur le suivi des propositions du CCDH et a transmis en décembre 2020 une brève déclaration au Comité des Ministres, dans laquelle il réaffirme sa volonté de simplifier et rationaliser les systèmes de rapports, de renforcer le suivi de toutes les conclusions de non-conformité et de favoriser un dialogue renforcé avec les autres parties prenantes. Le Comité intergouvernemental a mis en place un groupe de travail chargé d'élaborer un document de réflexion plus détaillé sur une éventuelle réforme (attendu en mai 2021).



# 7. Relations avec les entités du Conseil de l'Europe

## 7.1. Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe

Dans son rapport « Le multilatéralisme en 2020 »<sup>50</sup>, la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, a déclaré que non seulement les droits sociaux devaient être mieux promus, mais aussi qu'ils étaient déterminants pour assurer la dignité humaine, et qu'ils contribuaient à la cohésion sociale, un critère du succès des démocraties. La Secrétaire Générale a ajouté que la confiance dans les systèmes démocratiques était mise à mal lorsque les droits sociaux, qui comprenaient les droits aux soins de santé, au logement, à une rémunération équitable et à l'assistance sociale n'étaient pas réalisés. C'est pourquoi ils étaient intégrés à de nombreuses activités menées dans tous les secteurs du Conseil de l'Europe.

La Secrétaire Générale a souligné que la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne constituaient aujourd'hui le socle de la protection des droits de l'homme en Europe. Par conséquent, les États membres qui n'avaient pas ratifié la Charte sociale européenne révisée et son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives étaient encouragés à le faire, afin d'accroître la protection de certaines catégories de population parmi les plus vulnérables et les plus marginalisées d'Europe.

La Secrétaire Générale a, dans son rapport, reconnu que des progrès avaient été accomplis dans la durée dans la réalisation des droits sociaux en Europe et que dans certains cas, ces progrès étaient directement liés à l'application de la Charte sociale européenne ou de la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux. Cependant, « il y a aussi eu parfois de sévères retours en arrière ; ainsi, l'Europe ne s'est pas encore remise des effets de la crise des prêts hypothécaires à risque de 2008. Pour des millions de personnes, le risque de basculer dans la pauvreté reste toujours très réel. La pauvreté des enfants persiste et a même empiré dans certains pays, tout comme le problème des sans-abri et les inégalités », a-t-elle affirmé.

La Secrétaire Générale a également, dans son rapport, attiré l'attention sur le fait que la pandémie de covid-19 pourrait avoir des retombées très négatives sur les droits sociaux. Il était néanmoins nécessaire de placer les droits humains et sociaux au cœur de la réponse à la crise de la covid-19 et de la reconstruction post-covid, pour améliorer la capacité des États membres à construire des sociétés durables s'efforçant d'assurer la cohésion sociale. À cet égard, le Comité européen des Droits sociaux a adopté, le 21 avril 2020, une Observation interprétative sur le droit à la protection de la santé en temps de pandémie. Il a rappelé la nécessité de disposer de services de santé publique adéquats et dotés de ressources suffisantes, notamment pour la recherche, le développement de vaccins et la prévention. Il a aussi attiré l'attention

50. « Le multilatéralisme en 2000 », rapport de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe Marija Pejčinović Burić : <https://rm.coe.int/rapport-annuel-sg-2020/1680a05192>

sur un éventail d'autres droits sociaux affectés par la pandémie, dont le droit à la protection de la santé, qui comprend le droit d'accès aux soins de santé. Le Comité a également souligné que les pandémies – et les réponses des États à celles-ci – pouvaient constituer des risques importants pour de nombreux droits garantis par la Charte. Par conséquent, il a fait savoir qu'il suivrait de près la situation et les mesures prises par les États parties, dans le cadre des procédures de la Charte, à savoir la procédure de rapport et la procédure de réclamations collectives.

De plus, la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a publié, en septembre 2020, le document d'information « **Une contribution du Conseil de l'Europe aux efforts des États membres face aux défis du secteur de la santé dans le contexte de la crise sanitaire actuelle et au-delà** ». <sup>51</sup> Elle a exhorté les États membres à engager un nouveau projet de coopération multilatérale afin de tirer les enseignements de la pandémie et d'être mieux préparés à répondre aux enjeux sanitaires en s'appuyant sur des bonnes pratiques et des principes communs. Les activités de coopération seront menées sur le terrain de façon à recenser les problèmes les plus urgents et les solutions les plus efficaces. L'initiative proposée visera à promouvoir et à poursuivre le développement des normes européennes communes consacrées par les conventions du Conseil de l'Europe, et notamment la Charte sociale européenne.

## 7.2. Comité des Ministres

Le soutien politique à la Charte et au système de suivi de la Charte s'est poursuivi en 2020. Suite au mandat donné par le Comité des Ministres au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) d'identifier les bonnes pratiques et de faire des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe <sup>52</sup>, le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a examiné les moyens de rendre plus efficace la procédure de rapport prévue par la Charte sociale européenne et a adopté en octobre 2020 une prise de position <sup>53</sup> à cet effet. Dans ce document, le CEDS se félicite de la détermination du Comité des Ministres à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe et invite le Comité des Ministres et les États membres du Conseil de l'Europe à traduire en actes leur soutien déclaré à l'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux. Il exprime également son intérêt pour l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne. En outre, le CEDS souligne les changements en cours dans la procédure de rapport afin de se concentrer sur des questions et des dispositions sélectionnées, et soulève la question de la suppression progressive du système des rapports thématiques. Il signale également qu'il est possible d'améliorer la qualité des rapports nationaux soumis au CEDS et invite les pays qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives à suivre les conseils avisés de ceux qui ont une expérience pratique de

51. SG/Inf(2020)24: *Une contribution du Conseil de l'Europe aux efforts des États membres face aux défis du secteur de la santé dans le contexte de la crise sanitaire actuelle et au-delà*, 15 septembre 2020

52. Deuxième rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), 2019 : <https://rm.coe.int/droits-sociaux-volume-ii-fra/1680a0770d>

53. Voir annexe 10: Document de réflexion sur les suites à donner au rapport et aux propositions du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), Comité européen des Droits sociaux, 21 octobre 2021: <http://rm.coe.int/ecsr-position-paper-on-follow-up-to-the-report-and-proposals-of-the-cd/1680a0663a>

cette procédure. Enfin, compte tenu de la complexité des questions en jeu, le CEDS propose une conférence des parties à la Charte sociale européenne en vue d'améliorer son système «à la carte», de surmonter le caractère facultatif de la procédure de réclamations collectives et d'ajouter de nouveaux droits à ceux déjà protégés par la Charte (par exemple, le droit à un environnement sain ou décent).

Lors de son **échange de vues avec les Délégués des Ministres** en novembre 2020, Giuseppe Palmisano, Président du CEDS, a suggéré que le moment est venu d'améliorer, de renforcer et d'élargir le système de la Charte dans son ensemble, à travers un processus de réforme visant à l'adapter aux défis sociaux du 21<sup>ème</sup> siècle. L'objectif de ce processus de réforme est également de prendre en compte de manière adéquate les besoins sociaux individuels et collectifs qui émergent avec la crise de la covid-19<sup>54</sup>.

### 7.3. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Le président du Comité européen des Droits sociaux, Giuseppe Palmisano, a participé à l'audition « **Surmonter la crise socio-économique provoquée par la pandémie de covid-19** », organisée par la sous-commission sur la Charte sociale européenne de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 7 octobre 2020 par vidéoconférence.

Dans son intervention, Giuseppe Palmisano a souligné que les multiples crises auxquelles l'Europe est confrontée depuis plus de 10 ans, notamment économique, migratoire et épidémique, révèlent les lacunes de l'arsenal juridique des Etats en matière de protection des droits sociaux. La crise économique de 2008 a eu un impact extrêmement négatif sur les travailleurs, les familles et les personnes les plus vulnérables. Actuellement, «la crise liée au covid-19 révèle douloureusement que la préparation à la pandémie est une question de droits sociaux».

Giuseppe Palmisano a souligné qu'une préparation efficace et réussie à une pandémie nécessite d'avoir des services de santé publique universels, résistants et dotés de ressources, une protection de la santé et la sécurité au travail, une protection des droits des personnes âgées, une garantie adéquate du droit au logement, des emplois sûrs, un revenu minimum, une éducation publique solide et dotée de ressources suffisantes et une protection garantie des enfants et des femmes contre toutes formes de violence, d'abus et d'exploitation.

La covid-19 a exacerbé les vulnérabilités existantes et a approfondi les inégalités déjà persistantes. Le rôle de l'État dans la garantie des droits sociaux et économiques est donc crucial. Les décisions et les politiques adoptées et mises en place par les autorités nationales pourraient être décisives en cas d'urgence. Par conséquent, «le respect des dispositions de la Charte sociale européenne devrait plutôt être un élément permanent, un paramètre par défaut. Leur respect est nécessaire à la fois pour faire face aux effets durables de la crise et à la persistance du coronavirus, mais aussi pour répondre aux crises que l'avenir nous réserve», a souligné le professeur Palmisano.

Il a appelé les parlements nationaux à agir en faveur de la protection et de la promotion des droits sociaux en proposant une législation appropriée et en étant une

---

54. Voir annexe 11 : Intervention de Giuseppe Palmisano devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 25 novembre 2020

force politique motrice pour les gouvernements nationaux. Il a également invité l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à prendre des initiatives pour promouvoir une plus large acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne et de la procédure de réclamations collectives.

« Le rôle de l'État dans la garantie des droits sociaux et économiques en Europe, ... découle des dispositions de la Charte sociale européenne, ainsi que des conclusions, décisions et constats du Comité européen des Droits sociaux », a souligné Giuseppe Palmisano dans son intervention<sup>55</sup>.

Tatiana Puiu, membre du Comité européen des Droits sociaux, a participé à un **échange de vues sur les conséquences de la migration des travailleurs sur leurs enfants restés dans leur pays d'origine**, le 27 janvier 2020, organisé par la Commission des affaires sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cet échange a été organisé dans le cadre de la préparation du rapport parlementaire sur le même sujet par Viorel Riceard Badea, rapporteur. L'objectif était de développer une compréhension approfondie de la situation des enfants, de sensibiliser à l'ampleur du problème, d'explorer les causes profondes et de proposer des moyens possibles de relever les défis actuels (tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination de la migration de travail). À cet égard, Tatiana Puiu a présenté les conclusions du Comité européen des Droits sociaux 2019 relatives à l'article 19 (le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance). Le rapport<sup>56</sup> a été adopté le 26 octobre 2020.

## 7.4. Cour européenne des droits de l'homme

Le Comité européen des Droits sociaux fait souvent référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, aussi bien dans le cadre de la procédure de rapports que dans les décisions concernant les réclamations collectives. Parmi les exemples marquants de 2019, les décisions suivantes peuvent être citées :

- ▶ ATTAC Finland, *Global Social Work Finland (GSW) et Friends of the Earth Finland* c. Finlande, réclamation n° 163/2018, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 22 janvier 2019
- ▶ Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen sur les réfugiés et exilés (ECRE) c. Grèce, réclamation n° 173/2018, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 21 mai 2019
- ▶ *Amnesty International* c. Italie, réclamation n° 178/2019, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 4 juillet 2019
- ▶ *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL)* c. Italie, réclamation n° 140/2016, décision sur le bien-fondé du 22 janvier 2019

55. Voir annexe 12 : Intervention de Giuseppe Palmisano lors de l'audition « [Surmonter la crise socio-économique provoquée par la pandémie de covid-19](#) », le 7 octobre 2020

56. Rapport sur « Les conséquences de la migration des travailleurs sur leurs enfants restés dans leur pays d'origine », Rapporteur Viorel Riceard Badea, Commission des affaires sociales, de la santé et du développement durable, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : <https://pace.coe.int/fr/files/28741/html>

- ▶ Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France, réclamation n° 145/2017, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2019
- ▶ *Unione Generale Lavoratori - Federazione Nazionale Corpo forestale dello Stato (UGL – CFS)* et *Sindacato autonomo polizia ambientale forestale (SAPAF)* c. Italie, réclamation n° 143/2017, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2019
- ▶ *Central Union for Child Welfare (CUCW)* c. Finlande, réclamation n° 139/2016, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2019
- ▶ *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL)* c. Italie, réclamation n° 158/2017, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2019

De même en 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a mentionné le Comité européen des Droits sociaux dans les affaires suivantes :

- ▶ Affaire Cînța c. Roumanie (requête n° 3891/19), arrêt du 18 février 2020
- ▶ Affaire G.L. c. Italie (requête n° 59751/15), arrêt du 10 septembre 2020
- ▶ Affaire Muhammad et Muhammad c. Roumanie (requête n° 80982/12), arrêt du 15 octobre 2020
- ▶ Affaire Napotnik c. Roumanie (requête n° 33139/13), arrêt du 20 octobre 2020
- ▶ Affaire Pişkin c. Turquie (requête n° 33399/18), arrêt du 15 décembre 2020

## 7.5. Commissaire aux droits de l'homme

La Commissaire Dunja Mijatović et son équipe se sont rendues en Bulgarie du 25 au 29 novembre 2019. Au cours de cette visite, la Commissaire s'est entretenue avec les autorités bulgares, le Médiateur, le président et les membres de la Commission pour la protection contre la discrimination, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres représentants de la société civile.

Dans son **rapport sur la Bulgarie**, publié le 31 mars 2020<sup>57</sup>, concernant l'hostilité sociétale et la discrimination institutionnelle à l'égard des Roms, et plus particulièrement le droit au logement, la Commissaire a rappelé que la Bulgarie avait déjà été condamnée pour violation de la Charte sociale européenne en 2006, après avoir procédé à des expulsions forcées de Roms, dans la mesure où la législation limitant la possibilité de légaliser des logements touchait les Roms de manière disproportionnée et où les expulsions ne remplissaient pas les conditions requises par la Charte, notamment parce qu'elles faisaient des personnes expulsées des sans-abri. La Commissaire a été informé que même si le critère de proportionnalité était reconnu par la Cour administrative suprême, l'application de ce principe par les juridictions inférieures était encore incohérente. La Commissaire a également été informé que, dans le but d'inclure une exigence spécifique pour l'examen de la proportionnalité dans le contexte des expulsions, en plus du test de proportionnalité qui existe déjà pour les décisions administratives en général, les autorités avaient mis en place un groupe de travail pour modifier la législation nationale.

57. Rapport de la Commissaire aux droits de l'homme suite à sa visite en Bulgarie du 25 au 29 novembre 2019 : <https://rm.coe.int/report-on-the-visit-to-bulgaria-from-25-to-29-november-2019-by-dunja-m/16809cde16> (en anglais)

La Commissaire Dunja Mijatović et son équipe ont visité la République de Moldova du 9 au 13 mars 2020<sup>58</sup>. Au cours de cette visite, la Commissaire s'est entretenue avec les autorités moldaves, le Défenseur du peuple (Ombudsman), le Président du Conseil pour la prévention et l'élimination des discriminations et la garantie de l'égalité, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres représentants de la société civile.

Dans son **rapport sur la République de Moldova**, publié le 25 juin 2020, notant la pénurie générale de logements sociaux et l'accès limité à l'eau et à l'assainissement, notamment dans les zones rurales, la Commissaire a recommandé aux autorités d'entreprendre une évaluation complète des besoins en vue d'élaborer des interventions ciblées en matière de logement sur la base d'informations actualisées concernant les personnes vivant dans des conditions de logement précaires, et d'allouer progressivement des ressources financières pour la construction ou la rénovation de logements sociaux et abordables. La Commissaire a en outre recommandé que les nouveaux projets et politiques de logement soient élaborés en étroite consultation avec les personnes ayant besoin d'un logement et que tous les logements construits ou rénovés soient, dans la mesure du possible, accessibles aux personnes handicapées. La Commissaire a également estimé que l'accès aux options de logement disponibles devrait être assuré sur la base de l'égalité de traitement pour tous les groupes défavorisés et marginalisés, et a proposé que des mesures concrètes soient élaborées pour améliorer la qualité de l'eau et accroître les investissements dans la modernisation du parc immobilier existant.

En lien de ce qui précède, la Commissaire a fait remarquer que, tout en ayant accepté 63 des 98 paragraphes de la Charte sociale européenne, la République de Moldova n'a accepté ni les articles 31§1, 31§2 et 31§3 concernant le logement adéquat, la réduction du nombre de sans-abri et le logement abordable, ni le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives. La Commissaire a pris en compte le troisième rapport sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne par la République de Moldova (Comité européen des Droits sociaux, décembre 2018), et a appelé les autorités à accepter les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne (révisée), notamment celles relatives au droit au logement, ainsi que le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

De même, en 2020, la Commissaire a publié des **déclarations sur les droits des groupes vulnérables** également protégés par la Charte qui ont été particulièrement touchés par la pandémie de la covid-19 (personnes âgées, groupes LGTBI, femmes, enfants, personnes handicapées et migrants). Ces déclarations sont conformes aux déclarations du Président du Comité européen des Droits sociaux concernant la covid-19 et les droits sociaux.

---

58. Rapport de la Commissaire aux droits de l'homme suite à sa visite en République de Moldova du 9 au 13 mars 2020 : <https://rm.coe.int/report-on-the-visit-to-moldova-from-9-to-13-march-2020-by-dunja-mijato/16809ed0e4> (en anglais)

## 7.6. Conférence des OING

À l'occasion de la **Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté** (17 octobre 2020), la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe a organisé un événement en ligne «**Accès aux services sociaux et médico-sociaux pour TOUS : un tremplin pour sortir de la pauvreté**» en présence de Gabriella Battaini-Draconi, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe en 2020, Panayiotis Beglitis, Représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe, Anna Rurka, Présidente de la Conférence des OING et Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des droits sociaux.

Dans son intervention<sup>59</sup>, le Président du Comité européen des Droits sociaux a souligné que «l'incapacité des détenteurs de devoirs à éradiquer la pauvreté, et leurs atermoiements à agir - ou à prendre des mesures réellement efficaces - pour mettre en œuvre le droit humain fondamental protégé par l'article 30 de la Charte sociale européenne, à savoir le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, est une lapalissade».

Au cours de l'événement, les personnes en situation de pauvreté ont présenté leurs expériences en matière d'accès aux services et à leurs droits. Les OING ont souligné que l'ensemble des droits sociaux inclus dans la Charte sociale européenne devrait être placé au centre des politiques publiques européennes et ont exhorté tous les États membres du Conseil de l'Europe à ratifier la Charte sociale européenne dans son intégralité. Dans le même ordre d'idées, le président du Comité européen des Droits sociaux a ajouté que les États devraient accepter les dispositions de la Charte (de préférence toutes), y compris en particulier l'article 30 sur le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en prenant au sérieux leur responsabilité en matière de droits sociaux et leurs obligations en vertu de la Charte sociale européenne.

---

59. Voir annexe 13 : Déclaration de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, lors de la vidéoconférence « **L'accès aux services sociaux et médico-sociaux pour TOUS: un tremplin pour sortir de la pauvreté** », 16 octobre 2020



# 8. Relations avec d'autres organisations internationales

## 8.1. Union européenne

Giuseppe Palmisano, président du Comité européen des Droits sociaux, s'est adressé aux participants<sup>60</sup> de la conférence internationale en ligne « **Renforcer les droits des personnes âgées à l'heure de la numérisation - leçons tirées de la covid-19** », organisée dans le cadre de la présidence allemande du Conseil de l'Union européenne 2020, en collaboration avec le ministère fédéral allemand de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, la plateforme AGE Europe et l'Association nationale allemande des organisations représentant les seniors (BAGSO) les 28 et 29 septembre 2020.

Il a souligné que la pandémie a eu et continue d'avoir des effets dévastateurs sur les personnes âgées, tout d'abord en termes de droit à la santé, avec des conséquences dans de nombreux cas sur leur droit à la vie, et sur leur dignité.

Le Conseil de l'Europe est bien équipé pour relever les défis actuels posés par la pandémie de la covid-19, notamment en proposant aux États européens un certain nombre d'instruments internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne, ainsi que plusieurs recommandations du Comité des Ministres et autres documents d'orientation. À cet égard, Giuseppe Palmisano a souligné l'aspect fondamental des droits sociaux des personnes âgées : à savoir, leur assurer la possibilité de jouer un rôle actif dans la vie publique, sociale et culturelle, qu'elles vivent de manière autonome, dans un cadre familial ou dans des structures de soutien lorsque leur état l'exige. Ce droit et les exigences y afférentes sont fixés par la Charte sociale européenne et doivent être pleinement garantis à l'avenir.

Giuseppe Palmisano a appelé le gouvernement allemand à soutenir le travail du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux des personnes âgées et à contribuer à la visibilité et à la diffusion d'une publication majeure - un manuel sur les droits sociaux des personnes âgées - qui est actuellement en préparation et devrait être achevée en 2021. Il a également demandé à l'Allemagne de s'affirmer comme un « modèle » d'État social en affirmant son leadership en matière de droits sociaux au niveau international, notamment en soutenant vigoureusement la Charte sociale européenne et ses mécanismes de contrôle.

60. Voir annexe 14 : Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, lors de la conférence internationale en ligne « **Renforcer les droits des personnes âgées à l'ère de la numérisation – Leçons tirées de la pandémie de covid-19** », Présidence allemande du Conseil de l'Union européenne, 29 septembre 2020 : <https://rm.coe.int/palmisano-speech-german-eu-presidency-older-persons-conf-29-09-2020-fr/1680a2c5d3>

La Direction générale Droits de l'homme et État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe a apporté une **contribution à la consultation de la Commission européenne sur le plan d'action visant à mettre en œuvre le Socle européen des droits sociaux**<sup>61</sup>. Le plan d'action a été présenté par la Commission en mars 2021<sup>62</sup>.

Pour réaliser l'Europe sociale, le Conseil de l'Europe a recommandé de donner la priorité absolue à l'éradication de la pauvreté, en commençant par la pauvreté des enfants. L'éradication du sans-abrisme et la garantie du droit à un logement de qualité sont étroitement liées à cet objectif. De même, les inégalités doivent être surmontées, notamment en garantissant l'égalité des chances pour tous et en comblant d'urgence l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

La contribution a en outre suggéré que le renforcement de l'Europe sociale et la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux nécessitent une action sur l'ensemble des droits et principes énoncés dans le Socle. À cette fin, il convient de tenir pleinement compte de la Charte sociale européenne et des conclusions, décisions et constats du Comité européen des Droits sociaux. La Charte et ses procédures de suivi offrent un outil qui peut aider les États parties dans leurs efforts pour faire respecter les droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux et sur lequel ils peuvent compter.

La mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux «s'appuyant sur l'expérience de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe» figure parmi les priorités de l'Union européenne pour la coopération avec le Conseil de l'Europe 2020-2022<sup>63</sup>.

Enfin, le Conseil de l'Europe a rappelé qu'en 2017, le Parlement européen a incité la Commission à étudier l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne.

## 8.2. Nations Unies

### La Charte sociale européenne et l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable

La Charte sociale européenne et les normes élaborées par le Comité européen des Droits sociaux sont pertinentes et contribuent à la mise en œuvre de l'Agenda 2030. Il existe un lien étroit entre la Charte sociale européenne et les objectifs de développement durable - comme par exemple :

- ▶ Objectif 1 « Mettre fin partout à la pauvreté sous toutes ses formes » - Article 30 CSE (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), Article 17 CSE (droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique) ;

61. Voir annexe 15 : Contribution de la Direction Générale Droits de l'homme et Etat de droit du Conseil de l'Europe à la consultation de la Commission Européenne pour le Plan d'action pour la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux : <https://rm.coe.int/contribution-a-la-consultation-de-la-commission-europeenne-europe-soci/1680a0b0bb>

62. Plan d'action pour la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux : [https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights_fr)

63. Priorités de l'Union européenne pour la coopération avec le Conseil de l'Europe 2020-2022 : [https://eeas.europa.eu/delegations/council-europe/82890/node/82890\\_fr](https://eeas.europa.eu/delegations/council-europe/82890/node/82890_fr)

- ▶ Objectif 3 «Assurer une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tout âge» - Article 11 de la Charte sociale européenne (droit à la protection de la santé) ;
- ▶ Objectif 4 «Assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous» - Article 10 de la CES (droit à la formation professionnelle), Article 17 (droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique) ;
- ▶ Objectif 5 «Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles» - Article 20 de la Charte sociale européenne (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe) ;
- ▶ Objectif 11 «Rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables» - Article 16 de la Charte sociale européenne (le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), Article 31 (le droit au logement).

De plus amples informations sur la contribution du Comité européen des Droits sociaux à l'Agenda 2030 des Nations unies sont disponibles sur le site web du Conseil de l'Europe<sup>64</sup>.

### **Contribution de la Charte sociale européenne à l'appel du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement adéquat à soumettre des rapports d'évaluation par pays**

Suite à l'appel du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable à soumettre des rapports d'évaluation par pays sur le droit au logement, le Service de la Charte sociale européenne a fourni des informations sur l'article 31 (droit au logement) et l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne. La contribution a fourni des informations sur les dernières conclusions du Comité européen des Droits sociaux sur ces dispositions, ainsi que des informations sur des réclamations collectives pertinentes.

## **8.3. Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)**

En 2020, le Comité européen des Droits sociaux a poursuivi sa coopération avec le Réseau Académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)<sup>65</sup>. Le Comité s'est félicité des initiatives prises par le RACSE en vue de promouvoir la Charte sociale européenne et le respect de valeurs qu'elle défend. Il a noté que

64. Contribution du Conseil de l'Europe à l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable : <https://www.coe.int/fr/web/un-agenda-2030> (en anglais)

65. RACSE est une association régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la Loi du 1er juin 1924, ainsi que par ses statuts, inscrite dans le registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg. Elle a son siège à La Maison des associations, 1-a Place des Orphelins, 67000 Strasbourg. D'après son statut, le RACSE « a pour mission prioritaire la promotion de la Charte sociale européenne et des droits sociaux en Europe, et prend toute initiative propre à faire connaître la Charte sociale européenne et les autres instruments de protection des droits sociaux en Europe, ainsi qu'à améliorer leur mise en œuvre et leur protection tant à l'échelle du Conseil de l'Europe que dans les États membres de cette organisation » (cf. article 2). Pour des plus amples informations sur le RACSE, consulter le site internet : <http://www.racse-anesc.org/>.

les activités du RACSE ont été négativement impactées par la crise de la covid-19, notamment en raison de l'augmentation de la charge de travail de ses membres liée au passage à l'enseignement à distance et à la nécessité d'adapter le mode de fonctionnement aux restrictions sanitaires.

Par conséquent, les activités programmées pour 2020 n'ont pas pu se dérouler dans des conditions « classiques » et certaines ont été abandonnées. Les réunions du Comité et du Conseil de coordination, ainsi que l'Assemblée Générale ont été tenues par visioconférence.

Le RACSE a été représenté à la 10e réunion de la Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques sur le thème : « Relance économique et sociale durable fondée sur l'égalité et les droits de l'homme » qui s'est tenue le 9 juillet 2020 par visioconférence.

Les sections nationales du RACSE ont entrepris notamment les activités suivantes liées à la promotion de la Charte sociale européenne:

- ▶ La section belge a participé à la mission d'étude Accès à la protection sociale pour les travailleurs salariés et indépendants en Belgique, à la demande du Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale. Le rapport final se réfère, dans une large mesure, au Code européen de sécurité sociale auquel l'article 12§2 de la Charte sociale européenne fait référence.
- ▶ La section portugaise a dispensé, en anglais et en portugais, un module de 15 heures sur la Protection à plusieurs niveaux des droits sociaux fondamentaux, à des étudiants en master et à des étudiants étrangers. En outre, cette section a participé entre autres à la Conférence internationale Socialisme et constitutionnalisme, organisée par la Faculté de droit de Texas-Austin et le Forum international sur l'avenir du constitutionnalisme le 2 octobre 2020, ainsi qu'au Webinar Social Rights in times of crisis, organisé par l'Universidade Federal de Pelotas (Brésil), le 2 décembre 2020.

Les membres de la section portugaise ont délivré plusieurs présentations ou cours en rapport avec la Charte sociale européenne, notamment sur les sujets suivants:

- ▶ Organisation du temps de travail (Cours de droit du travail organisé par le Centre d'études judiciaires à Porto, le 6 mars 2020) ;
- ▶ *Gig economy : from an epiphenomenon to a pandemic issue* - en relation avec les articles 1, 2, 3, 4 et 12 de la Charte sociale européenne (VIII Congreso Iberoamericano y Europeo de Derecho del Trabajo y de Seguridad Social, le 6 octobre 2020 et le Congrès *Decent Work and Economic Growth* organisé par ELSA le 25 novembre 2020) ;
- ▶ Discrimination (XI Congrès RECAJ-UFMG organisé par *Universidade Federal de Minas Gerais* le 19 novembre 2020, disponible à : [https://youtu.be/u\\_rA0\\_NEJM8](https://youtu.be/u_rA0_NEJM8));
- ▶ *Gig Economy and Poverty* (Conférence organisée par *Associazione Italiana di Diritto del Lavoro e della Sicurezza Sociale* le 9 octobre 2020).

Dans le cadre de l'Observatoire pour la protection des droits sociaux dans un contexte européen<sup>66</sup>, plusieurs mises à jour ont été faites sous l'égide de la section portugaise,

---

66. L'Observatoire pour la protection des droits sociaux dans un contexte européen a été créé par la section portugaise du RACSE en 2015-2016.

tant en anglais (<https://fd.porto.ucp.pt/analysis-decisions-and-reports-european-committee-social-rights-concerning-portugal>) qu'en portugais (<https://fd.porto.ucp.pt/pt-pt/analise-das-decisoes-e-relatorios-do-comite-europeu-de-direitos-sociais-relativas-portugal>), sur l'analyse des décisions et des rapports du Comité européen des Droits sociaux concernant le Portugal

Le Comité a noté avec la plus grande satisfaction que le RACSE est en train de finaliser ses travaux sur le 1er volume du Commentaire sur la Charte sociale européenne dans lesquels ses membres actuels et anciens sont impliqués.

Le Comité a noté que le concours de plaidoiries fictives basées sur la Charte sociale européenne, lancé par le RACSE et qu'il soutient pleinement, est reporté d'un an en raison de l'impact de la crise sanitaire actuelle sur l'organisation des cours et des examens dans les universités. Il a noté que ce concours aura lieu en avril 2022 et que huit universités se sont engagées à y participer.

Le Comité s'est félicité de la création de la section polonaise au sein du RACSE et lui a souhaité de mener un travail efficace dans le but de renforcer le respect des droits sociaux en Pologne et en Europe. Il a relevé avec satisfaction qu'en 2020, 14 nouveaux membres ont rejoint le RACSE.

Le Comité a pris note avec grand intérêt des publications relatives à la Charte sociale européenne par les membres du RACSE et notamment:

- ▶ pour la section grecque :

Christina Deliyanni-Dimitrakou, Actes de la Conférence sur les questions actuelles du droit de la non-discrimination et la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (Thessalonique, les 18 et 19 avril 2018), Sakkoulas Publications, octobre 2020

Christina Deliyanni-Dimitrakou, Actes de la Conférence internationale sur la protection des droits sociaux en Europe et la Charte sociale européenne (Thessalonique, les 4 et 5 octobre 2019), Journal grec du droit du travail Epithorisis Ergatikou Dikaiou, décembre 2020

- ▶ pour la section portugaise:

Filipe Venade, « *Os Direitos Sociais das Pessoas com Deficiência e a centralidade da Convenção das Nações Unidas sobre os Direitos das Pessoas com Deficiência* », in O.I.T., *100 anos depois – Livro de Resumos da I Conferência Euroamericana para o Desenvolvimento dos Direitos Humanos (CEDH2019)*, Coimbra: JUSXXI, p. 41. ISBN 978-989-33-0509-6

Milena Rouxinol, « *Algumas questões novas sobre a discriminação de género: o problema da identidade de género e o problema da diferenciação em função da aparência física* », in *Constitucionalidade e (Com)temporaneidade – Estudos em Homenagem ao Professor Doutor Manuel Afonso Vaz, Universidade Católica Editora, Porto, 2020*, p. 545-574

Milena Rouxinol, « *A violação do direito a férias – contributo para a leitura do artigo 246.º do Código do Trabalho* », *Prontuário de Direito do Trabalho, 2020-I*, p. 253-269

Ana Cristina Ribeiro Costa, « *Segurança e saúde no trabalho – particularidades e problemas no âmbito da Administração Pública* », in *AAVV, Direito do Trabalho em Funções Públicas*, cadernos do CEJ, 2020, disponível em

[http://www.cej.mj.pt/cej/recursos/ebooks/Administrativo\\_fiscal/eb\\_DTTrabalhoFP2020.pdf](http://www.cej.mj.pt/cej/recursos/ebooks/Administrativo_fiscal/eb_DTTrabalhoFP2020.pdf)

- pour la section Irlande/Royaume-Uni:

Stefano Angeleri, « *Salute e sicurezza per i lavoratori migranti nel diritto internazionale ed europeo dei diritti umani* », in *Lavoro insicuro. Salute, sicurezza e tutele sociali dei lavoratori immigrati in agricoltura*, Laura Calafà, Sergio Iavicoli et Benedetta Persechino (eds) (Il Mulino 2020) 23–59

Stefano Angeleri, « *The Health, Safety and Associated Rights of Migrant Workers in International and European Human Rights Law* », in *Promoting the Health and Safety of Migrant Workers: Different Disciplines, A Shared Objective*, Stefano Angeleri, Laura Calafà et Venera Protopapa (eds), *Working Papers of the Centre for the Study of European Labour Law*, Massimo d'Antona, 2020(9) 2–28

[http://csdle.lex.unict.it/Archive/WP/WP%20CSDLE%20M%20DANTONA/WP%20CSDLE%20M%20DANTONA-Collective%20Volumes/20200617-093107\\_WP\\_CV\\_-9-2020pdf.pdf](http://csdle.lex.unict.it/Archive/WP/WP%20CSDLE%20M%20DANTONA/WP%20CSDLE%20M%20DANTONA-Collective%20Volumes/20200617-093107_WP_CV_-9-2020pdf.pdf)

Stefano Angeleri, « *Undocumented Migrants Social Rights in the Time of COVID-19 in Ireland* », (*Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights BLOG*, 6 juillet 2020)

<https://www.gi-escr.org/blog/category/Stefano+Angeleri>

Colin Harvey and Anne Smith, « *Designing Bills of Rights in Contested Contexts: Reflections on the Northern Ireland Experience* », (2020) *Fordham International Law Journal* (à venir)

Colin Harvey and Anne Smith, « *Advancing a Bill of Rights for Northern Ireland* », (*OxHRH Blog*, 17 août 2020)

<http://ohrh.law.ox.ac.uk/advancing-a-bill-of-rights-for-northern-ireland/>

Padraic Kenna, « *Housing and Housing Rights in the EU Charter of Fundamental Rights* », (2020) *Briefing Paper of the Centre for Housing Law, Rights and Policy, NUI Galway* <http://www.nuigalway.ie/media/housinglawrightsandpolicy/files/Briefing-Paper-1.-Housing-and-Housing-Rights-in-the-EU-Charter-of-Fundamental-Rights.pdf>

Padraic Kenna, « *Integrating EU Charter Housing Rights into EU Economic Governance and Supervision* », (2020) *Briefing Paper of the Centre for Housing Law, Rights and Policy, NUI Galway* <http://www.nuigalway.ie/media/housinglawrightsandpolicy/files/Briefing-Paper-3-Integrating-EU-Charter-Housing-Rights-into-EU-Economic-Governance-and-Financial-Supervision--.pdf>

Padraic Kenna « *EU Economic Governance and Financial Supervision* », (2020) *Briefing Paper of the Centre for Housing Law, Rights and Policy, NUI Galway*

<http://www.nuigalway.ie/media/housinglawrightsandpolicy/files/Briefing-Paper-2-EU-Economic-Governance-and-Financial-Supervision--.pdf>

Padraic Kenna, « *A Lost Decade - Study on Mortgage Possession Court Lists in Ireland* », (2020) rapport, NUI, Galway

<https://static.rasset.ie/documents/news/2020/05/nuig-a-lost-decade-report-on-mortgage-possession-cases-in-ireland-.pdf>

Padraic Kenna, « *This time it IS different: COVID-19 and the renewal of housing rights* », (*Progressive Economy TASC Blog*, 12 mai 2020)

<https://www.tasc.ie/blog/2020/05/12/this-time-it-is-different/>

Marguerite Angelari and Padraic Kenna, « *Your EU Consumer and Human Rights – A guide for people in Mortgage Distress* », (2020) *Study, Centre for Housing law, Rights and Policy NUI Galway and Open Society Foundations*

Franca, V. and Doherty, M., « *Careless Whispers: Confidentiality and Board-level Worker Representatives* », (2020) *Employee Relations* 42(3) 681- 697

Doherty, M. and Franca, V., « *Solving the 'Gig-saw'? Collective Rights and Platform Work* », (2020) *Industrial Law Journal* 49(3) 352–376.

Doherty, M., « *Posting of Workers Before Irish Courts* », in Zane Rasnača and Magdalena Bernaciak (eds) *Posting of Workers Before National Courts* (ETUI 2020)

#### **8.4. Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques**

En raison des restrictions liées à la pandémie de covid-19, la Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques<sup>67</sup> n'a organisé qu'une seule réunion en 2020.

La 10e réunion de la Plateforme, « Une relance économique et sociale durable basée sur une approche d'égalité et de droits de l'homme », s'est tenue le 9 juillet 2020. L'objectif était d'identifier, d'analyser et de partager de nouvelles pistes de réflexion pour renforcer l'égalité et les droits de l'homme en réponse aux défis sociétaux profonds et transformateurs déclenchés par l'épidémie de covid-19. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et des organismes nationaux pour l'égalité en tant qu'acteurs clés des efforts de redressement a également été discuté.

Les interventions principales ont été faites par Aoife Nolan, membre du Comité européen des Droits sociaux (CEDS) et professeur de droit international des droits de l'homme, et Katarina Ivanković-Knežević, directrice des affaires sociales, DG EMPL, Commission européenne.

Aoife Nolan a encouragé les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité à faire pression au niveau national pour une acceptation plus large des dispositions de la Charte sociale européenne et de la procédure de réclamations collectives, à envoyer des informations supplémentaires (« rapports parallèles ») au Comité européen des Droits sociaux sur les dispositions de la Charte sociale européenne acceptées par l'État concerné et à conseiller les États sur la manière d'utiliser et d'intégrer les évaluations d'impact sur les droits de l'homme dans leurs réformes économiques.

67. Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/coe-fra-ennhri-equinnet>

Elle a souligné que la crise de la covid-19 reflète des lacunes systémiques de longue date et qu'il est donc essentiel d'utiliser la Charte sociale européenne comme cadre pour une conception, une mise en œuvre et un suivi proactif des lois, des politiques et des budgets.

L'événement a rassemblé plus de 40 participants, dont des représentants de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CESCR), des institutions nationales des droits de l'homme et des organismes de promotion de l'égalité, des syndicats et de la société civile.

Le rapport de la réunion<sup>68</sup> est accessible depuis la page web de la Plateforme collaborative CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques.

La Plateforme a également commencé à travailler sur la publication « Contre la discrimination fondée sur l'âge et pour une citoyenneté sociale active des personnes âgées. Utilisation actuelle et potentiel futur de la Charte sociale européenne », qui sera publiée dans le courant de l'année 2021.

---

68. Rapport de la 10e réunion de la Plateforme collaborative sur les droits sociaux et économiques CDE-FRA-REINDH-EQUINET : <https://rm.coe.int/coe-fra-ennhri-equinet-report-of-the-10th-online-meeting-/1680a0b82f> (en anglais)

## 9. Événements majeurs

---

**L**e président du Comité européen des Droits sociaux, Giuseppe Palmisano, est intervenu<sup>69</sup> lors de la **Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme**, organisée par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 février à Strasbourg.

Giuseppe Palmisano a souligné l'importante contribution du Comité afin de démontrer la complémentarité et les relations mutuelles entre l'environnement et les droits de l'homme. Il a souligné que « la détérioration de l'environnement a un impact indéniable sur la jouissance de nombreux droits sociaux », que les États doivent respecter leurs obligations internationales qui comprennent des mesures pour éviter ou réduire les dommages environnementaux afin d'assurer le respect de droits sociaux spécifiques tels que le droit à la santé et à un environnement sain, le droit au logement, le droit à la protection contre la pauvreté, etc. De plus, le respect des droits sociaux peut à son tour contribuer à une meilleure protection de l'environnement.

Giuseppe Palmisano s'est dit préoccupé par l'impact que le changement climatique et les catastrophes naturelles peuvent avoir sur les droits sociaux des personnes, tels que le droit de travailler et de gagner sa vie décemment, le droit à des conditions de travail sûres et saines ou le droit des groupes vulnérables à la protection. Le changement climatique devrait avoir, dans un futur proche, des effets alarmants sur les marchés du travail et sur les niveaux d'emploi. Les migrations liées au réchauffement climatique et les « réfugiés climatiques » soulèveront une multitude de problèmes de droits sociaux supplémentaires au rythme de l'évolution démographique accélérée.

Suite à ce qui précède, Giuseppe Palmisano a fait des propositions concrètes à la conférence de haut niveau :

- ▶ le Comité européen des Droits sociaux peut examiner, dans le cadre de sa procédure des rapports et à travers des rapports nationaux ciblés, des questions liées à l'environnement ;
- ▶ le Comité peut, en outre, examiner les questions environnementales portées à son attention dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ;
- ▶ dans leur suivi des conclusions du Comité européen des Droits sociaux, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale doivent assumer leurs responsabilités et exhorter les États à inverser les situations de non-conformité avec la Charte ;
- ▶ le Comité des Ministres pourrait jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration d'un nouveau protocole à la Charte sociale européenne pour intégrer les questions environnementales dans la protection des droits de l'homme.

---

69. Voir annexe 16 : Intervention de Giuseppe Palmisano lors de la Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, 27 février 2020, Strasbourg : <https://rm.coe.int/palmisano-intervention-conference-environment-et-droits-de-l-homme-27-16809ce52c>

En 2020, la pandémie de la covid-19 a entraîné une perte dramatique de vies humaines dans le monde entier et a créé un défi sans précédent pour les systèmes de santé publique, l'alimentation et le monde du travail. La protection des droits sociaux est devenue une question essentielle pour les gouvernements nationaux et les défenseurs des droits de l'homme. Le président du Comité européen des Droits sociaux, Giuseppe Palmisano, a rappelé à diverses occasions que « la crise de la covid-19 est un rappel brutal de l'importance d'assurer des progrès durables en matière de jouissance des droits sociaux, notamment par le développement de services de santé publique universels ».

Lors de la **vidéoconférence de haut niveau sur la « Protection de la vie humaine et de la santé publique dans le contexte d'une pandémie »**, organisée dans le cadre de la présidence grecque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 juin 2020, Giuseppe Palmisano a souligné trois points principaux dans son intervention<sup>70</sup> :

- ▶ la préparation à une pandémie exige que les États garantissent la jouissance d'une série de droits sociaux: système de soins de santé universel, sécurité de l'emploi, santé et sécurité au travail, protection des personnes âgées, éducation publique solide, protection des enfants et des femmes contre la violence et les abus, revenu minimum et droit au logement;
- ▶ ce virus est là pour rester et il y aura d'autres catastrophes virales ou non virales: l'avenir doit se construire avec la Charte sociale européenne d'une part, et avec les mécanismes législatifs, réglementaires et de financement d'autre part. La Charte devrait inspirer le nouveau contrat social que les dirigeants mondiaux exigent désormais;
- ▶ les États devraient renforcer leur attachement à la Charte, en particulier en ce qui concerne la Charte révisée et la procédure de réclamations collectives qui sont des instruments de bonne gouvernance aidant les États parties à prendre les meilleures décisions possibles dans les domaines couverts par la Charte. L'adhésion de l'Union Européenne à la Charte sociale européenne devrait être sur la table.

Alors que la pandémie de la covid-19 a imposé des restrictions aux droits de l'homme en Europe et dans le monde, le Comité européen des Droits sociaux a rappelé que le droit à la santé est un droit fondamental de l'homme et a publié une **observation interprétative sur le droit à la protection de la santé**<sup>71</sup> en vertu de l'article 11 de la Charte sociale européenne. Le Comité a rappelé que les mesures adoptées par les États en réponse à la pandémie, telles que « le dépistage et la recherche, l'éloignement physique et l'auto-isolement, la fourniture de masques et de désinfectants, ainsi que l'imposition d'une quarantaine et d'un confinement » doivent être conçues et mises en œuvre en tenant compte de l'état actuel des connaissances scientifiques et conformément aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme.

---

70. Voir annexe 17 : Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, lors de la vidéoconférence à haut niveau « Protection de la vie humaine et de la santé publique dans le contexte d'une pandémie », présidence grecque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 3 juin 2020 : <https://rm.coe.int/palmisano-statement-high-level-meeting-3-06-21-fr/1680a2b42b>

71. Observation interprétative sur le droit à la protection de la santé en vertu de l'article 11 de la Charte sociale européenne, avril 2020 : <https://rm.coe.int/observation-interpretative-sur-le-droit-a-la-protection-de-la-sante-en/16809e3641>

En outre, le Comité européen des Droits sociaux a abordé sans délai les questions de la menace et de la prévention des pandémies dans le cadre de la procédure de rapport. Les questions ciblées<sup>72</sup> envoyées en 2020 aux États parties à la Charte sociale européenne pour les **conclusions 2021 relatives à la santé, la sécurité sociale et la protection sociale** sont un exemple clair de l'objectif du Comité d'aborder les lacunes en matière de droits de l'homme, mais aussi d'identifier les bonnes pratiques.

Le Comité européen des Droits sociaux a participé à de nombreux autres événements, organisés en 2020, dont la liste figure à l'annexe 18.<sup>73</sup>

---

72. Questions ciblées du Comité européen des Droits sociaux pour les conclusions 2021 sur la santé, la sécurité sociale et la protection sociale : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/national-reports>

73. Voir annexe 18 : Liste des événements organisés en 2020.



## 10. Autres développements importants en 2020

---

**L**e Comité européen des Droits sociaux a établi et publié des **critères pour l'égalité de rémunération et l'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi**.<sup>74</sup> Ces critères sont basés sur les décisions du Comité européen des Droits sociaux sur le bien-fondé des réclamations collectives déposées par l'organisation non gouvernementale internationale *University Women of Europe* (UWE). Ces décisions concernent les 15 Etats qui ont accepté la procédure de réclamations collectives : Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovénie et Suède. Ces décisions ont conduit le Comité des Ministres à adresser des recommandations aux 14 pays qui ont été jugés en violation de la Charte et à adopter une **Déclaration sur l'égalité de rémunération et l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'emploi**<sup>75</sup>.

Dans ses critères, le Comité européen des Droits sociaux souligne, entre autres, la nécessité de reconnaître le droit à l'égalité de rémunération dans la législation nationale, le droit à un recours adéquat et effectif en cas de discrimination salariale présumée, l'obligation d'assurer la transparence des salaires et la possibilité de procéder à des comparaisons d'emplois. Les États doivent également promouvoir la création d'organismes indépendants de promotion de l'égalité, dotés de ressources adéquates et d'un mandat fort.

Afin de garantir et de promouvoir l'égalité de rémunération «la collecte de statistiques salariales de haute qualité, ventilées par sexe, ainsi que de statistiques sur le nombre et le type de cas de discrimination salariale est cruciale. La collecte de ces données permet d'accroître la transparence des rémunérations au niveau global et, en fin de compte, de découvrir les cas d'inégalité salariale et donc l'écart de rémunération entre les sexes».

D'autres mesures, telles que l'adoption et la mise en œuvre de plans d'action nationaux pour l'emploi qui assurent effectivement l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris en matière de rémunération, ou l'obligation pour les entreprises individuelles d'élaborer des plans d'entreprise ou de société pour garantir l'égalité de rémunération, ou encore l'inclusion des questions d'égalité dans les conventions collectives, sont également mentionnées parmi les critères.

Le Comité souligne également l'importance de prendre des mesures pour assurer une présentation équilibrée des femmes aux postes de décision dans les entreprises privées.

---

74. Annexe 19 : Critères du Comité européen des Droits sociaux relatifs à l'égalité de rémunération et à l'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi, novembre 2020 : <https://rm.coe.int/parvenir-a-l-egalite-de-remuneration-et-l-egalite-des-chances-pour-les/1680a06674>

75. Decl(17/03/2021)1 : Déclaration du Comité des Ministres sur l'égalité de rémunération et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, 17 mars 2021

La **Plateforme européenne de cohésion sociale** (PECS)<sup>76</sup>, une structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe, a poursuivi son fonctionnement dans le cadre du mandat renouvelé pour 2020-2021. Une attention particulière a été accordée à la prise en compte de l'impact de la pandémie de la covid-19 sur les droits sociaux et la cohésion sociale. À cet égard, la PECS a commencé à travailler sur un document de réflexion sur les nouvelles tendances et les nouveaux défis de la cohésion sociale suite à la pandémie de covid-19. En outre, les questions relatives à la **prise de décision assistée par ordinateur ou par intelligence artificielle dans le domaine des droits sociaux** ont été soulevées dans une déclaration du Comité des Ministres préparée en 2020 et adoptée en 2021<sup>77</sup>.

En 2020, le Service de la Charte sociale européenne a intensifié ses **activités de coopération** dans les États membres, y compris les évaluations des besoins en République de Moldova et en Ukraine, où un travail considérable a été réalisé dans les domaines des droits des personnes handicapées et des personnes âgées. Un manuel sur la procédure de rapports et un manuel sur la procédure relative aux dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne ont été élaborés. De nouveaux projets de coopération ont été discutés en ce qui concerne d'autres pays, conformément aux propositions faites par le Comité directeur pour les droits de l'homme. Ainsi, le Service de la Charte sociale européenne a lancé un projet sur les droits sociaux en Géorgie au début de l'année 2021.

Dans le cadre de l'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP), le **cours sur les droits du travail**<sup>78</sup> a été révisé, intégrant un nouveau module sur la Charte sociale européenne et ses procédures de suivi.

---

76. Plateforme européenne de cohésion sociale (PECS) : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-social-cohesion-platform>

77. Decl(17/03/2021)2 : Déclaration du Comité des Ministres sur les risques de la prise de décision assistée par ordinateur ou reposant sur l'intelligence artificielle dans le domaine du filet de sécurité sociale, adoptée le 17 mars 2021

78. Résumé du cours « Droits du travail en tant que droits de l'homme » : <https://rm.coe.int/help-course-brief-labour-rights-as-human-rights/16809e2a3d> (en anglais)

# 11. Annexes

---

**Annexe 1. Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne au 1 janvier 2021**

**Annexe 2. Composition du Comité européen des Droits sociaux au 1 janvier 2021**

**Annexe 3. Liste des réclamations collectives enregistrées en 2020**

**Annexe 4. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux 1998-2020**

**Annexe 5. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux par pays 1999-2020**

**Annexe 6. Tableau récapitulatif des Conclusions du Comité européen des Droits sociaux pour 2020**

**Annexe 7. Déclaration adressée par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale au Comité des Ministres sur le suivi du rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)**

**Annexe 8. Nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962**

**Annexe 9. Tableau des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne révisée (1996) et des dispositions de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988**

**Annexe 10. Document de réflexion sur les suites à donner au rapport et aux propositions du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), Comité européen des Droits sociaux, 21 octobre 2021**

**Annexe 11. Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 25 novembre 2020**

**Annexe 12. Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, lors de l'audition « Surmonter la crise socio-économique provoquée par la pandémie de covid-19 », 7 octobre 2020**

**Annexe 13. Déclaration de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, lors de la vidéoconférence « L'accès aux services sociaux et médico-sociaux pour TOUS: un tremplin pour sortir de la pauvreté », 16 octobre 2020**

**Annexe 14. Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux lors de la conférence en ligne « Renforcer les droits des personnes âgées à l'ère de la numérisation – Leçons tirées de la pandémie de covid-19 », 29 septembre 2020**

**Annexe 15. Contribution de la Direction Générale Droits de l'homme et Etat de droit du Conseil de l'Europe à la consultation de la Commission Européenne pour le Plan d'action pour la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux**

**Annexe 16. Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, lors de la Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, 27 février 2020**

**Annexe 17. Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, lors de la vidéoconférence à haut niveau « Protection de la vie humaine et de la santé publique dans le contexte d'une pandémie », présidence grecque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 3 juin 2020**

**Annexe 18. List d'événements organisés en 2020**

**Annexe 19. Critères du Comité européen des Droits sociaux relatifs à l'égalité de rémunération et à l'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi, novembre 2020**

**Annexe 20. Sélection de décisions judiciaires de 2020 se référant à la Charte sociale européenne**

**Annexe 21. Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications récentes)**

## Annexe 1

### Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	21/9/98	14/11/02
Andorre	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	4/11/00	12/11/04
Arménie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	18/10/01	21/1/04
Autriche	22/7/63	29/10/69	4/12/90	—	7/5/92	13/7/95	(2)	(2)	7/5/99	20/5/11
Azerbaïdjan	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	18/10/01	2/9/04
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/5/92	23/6/03	22/10/91	21/9/00	14/5/96	23/6/03	3/5/96	2/3/04
Bosnie-Herzégovine	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	11/5/04	7/10/08
Bulgarie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(4)	(4)	21/9/98	7/6/00
Croatie	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	6/11/09	—
Chypre	22/5/67	7/3/68	5/5/88	(3)	21/10/91	1/6/93	9/11/95	6/8/96	3/5/96	27/9/00
République tchèque	27/5/92*	3/11/99	27/5/92*	17/11/99	27/5/92*	17/11/99	26/2/02	4/4/12	4/11/00	—
Danemark	18/10/61	3/3/65	27/8/96	27/8/96	—	***	9/11/95	—	3/5/96	—
Estonie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	4/5/98	11/9/00
Finlande	9/2/90	29/4/91	9/2/90	29/4/91	16/3/92	18/8/94	9/11/95	17/7/98	3/5/96	21/6/02

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
France	18/10/61	9/3/73	22/6/89	(3)	21/10/91	24/5/95	9/11/95	7/5/99	3/5/96	7/5/99
Géorgie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	30/6/00	22/8/05
Allemagne	18/10/61	27/1/65	5/5/88	—	—	***	(1)	—	29/6/07	—
Grèce	18/10/61	6/6/84	5/5/88	18/6/98	29/11/91	12/9/96	18/6/98	18/6/98	3/5/96	18/03/16
Hongrie	13/12/91	8/7/99	7/10/04	1/6/05	13/12/91	4/2/04	7/10/04	—	7/10/04	20/4/09
Islande	15/1/76	15/1/76	5/5/88	—	12/12/01	21/2/02	(1)	—	4/11/98	—
Irlande	18/10/61	7/10/64	(3)	(3)	14/5/97	14/5/97	4/11/00	4/11/00	4/11/00	4/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	5/5/88	26/5/94	21/10/91	27/1/95	9/11/95	3/11/97	3/5/96	5/7/99
Lettonie	29/5/97	31/1/02	29/5/97	—	29/5/97	9/12/03	(1)	—	29/5/07	26/03/13
Liechtenstein	9/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	8/9/97	29/6/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	5/5/88	—	21/10/91	***	(1)	—	11/2/98	—
Malte	26/5/88	4/10/88	(3)	(3)	21/10/91	16/2/94	(2)	—	27/7/05	27/7/05
République de Moldova	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	3/11/98	8/11/01
Monaco	(1)	—	(1)	—	—	(1)	—	(1)	5/10/04	—
Monténégro	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05**	3/3/10
Pays-Bas	18/10/61	22/4/80	14/6/90	5/8/92	21/10/91	1/6/93	23/1/04	3/5/06	23/1/04	3/5/06
Macédoine du Nord	5/5/98	31/3/05	5/5/98	—	5/5/98	31/3/05	(2)	—	27/5/09	6/1/12

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/3/97	20/3/97	7/5/01	7/5/01
Pologne	26/11/91	25/6/97	(1)	—	18/4/97	25/6/97	(1)	—	25/10/05	—
Portugal	1/6/82	30/9/91	(3)	(3)	24/2/92	8/3/93	9/11/95	20/3/98	3/5/96	30/5/02
Roumanie	4/10/94	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/5/97	7/5/99
Fédération de Russie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/9/00	16/10/09
Saint-Marin	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	18/10/01	—
Serbie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05*	14/9/09
Rép. slovaque	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	18/11/99	—	18/11/99	23/4/09
Slovenie	11/10/97	(2)	11/10/97	(3)	11/10/97	(2)	11/10/97	(4)	11/10/97	7/5/99
Espagne	27/4/78	6/5/80	5/5/88	24/1/00	21/10/91	24/1/00	(1)	—	23/10/00	—
Suède	18/10/61	17/12/62	5/5/88	5/5/89	21/10/91	18/3/92	9/11/95	29/5/98	3/5/96	29/5/98
Suisse	6/5/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	18/10/61	24/11/89	5/5/98	(3)	6/10/04	10/6/09	(2)	—	6/10/04	27/6/07
Ukraine	2/5/96	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	7/5/99	21/12/06
Royaume-Uni	18/10/61	11/7/62	(1)	—	21/10/91	***	(1)	—	7/11/97	—

\* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

\*\* Date de signature par l'Union d'état de Serbie-Monténégro.

\*\*\* Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

## Annexe 2

### Composition du Comité européen des Droits sociaux au 1 janvier 2021 (par ordre de préséance<sup>79</sup>)

	Terme du mandat
Karin LUKAS, Présidente (autrichienne)	31/12/2022
Eliane CHEMLA, Vice-Présidente (française)	31/12/2024
Aoife NOLAN, Vice-Présidente (irlandaise)	31/12/2022
Giuseppe PALMISANO, Rapporteur général (italien)	31/12/2022
József HAJDÚ (hongrois)	31/12/2024
Barbara KRESAL (slovène)	31/12/2022
Kristine DUPATE (lettone)	31/12/2022
Karin MØHL LARSEN (danoise)	31/12/2020
Yusuf BALCI (turc)	31/12/2024
Ekaterina TORKUNOVA (russe)	31/12/2024
Tatiana PUIU (moldave)	31/12/2024
Paul RIETJENS (belge)	31/12/2026
George THEODOSIS (grec)	31/12/2026
Mario VINKOVIĆ (croate)	31/12/2026
Miriam KULLMANN (allemande)	31/12/2026

79. Conformément à l'article 7 du règlement du Comité.

## Annexe 3

### Liste des réclamations collectives enregistrées en 2020

En 2020, le Comité européen des Droits sociaux a enregistré les neuf réclamations suivantes :

***Validity c. Finlande***

Réclamation n° 197/2020

***Greek Bar Associations c. Grèce***

Réclamation n° 196/2020

**Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) c. Belgique**

Réclamation n° 195/2020

**Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia (SAESE) c. Italie**

Réclamation n° 194/2020

**Union Syndicale Solidaires SDIS c. France**

Réclamation n° 193/2020

***Confederazione Generale Sindacale (CGS), Federazione GILDA-UNAMS et Sindacato Nazionale Insegnanti Di Religione Cattolica* c. Italie**

Réclamation n° 192/2020

**Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. République tchèque**

Réclamation n° 191/2020

**Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. République tchèque**

Réclamation n° 190/2020

**Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France**

Réclamation n° 189/2020

## Annexe 4

### Nombre de décisions rendues par le Comité européen des Droits sociaux 1998 – 2020

Années	Réclamations enregistrées	Réclamations pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier	Décisions sur la recevabilité	Décisions sur le bien-fondé	Décisions sur la recevabilité et le bien-fondé	Décisions sur des mesures immédiates	Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates	Radiation / irrecevabilité	Total décisions
1998	1	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	5	1	2	1	0	0	0	0/1	3
2000	4	4	7	5	0	0	0	0	12
2001	1	3	2	3	0	0	0	0	5
2002	2	1	2	1	0	0	0	0	3
2003	10	2	8	2	0	0	0	0	10
2004	5	10	6	10	0	0	0	0	16
2005	4	5	5	4	0	0	0	0/2	9
2006	7	3	5	4	0	0	0	0/1	9
2007	7	5	7	5	0	0	0	0	12
2008	8	7	8	5	0	0	0	1/0	14

Années	Réclamations enregistrées	Réclamations pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier	Décisions sur la recevabilité	Décisions sur le bien-fondé	Décisions sur la recevabilité et le bien-fondé	Décisions sur des mesures immédiates	Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates	Radiation / irrecevabilité	Total décisions
2009	5	9	7	0	0	0	0	0	14
2010	4	7	3	0	0	0	0	0	9
2011	12	5	11	0	0	0	0	0	15
2012	13	13	9	0	0	0	0	0	24
2013	15	11	18	4	4	4	0	0	27
2014	10	17	3	0	0	0	0	1/0	12
2015	6	18	11	1	1	0	1	0	15
2016	21	19	6	3	3	0	0	0/1	11
2017	18	31	31	1	1	0	0	0/1	36
2018	15	42	14	0	0	0	0	0/1	23
2019	15	47	11	0	0	0	3	0/3	31
2020	9	39	17	0	0	0	1	0/5	25
Total période	197		193	9	145	4	5	2/15	335

## Annexe 5

### Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux par pays 1999-2020

	Réclamations enregistrées	Décisions sur la recevabilité	Recevable	Irrecevable	Décisions sur des mesures immédiates / sur la recevabilité et sur des mesures immédiates	Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé	Décisions sur le bien-fondé	Violation	Non violation	Décisions de radiation
Belgique	13	12	11	0	1 / 1	1	10	9	1	0
Bulgarie	9	9	9	0	0	0	8	8	0	1
Croatie	4	4	4	0	0	0	4	4	0	0
Chypre	2	2	2	0	0	0	1	1	0	1
République tchèque	9	9	9	0	0	0	6	6	0	0
Finlande	13	12	11	1	0 / 1	3	10	8	2	0
France	53	52	47	5	0	2	37	26	11	0
Grèce	22	21	19	2	0 / 1	0	17	16	1	0

	Réclamations enregistrées	Décisions sur la recevabilité	Recevable	Irrecevable	Décisions sur des mesures immédiates / sur la recevabilité et sur des mesures immédiates	Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé	Décisions sur le bien-fondé	Violation	Non violation	Décisions de radiation
Irlande	12	12	12	0	1 / 0	1	11	8	3	0
Italie	32	32	27	5	0 / 2	1	16	11	5	0
Pays-Bas	4	4	4	0	2 / 0	0	4	4	0	0
Norvège	4	4	3	1	0	0	3	2	1	0
Portugal	13	13	12	1	0	0	11	5	6	0
Slovénie	3	3	3	0	0	0	3	3	0	0
Suède	4	4	4	0	0	1	4	2	2	0
<b>Total</b>	<b>197</b>	<b>193</b>	<b>177</b>	<b>15</b>	<b>8 / 5</b>	<b>9</b>	<b>145</b>	<b>113</b>	<b>32</b>	<b>2</b>

## Annexe 6

### Tableau récapitulatif des Conclusions 2020 du Comité européen des Droits sociaux

Charte sociale européenne de 1961 (XXI-1) et Charter sociale européenne révisée

	Article 1§1	Article 1§2	Article 1§3	Article 1§4	Article 9	Article 10§1	Article 10§2	Article 10§3	Article 10§4	Article 10§5	Article 15§1	Article 15§2	Article 15§3	Article 18§1	Article 18§2	Article 18§3	Article 18§4	Article 20	Article 24	Article 25	TOTAL examined	
ALB	/-/	/-/	AJ	Nex															/-/	/-/	6	
AND	/+/	AJ	Nex	/+/	Nex	/+/		/+/	/+/	/-/	/+/		AJ				Nex	/-/	/-/		11	
ARM	/-/	/-/	/-/	Nex										Nex	/-/	Nex	Nex	/-/	AJ		8	
AUT	/+/	AJ	Nex	/+/	Nex	/+/		/+/	/+/	/-/	/+/		AJ	Nex	Nex		Nex	/-/		Nex	10	
AZE	AJ	/-/	/-/	/-/	/-/													/-/	/+/		7	
BLG	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl				Simpl	Simpl	Simpl		Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	0	
BIH	/-/	/-/	Nex	/-/	/-/													/-/			5	
BGR	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl				Simpl						Simpl	Simpl		Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	0	
CYP	AJ	/-/	/-/	AJ	Nex	/-/	Nex	AJ	AJ	/-/	AJ	/-/	/-/	Nex	Nex		Nex	/-/	/-/	Nex**	13	
CZE	/+/	AJ	/+/											Nex	Nex		Nex	/-/			5	
DNK	/+/	/+/	/+/	AJ	Nex	/+/	Nex	/+/	/-/		AJ	/+/	/+/	Nex	Nex	Nex	Nex	/-/	/-/		10	
ESP	/-/	AJ	/+/	/-/	Nex	/+/	Nex	/-/	Nex		AJ	AJ		Nex	Nex	Nex	Nex	/+/	/+/		10	
EST	/+/	AJ	Nex	/+/	Nex	AJ	AJ	/+/	AJ		AJ	/+/	/-/	Nex	Nex		Nex	/-/	/+/	Nex	12	
FIN	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	0
FRA	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	Simpl	0
GEO	AJ	AJ	/-/	/-/			/-/		/-/				/-/	Nex	Nex	Nex	Nex	/-/			8	

	TOTAL examined				
DEU	/+	10	Article 25		
GRC	Simpl	0	Article 24	Simpl	
HUN	/+	13	Article 20	Simpl	-/-
HRV	/+	5	Article 18§4	Simpl	-/-
ISL	/+	7	Article 18§3	Nex	
IRL	Simpl	0	Article 18§2	Simpl	Nex
ITA	Simpl	0	Article 18§1	Simpl	Nex
LVA	/+	13	Article 15§3	Simpl	Simpl
LTU	/+	14	Article 15§2	Simpl	Simpl
LUX	/+	8	Article 15§1	Simpl	Simpl
MLT	/+	13	Article 10§5	Nex	-/-
MDA	no report	0	Article 10§4	Nex	-/-
MNE	-/-	13	Article 10§3	AJ	AJ
MKD	-/-	8	Article 10§2	AJ	AJ
NLD	/+	12	Article 10§1	Nex	Nex
NLD	-/-	4	Article 9	Nex	Nex
CUW	-/-	3	Article 1§4	Nex	Nex
NLD	-/-	3	Article 1§3	Nex	Nex
SXM	-/-	0	Article 1§2	AJ	AJ
NOR	no report	0	Article 1§1	no report	no report

	TOTAL examined			
POL	/+/	AJ	Nex	7
PRT	Simpl	Simpl	Simpl	0
ROU	/+/	/-/	Nex	9
RUS	AJ	/-/	Nex	12
SRB	AJ	/-/	AJ	14
SVK	/+/	AJ	Nex	14
SVN	/+/	AJ	Nex	13
SWE	/+/	AJ	Nex	11
TUR	AJ	/-/	Nex	14
UKR	/-/	/-/	/+/	18
UK	/+/	AJ	Nex	9
				349

### Légende

Nex	Dispositions non acceptées
	La disposition a été acceptée, mais la conclusion précédente était conforme
	La disposition ne s'applique pas car le pays a ratifié la Charte de 1961
No report	Aucun rapport a été soumis
Simpl	Les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives devaient soumettre un rapport simplifié
/+/-	Conformité, y compris conformité dans l'attente d'informations supplémentaires demandées
/-/	Non-conformité, y compris pour manque d'information
AJ	Ajournement

**Déclaration adressée au  
Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
sur le suivi du rapport du Comité Directeur pour les Droits de  
l'Homme (CDDH)  
par le  
Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne  
et du Code européen de sécurité sociale**

16 décembre 2020

Aujourd'hui, nous sommes confrontés à des défis qui nous rappellent qu'il est essentiel de protéger efficacement les droits sociaux et qu'une action vigoureuse et résolue à cette fin est nécessaire. Aussi, toutes les parties prenantes qui partagent la responsabilité de la mise en œuvre des droits sociaux garantis par le droit international et européen des droits de l'Homme et la jurisprudence afférente doivent exploiter toutes les synergies pour faire de ces droits une réalité pour tous, d'autant plus dans le contexte de la pandémie de la covid-19.

Le Comité gouvernemental, en tant qu'organe de contrôle essentiel, a pour mission de contribuer à la surveillance du respect des droits sociaux en Europe tels qu'ils sont énoncés dans la Charte sociale européenne (Charte de 1961 et Charte révisée de 1996) et dans le Code européen de sécurité sociale (Code de 1964 et Code révisé de 1990) qui garantissent les droits sociaux et économiques fondamentaux de tous les individus dans leur vie quotidienne. **Nous, membres du Comité gouvernemental**, sommes et restons engagés à assurer la mise en œuvre effective des droits sociaux dans la législation et la pratique. Afin de contribuer à la réalisation de cet objectif collectif, nous avons décidé de passer en revue nos activités de contrôle fondées sur les traités et, à cet égard, nous soumettrons en temps utile des propositions concrètes au Comité des Ministres.

Lors de sa 1363<sup>e</sup> réunion, le 11 décembre 2019, le Comité des Ministres a pris note des mesures prises pour simplifier la procédure de rapport dans le cadre de la Charte sociale européenne, lors de l'examen du suivi du (des) rapport(s) du CDDH<sup>80</sup>. Il a en outre invité le Comité gouvernemental<sup>81</sup> à :

- ▶ examiner d'autres moyens de rationaliser la procédure de rapport, y compris l'opportunité de réviser le système actuel de rapports thématiques ;
- ▶ **étudier**, en particulier, l'opportunité de réformer ses méthodes de travail et la nécessité d'adapter ses propres procédures pour se concentrer sur les questions prioritaires dans le cadre du suivi des conclusions ;

---

80. Conseil de l'Europe CDDH (2018), Améliorer la protection des droits sociaux en Europe. Volume I. Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des droits sociaux en Europe, adopté par le CDDH lors de sa 89<sup>e</sup> réunion (19-22 juin 2018), p.160 ; Conseil de l'Europe CDDH (2019) Améliorer la protection des droits sociaux en Europe. Volume II. Rapport identifiant les bonnes pratiques et formulant des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe, adopté par le CDDH lors de sa 91<sup>e</sup> réunion (18-21 juin 2019), p. 131

81. Décisions adoptées par le Comité des Ministres lors de la 1363<sup>e</sup> réunion du 11 décembre 2019, CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c

- ▶ renforcer le dialogue avec les autorités nationales et les autres parties prenantes en ce qui concerne les Conclusions soumis à son examen, et
- ▶ considérer, dans le cadre d'un dialogue avec le Comité européen des droits sociaux (CEDS), l'avantage et les modalités **éventuelles** pour le CEDS de se faire assister par un expert ad hoc qui satisferait aux critères requis pour être membre du CEDS, dans le cadre d'une procédure concernant une réclamation collective spécifique, lorsqu'aucun ressortissant de l'État défendeur n'est membre du CEDS à cette occasion.

S'appuyant sur ses **engagements** à superviser et à **garantir la mise en œuvre effective des droits sociaux** ainsi qu'à contribuer davantage à passer des paroles aux actes, le Comité gouvernemental **s'implique dans un processus de révision, d'adaptation et de mise à jour de son règlement intérieur et de ses méthodes de travail, en se concentrant sur les moyens de :**

- ▶ **Simplifier et rationaliser les mécanismes de rapport<sup>82</sup> de la Charte sociale européenne** pour davantage de flexibilité, **tout en garantissant l'efficacité du système de suivi**, ainsi qu'en portant une attention particulière à des **questions prioritaires et ciblant des points et des analyses spécifiques** lors du traitement des conclusions ;
- ▶ **Renforcer le suivi de toutes les conclusions de non-conformité, en proposant l'adoption de mesures supplémentaires et motivées**, y compris la proposition de Recommandations dans les cas appropriés, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 3<sup>83</sup> ;
- ▶ **Encourager un dialogue soutenu avec les autres parties prenantes**, en particulier le CEDS, les autorités nationales et les partenaires sociaux européens et nationaux en vue de partager et de soutenir les meilleures pratiques, dans le **respect de leurs rôles et mandats spécifiques**.

82. 1) les rapports réguliers (thématiques), 2) les rapports simplifiés et 3) les rapports au titre de l'article 22 (dispositions non acceptées).

83. L'article 27, paragraphe 3, est libellé comme suit : «Le Comité gouvernemental prépare les décisions du Comité des Ministres. En particulier, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes, il choisit, en motivant son choix, sur la base de considérations de politique sociale, économique et autres, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à chaque Partie contractante concernée, conformément à l'article 28 de la Charte. Il présente au Comité des Ministres un rapport qui est rendu public.

## Annexe 8

### Nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE REVISEE 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
1962	1. Royaume-Uni	60	60				60
	2. Norvège	60	120				120
	3. Suède	66	186				186
1963			186				186
1964	4. Irlande	63	249				249
1965	5. Allemagne	67	316				316
	6. Danemark	49	365				365
	7. Italie	76	441				441
1966			441				441
1967			441				441
1968	8. Chypre	43	484				484
1969	9. Autriche	62	546				546
1970			546				546
1971			546				546
1972			546				546

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE REVISEE 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
1973			546				546
1974	10. France	72	618				618
1975			618				618
1976	11. Islande	41	659				659
1977			659				659
1978			659				659
1979			659				659
1980	12. Pays-Bas	75	734				734
	13. Espagne	76	810				810
1981			810				810
1982			810				810
1983			810				810
1984	14. Grèce	71	881				881
1985			881				881
1986			881				881
1987			881				881
1988	15. Malte	55	936				936
1989	16. Turquie	46	982				982
1990	17. Belgique	72	1054				1054

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE REVISEE 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
1991	18. Finlande	66	1120				1120
	19. Portugal	72	1192				1192
	20. Luxembourg	69	1261				1261
1992			1261				1261
1993			1261				1261
1994			1261				1261
1995			1261				1261
1996			1261				1261
1997	21. Pologne	58	1319				1319
1998		-66	1253	1. Suède	83	83	1336
	22. Rép. slovaque	64	1317			83	1400
1999		-72	1245	2. France	98	181	1426
		-76	1169	3. Italie	97	278	1567
	23. Hongrie	44					
	24. Rép. tchèque	56	1345	4. Roumanie	65	343	1688
		-76	1269	5. Slovénie	95	438	1707
2000			1269	6. Bulgarie	61	499	1768
			1269	7. Estonie	79	578	1847
		-43	1226	8. Chypre	63	641	1867

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE REVISEE 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
		-63	1163	9. Irlande	93	734	1897
2001		-60	1103	10. Norvège	81	815	1918
			1103	11. Lituanie	86	901	2004
			1103	12. République de Moldova	63	964	2067
2002		-72	1031	13. Portugal	98	1062	2093
		-66	965	14. Finlande	89	1151	2116
	25. Lettonie	25	990			1151	2141
			990	15. Albanie	64	1215	2205
2003	26. Croatie	43	1033				1033
2004			1033	16. Arménie	67	1282	2315
		-72	961	17. Belgique	87	1369	2330
				18. Azerbaïdjan	47	1416	1416
			961	19. Andorre	75	1491	2452
2005	27. L'ex-République yougoslave de Macédoine	41	1002			1491	2493
		-55	947	20. Malte	72	1563	2510
				21. Géorgie	63	1626	1626
2006		-75	872	22. Pays-Bas	97	1723	2595
				23. Ukraine	74	1714	1714

Année de ratification	CHARTRE 1961			CHARTRE REVISEE 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
2007		-46	826	24. Turquie	91	1888	2714
		-44	782	25. Hongrie	60	1948	2730
				Bulgarie	1	1949	1949
2008				26. Bosnie et Herzégovine	51	2000	2000
2009		-64	718	27. République slovaque	86	2086	2804
				28. Serbie	88	2174	2174
				29. Fédération de Russie	67	2241	2241
2010				30. Monténégro	66	2307	2307
2011		-62	656	31. Autriche	76	2383	3039
				Chypre	9	2392	2392
2012		-41	615	32. L'ex-République yougoslave de Macédoine	63	2455	3070
				Estonie	8	2463	3078
2013		-25	590	33. Lettonie	90	2553	3143
2015				Belgique	4	2557	3147
2016		-71	519	Grèce	95	2652	3171
2017				Ukraine	76	2654	3173

(\*) Par ordre de ratification, les États parties à la Charte révisée (sur fond gris) et les États parties à la Charte de 1961 (sur fond blanc).

## Appendix 9 / Annexe 9

Acceptance of provisions of the Revised European Social Charter (1996) at 1 January 2021

Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne révisée (1996) au 1 janvier 2021

accepted/ accepté  not accepted/ non accepté

Articles 1-4 Para.	Article 1				Article 2							Article 3				Article 4				
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5
Albania/Albanie																				
Andorra/Andorre																				
Armenia/ Arménie																				
Austria/Autriche																				
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																				
Belgium/ Belgique																				
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie- Herzégovine																				
Bulgaria/Bulgarie																				
Cyprus/Chypre																				
Estonia/Estonie																				
Finland/Finlande																				
France																				
Georgia/Géorgie																				
Greece/Grèce																				
Hungary/ Hongrie																				
Ireland/Irlande																				
Italy/Italie																				
Latvia/Lettonie																				
Lithuania/ Lituanie																				
Malta/Malte																				
Republic of Moldova/ République de Moldova																				

<b>Articles 1-4</b> <b>Para.</b>	<b>Article 1</b>				<b>Article 2</b>							<b>Article 3</b>				<b>Article 4</b>				
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5
Montenegro/ Monténégro																				
Netherlands/ Pays-Bas <sup>84</sup>																				
North Macedonia/ Macédoine du Nord																				
Norway/Norvège																				
Portugal																				
Romania/ Roumanie																				
Russian Federation / Fédération de Russie																				
Serbia/Serbie																				
Slovak Republic/ République Slovaque																				
Slovenia/ Slovénie																				
Sweden/Suède																				
Turkey/Turquie																				
Ukraine																				

<b>Articles 5-9</b> <b>Para.</b>	<b>Art.</b>	<b>Article 6</b>				<b>Article 7</b>									<b>Article 8</b>					<b>Art.</b>	
	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9
Albania/Albanie																					
Andorra/Andorre																					
Armenia/Arménie																					
Austria/Autriche																					
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																					
Belgium/Belgique																					

84. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the *Additional Protocol/Ratification par le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liées par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.*

Articles 5-9 Para.	Art. Article 6					Article 7										Article 8					Art.	
	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9	
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																						
Bulgaria/Bulgarie																						
Cyprus/Chypre																						
Estonia/Estonie																						
Finland/Finlande																						
France																						
Georgia/Géorgie																						
Greece/Grèce <sup>85</sup>																						
Hungary/Hongrie																						
Ireland/Irlande																						
Italy/Italie																						
Latvia/Lettonie																						
Lithuania/ Lituanie																						
Malta/Malte																						
Republic of Moldova/ République de Moldova																						
Montenegro/ Monténégro																						
Netherlands/ Pays-Bas <sup>86</sup>																						
North Macedonia/ Macédoine du Nord																						
Norway/Norvège																						
Portugal																						
Romania/ Roumanie																						

85. Ratification of Article 6 except for the right to establish and use arbitration mechanisms for the settlement of labour disputes, in particular as regards the right to unilateral access to arbitration in case of collective bargaining failure, as well as the employers' right to collective action, in particular the right to lockouts.

86. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the *Additional Protocol/ Ratification par le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liés par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.*

<i>Articles 5-9</i> <i>Para.</i>	Article 6					Article 7										Article 8					Art.
	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9
Russian Federation / Fédération de Russie																					
Serbia/Serbie					87																
Slovak Republic/ République Slovaque																					
Slovenia/Slovénie																					
Sweden/Suède																					
Turkey/Turquie																					
Ukraine/Ukraine																					

<i>Articles 10-15</i> <i>Para.</i>	Article 10					Article 11			Article 12				Article 13				Art. 14		Article 15		
	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	3
Albania/Albanie																					
Andorra/Andorre																					
Armenia/Arménie																					
Austria/Autriche																					
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																					
Belgium/Belgique																					
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																					
Bulgaria/Bulgarie																					
Cyprus/Chypre																					
Estonia/Estonie																					
Finland/Finlande																					
France																					
Georgia/Géorgie																					
Greece/Grèce																					
Hungary/Hongrie																					
Ireland/Irlande																					
Italy/Italie																					
Latvia/Lettonie																					
Lithuania/Lituanie																					

87. With the exception of professional military personnel of the Serbian Army / A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe.

<i>Articles 10-15</i> <i>Para.</i>	Article 10					Article 11			Article 12				Article 13				Art. 14		Article 15		
	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	3
Malta/Malte					88							89									
Republic of Moldova/ République de Moldova																					
Montenegro/ Monténégro																					
Netherlands/ Pays-Bas																					
North Macedonia/ Macédoine du Nord																					
Norway/Norvège																					
Portugal																					
Romania/ Roumanie																					
Russian Federation / Fédération de Russie																					
Serbia/Serbie																					
Slovak Republic/ République Slovaque																					
Slovenia/Slovénie																					
Sweden/Suède																					
Turkey/Turquie																					
Ukraine																					

<i>Articles 16-19</i> <i>Para</i>	Art. 16	Art. 17		Article 18				Article 19													
		1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Albania/Albanie																					
Andorra/Andorre																					
Armenia/Arménie																					
Austria/Autriche																					
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																					

88. Sub-paragraphs a. and d. accepted/ *Alinéas a. et d. acceptés.*

89. Sub-paragraph a. accepted/ *Alinéa a. accepté.*

Articles 16-19 Para	Art. 16		Art. 17				Article 18				Article 19											
	1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12				
Belgium/Belgique																						
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																						
Bulgaria/Bulgarie																						
Cyprus/Chypre																						
Estonia/Estonie																						
Finland/Finlande																						
France																						
Georgia/Géorgie																						
Greece/Grèce																						
Hungary/Hongrie																						
Ireland/Irlande																						
Italy/Italie																						
Latvia/Lettonie																						
Lithuania/Lituanie																						
Malta/Malte																						
Republic of Moldova/ République de Moldova																						
Montenegro/ Monténégro																						
Netherlands/ Pays-Bas																						
North Macedonia/ Macédoine du Nord																						
Norway/Norvège																						
Portugal																						
Romania/ Roumanie																						
Russian Federation/ Fédération de Russie																						
Serbia/Serbie		90																				

90. Sub-paragraphs 1b and 1c accepted / Alinéas 1b et 1c acceptés

Articles 16-19 Para	Art. 16	Art. 17		Article 18				Article 19											
	1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Slovak Republic/ République Slovaque																			91
Slovenia/Slovénie																			
Sweden/Suède																			
Turkey/Turquie																			
Ukraine																			

Articles 20-31 Para.	Art. 20	Art. 21	Art. 22	Art. 23	Art. 24	Art. 25	Art. 26		Art. 27			Art. 28	Art. 29	Art. 30	Art. 31				
							1	2	1	2	3					1	2	3	
Albania/Albanie																			
Andorra/Andorre																			
Armenia/Arménie																			
Austria/Autriche																			
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																			
Belgium/Belgique																			
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie- Herzégovine																			
Bulgaria/Bulgarie																			
Cyprus/Chypre			92																
Estonia/Estonie																			
Finland/Finlande																			
France																			
Georgia/Géorgie																			
Greece/Grèce																			
Hungary/Hongrie																			
Ireland/Irlande										93									
Italy/Italie																			
Latvia/Lettonie																			
Lithuania/Lituanie																			
Malta/Malte																			

91. Sub-paragraphs a. and b. accepted / Alinéas a. and b. acceptés

92. Sub-paragraph b. accepted / Alinéa b. accepté

93. Sub-paragraphs a. and b. accepted / Alinéas a. et b. acceptés

Articles 20-31 Para.	Art.			Art.	Art.	Art.	Art.											
	20	21	22	23	24	25	26			27			28	29	30	31		
							1	2	1	2	3					1	2	3
Republic of Moldova/ République de Moldova																		
Montenegro/ Monténégro									94									
Netherlands/ Pays-Bas																		
North Macedonia/ Macédoine du Nord																		
Norway/Norvège									95									
Portugal																		
Romania/ Roumanie																		
Russian Federation/ Fédération de Russie																		
Serbia/Serbie																		
Slovak Republic/ République Slovaque																		
Slovenia/Slovénie																		
Sweden/Suède																		
Turkey/Turquie																		
Ukraine																		

94. Sub-paragraph a. accepted / Alinéa a. accepté

95. Sub-paragraph c. accepted / Alinéa c. accepté

Acceptance of provisions of the 1961 European Social Charter and of the Additional Protocol of 1988  
*Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988*

accepted/ accepté     not accepted/ non accepté

Articles 1-7 Para.	Article 1			Article 2			Article 3			Article 4			Art.			Article 6			Article 7													
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	1	2	4	1	2	3	4	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Croatia/Croatie																																
Czech Republic/ République tchèque																																
Denmark/ Danemark																																
Germany/ Allemagne																																
Iceland/Islande																																
Luxembourg																																
Poland/Pologne																																
Spain/Espagne																																
United Kingdom/ Royaume-Uni																																

Articles 8-18 Para.	Article 8				Article 10				Article 11				Article 12				Article 13				Article 14				Article 15				Article 16				Article 17				Article 18							
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4				
Croatia/ Croatie																																												
Czech Republic/ République tchèque				96																																								
Denmark/ Danemark																																												
Germany/ Allemagne																																												
Iceland/ Islande																																												
Luxembourg																																												
Poland/ Pologne				97																																								
Spain/ Espagne				98																																								
United Kingdom/ Royaume-Uni																																												

96. The Czech Republic denounced paragraph 4 on 25 March 2008 / La République tchèque a dénoncé l'alinéa 4 le 25 mars 2008

97. Poland denounced paragraph 4 on 27 January 2011 / La Pologne a dénoncé l'alinéa 4 le 27 janvier 2011

98. Spain denounced sub-paragraph b with effect from 5 June 1991 / L'Espagne a dénoncé l'alinéa b de cette disposition à partir du 5 juin 1991

<b>Articles 19</b>	<b>Article 19</b>										
	<b>Para.</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Croatia/ Croatie											
Czech Republic/ République tchèque											
Denmark/ Danemark											
Germany/ Allemagne											
Iceland/ Islande											
Luxembourg											
Poland/ Pologne											
Spain/ Espagne											
United Kingdom/ Royaume-Uni											

<b>Additional Protocol Para.</b>	<b>Additional Protocol/ Protocole additionnel</b>			
	<b>Art. 1</b>	<b>Art. 2</b>	<b>Art. 3</b>	<b>Art. 4</b>

**Document de réflexion du Comité européen des droits sociaux  
(CEDS)  
sur les suites à donner au rapport et aux propositions  
du Comité directeur pour les droits de l’homme (CDDH)**

21 octobre 2020

**Remarques préliminaires**

Le CEDS salue la détermination du Comité des Ministres à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux au sein du Conseil de l’Europe. Le Comité des Ministres a manifesté cette détermination dans plusieurs de ses décisions, notamment lors de la 129<sup>e</sup> Session ministérielle (Helsinki, mai 2019)<sup>99</sup> et, plus spécifiquement, dans le mandat confié au CDDH pour « formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux »<sup>100</sup>. Le même attachement à faire avancer les droits sociaux dans le cadre du Conseil de l’Europe s’est reflété dans les travaux des présidences successives du Comité des Ministres et a été affirmé par la Secrétaire Générale. L’Assemblée parlementaire et la Commissaire aux droits de l’homme ont également plaidé à plusieurs reprises pour le renforcement des droits sociaux.

Le deuxième rapport<sup>101</sup> du CDDH (adopté par les hauts fonctionnaires et les experts aux droits de l’homme représentant les gouvernements des 47 États membres du Conseil de l’Europe) indique clairement la nécessité, l’opportunité, mais aussi les moyens d’améliorer la mise en œuvre des droits sociaux au sein du Conseil de l’Europe. Cela suppose avant tout de renforcer le système de la Charte sociale européenne et d’encourager son respect par les États. Le rapport du CDDH montre par ailleurs que les États membres soutiennent largement et fermement cet objectif.

Le CEDS fera d’abord part de quelques réactions aux décisions du Comité des Ministres du 11 décembre 2019<sup>102</sup>, puis fera brièvement quelques remarques supplémentaires sur les propositions du CDDH.

---

99. Decl(17/05/2019) et CM/Del/Dec(2019)129/2a <https://www.coe.int/fr/web/cm/-/129th-session-of-the-committee-of-ministers-17-may-2019>

100. Mandat adopté par le Comité des Ministres à sa 1300<sup>e</sup> réunion, 21-23 novembre 2017.

101. Les rapports du CDDH (Volume I, Analyse du cadre juridique du Conseil de l’Europe de la protection des droits sociaux en Europe et Volume II, Rapport identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe) sont téléchargeables à l’adresse : <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/human-rights-development-cddh/social-rights-in-europe>

102. CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680993bb9](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680993bb9)

## Décisions du Comité des Ministres du 11 décembre 2019

Dans leurs décisions, les Délégués des Ministres « prennent note avec intérêt des mesures prises par le CEDS pour **simplifier la procédure de rapports** dans le cadre de la Charte sociale européenne, en mettant l'accent sur les questions liées à des problèmes relevant de certaines dispositions, et invitent le CEDS et le Comité gouvernemental à examiner d'autres moyens de rationaliser la procédure, y compris en envisageant l'opportunité de réexaminer le système actuel de rapports thématiques ainsi que le détaille le document CM(2014)26 » (soulignement ajouté)<sup>103</sup>.

En pratique, le CEDS a déjà fait un premier pas dans cette direction. Il travaille actuellement sur des conclusions portant sur 11 des 21 dispositions dont l'examen est prévu en 2020 relevant du groupe thématique « emploi, formation et égalité des chances ». Le Comité s'efforce, dans la mesure du possible, de fournir des analyses plus courtes et plus ciblées. Pour ce faire, il développe entre autres, dans le cadre de ses conclusions, un langage explicatif et pédagogique pour aider les États à comprendre ce que requièrent les différentes dispositions de la Charte.

Le questionnaire envoyé par le CEDS aux États parties en 2020 aux fins des Conclusions 2021 portait également sur un nombre limité de dispositions, ne couvrant seulement qu'environ 60 % des dispositions comprises dans le groupe thématique<sup>104</sup>.

Le CEDS est résolu à poursuivre et à intensifier le processus de simplification de la procédure de rapports. Il considère que l'actuel système de rapports thématiques défini dans le document CM(2014)26 pourrait être assoupli, voire supprimé. Cela permettrait au Comité d'examiner les sujets qu'il juge particulièrement importants compte tenu des considérations sociales, économiques et politiques qui dominent. Cela pourrait parfois signifier de traiter des dispositions relevant des différents groupes thématiques plutôt que de se limiter à la seule approche du cycle de contrôle en cours. Les questions urgentes ou émergentes – telles que la pandémie de la covid-19 et les mutations rapides du monde du travail – requièrent également une plus grande flexibilité en ce qui concerne les périodes de référence. La définition des priorités et la formulation de questions pourraient impliquer une consultation ou un dialogue avec le Comité gouvernemental.

Des progrès restent également à faire concernant la qualité des rapports nationaux soumis au CEDS. Les rapports devraient répondre précisément aux questions posées par le Comité et garantir le niveau de détail nécessaire, notamment en ce qui concerne la législation et les politiques en vigueur. L'accès aux sources d'information pourrait également être parfois utile. Afin d'aider les États parties à améliorer la qualité de leurs rapports, le CEDS a élaboré son dernier questionnaire pour permettre aux rédacteurs de bien comprendre les domaines prioritaires aux fins du respect des dispositions concernées de la Charte. Le respect des délais de soumission des rapports nationaux constitue également un aspect important. En fonction des ressources disponibles, un renforcement des capacités pourrait être proposé à cet égard aux administrations nationales.

103. CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 2, et CDDH, Volume II, paragraphes 12, 121, 122.

104. <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/-/states-parties-to-the-european-social-charter-are-invited-to-report-on-health-social-security-and-social-protection-by-31-december-2020>

Le CEDS serait heureux de **renforcer le dialogue** avec les autorités nationales autant que de besoin<sup>105</sup>. Il accueillerait favorablement les demandes des autorités nationales compétentes qui estimeraient qu'un « dialogue renforcé » est souhaitable. Il est également disposé à « pleinement tirer parti des modalités existantes pour obtenir les informations nécessaires à l'examen d'une réclamation collective<sup>106</sup> ». Le Comité, assisté par le Secrétariat, recherche les informations qu'il juge pertinentes et qui sont accessibles, mais apprécierait que l'État défendeur et les autres acteurs concernés contribuent davantage à ce processus. Le CEDS examinera la possibilité d'organiser, en cas de besoin, des consultations directes avec les parties à une réclamation collective menées par le rapporteur, en particulier lors de l'examen du bien-fondé d'une réclamation. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'un dialogue renforcé aura un impact sur la charge de travail des membres du CEDS et du Secrétariat, ce qui aura une incidence sur la capacité du Comité à s'acquitter de ses autres fonctions.

En ce qui concerne la connaissance et la compréhension des **critères de recevabilité** et des **normes juridiques** appliquées par le CEDS<sup>107</sup>, il conviendrait d'accroître les efforts pour développer et tenir à jour le **Digest** de la Charte et les autres outils de **communication**<sup>108</sup>, ainsi que pour rendre accessibles des aspects spécifiques de la jurisprudence du CEDS dans des documents de référence distincts tels que des fiches d'information ou des orientations générales adressées aux États membres (et à la communauté internationale). Ces dernières pourraient par exemple revêtir la forme de recommandations adoptées par le Comité des Ministres en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe<sup>109</sup>, fondées sur la jurisprudence de la Charte.

Le Comité des Ministres a également invité le CEDS « à faire pleinement usage des possibilités de dialogue offertes par l'**article 22** (dispositions non acceptées) de la Charte sociale européenne de 1961 (STE n° 35) et à prévoir pour cet exercice un dialogue avec les États membres qui ne sont pas encore Parties à la Charte révisée afin de les encourager à ratifier celle-ci » (soulignement ajouté)<sup>110</sup>. Le CEDS se réjouit de cette invitation qui est conforme à sa propre interprétation de l'article 22 comme s'inscrivant dans le processus plus large d'examen ou de contrôle, au titre de la Charte, visant à encourager la pleine mise en conformité de la situation des États parties avec l'ensemble des dispositions de la Charte.

---

105.CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphes 5 et 7, et CDDH, Volume II, paragraphes 8, 96, 101, 133, 134, 135, 186.

106.CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 8, et CDDH, Volume II, paragraphes 8, 97.

107.CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 7, et CDDH, Volume II, paragraphes 8, 15, 96, 97, 133, 135.

108.CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 11, et CDDH, Volume II, paragraphes 18, 19, 21, 185, 188, 190, 191.

109.Statut du Conseil de l'Europe (CETS 001), Londres, 5 mai 1949, article 15.b : « Les conclusions du Comité des Ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux gouvernements. Le Comité peut inviter ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux auxdites recommandations ».

110.CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 9, et CDDH, Volume II, paragraphes 6, 92, 121.

En effet, les « Parties [ont reconnu] comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif [de l'ensemble] des droits et principes [énoncés dans la Partie I de la Charte] »<sup>111</sup>. Cette interprétation générale est conforme aux principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interconnexion ou d'interdépendance des droits de l'homme, y compris dans leur dimension sociale, que ne renie pas le système « à la carte » de la Charte.

Le CEDS poursuivra sa réflexion sur « la question de la **simplification des rapports de suivi dans le contexte de la procédure des réclamations collectives** » (soulignement ajouté)<sup>112</sup>. La décision de limiter la procédure des rapports de suivi à deux cycles pourrait d'ores et déjà être prise par le Comité des Ministres. Toutefois, le CEDS estime que cette mesure devrait être couplée avec un exercice effectif par le Comité des Ministres de son propre rôle dans le suivi des réclamations collectives au moyen de recommandations adressées aux États, ainsi que le prévoit l'article 9 du Protocole de 1995. Pour éviter un relâchement de ce suivi, le Comité des Ministres devrait endosser pleinement la responsabilité que lui confère l'article 9<sup>113</sup>. On pourrait s'inspirer à cet égard de la procédure suivie aux fins de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme afin de renforcer les procédures du Comité des Ministres au titre de la Charte.

Certaines des évolutions susmentionnées et de nombreuses autres propositions faites par le CDDH impliquent des coûts supplémentaires. Le CDDH a évoqué à plusieurs reprises la question du **caractère suffisant des ressources**<sup>114</sup>, reconnaissant en particulier que les activités de suivi du CEDS nécessitent **davantage de personnel**. Il ne faut pas écarter la possibilité d'augmenter le nombre de membres du Comité comme moyen d'accroître la capacité du CEDS. Il est parvenu à la même conclusion concernant le soutien apporté aux États membres, l'amélioration de la visibilité et les activités de sensibilisation. Les ressources devraient en effet constituer un aspect essentiel dans tout processus de réforme destiné à renforcer le système de la Charte et à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux.

Actuellement, en raison d'une réduction des effectifs et de l'emploi d'agents temporaires par le Service de la Charte sociale européenne, le Comité est confronté à des défis majeurs en termes de ressources. Le manque de ressources limite considérablement la capacité opérationnelle du Comité ainsi que son aptitude à mettre en œuvre d'autres propositions formulées par le CDDH. Les réformes et les demandes supplémentaires adressées au CEDS et à son Secrétariat en l'absence de ressources suffisantes menacent de submerger, d'affaiblir et, finalement, de saper le système de la Charte, au lieu de le renforcer. Cela est d'autant plus vrai que la capacité du Comité est inévitablement limitée du fait de son statut d'organe siégeant à temps partiel.

---

111. Charte sociale européenne, paragraphe introductif à la Partie I. Voir aussi Partie III, article A.1.a de la Charte révisée (Partie III, article 20.1.a de la Charte de 1961).

112. CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c, paragraphe 3.

113. Voir article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, intégré dans la Partie IV, article D, de la Charte sociale européenne révisée (1996).

114. Voir CDDH, Volume II, paragraphes 12, 15, 124, 143, 223.

## Autres propositions du CDDH concernant les travaux du CEDS

Beaucoup de propositions faites par le CDDH concernant les travaux du CEDS (dialogue renforcé, simplification des procédures, y compris en ce qui concerne la procédure de rapports...) sont en cours d'élaboration.

Les rapports et les propositions du CDDH affirment qu'il est nécessaire de « **rassurer** » les États membres quant à l'équité et à l'efficacité de la procédure de réclamations collectives et, à cette fin, d'accroître à la fois la sécurité juridique et l'efficacité de cette procédure pour améliorer la mise en œuvre des droits sociaux<sup>115</sup>.

Plus particulièrement, le CDDH a encouragé le CEDS à envisager : une conduite plus contradictoire de la procédure de réclamations collectives ; d'accroître l'échange d'arguments avec les parties sur la recevabilité des réclamations ; la possibilité pour les États de formuler des observations sur les questions de recevabilité ; la possibilité pour les États de formuler des observations sur les interventions de tierces parties ; de renforcer le dialogue (dans les procédures écrites et orales) sur les questions de droit et de fait ; de transmettre aux parties les questions spécifiques nécessitant une clarification ; de s'appuyer sur des données suffisantes et des informations précises ; d'encourager les observations écrites (article 32A du Règlement) par le Commissaire et la Conférence des OING.

Le CEDS souhaite souligner qu'il est déjà attentif à la nature contradictoire de la procédure de réclamations collectives et rappelle que de nombreuses autres propositions du CDDH sont déjà mises en œuvre, dont un examen plus approfondi de la recevabilité des réclamations collectives.

Il convient également de rappeler que, à la suite du séminaire « Renforcer la protection des droits sociaux en Europe pour plus d'unité et d'égalité », organisé sous les auspices de la Présidence française du Comité des Ministres le 19 septembre 2019, les représentants des 15 États membres du Conseil de l'Europe ayant déjà accepté la procédure de réclamations collectives ont incité les autres États à renforcer la protection des droits sociaux en acceptant cette procédure<sup>116</sup>. Cet appel public témoigne d'un important soutien à la procédure de réclamations collectives. D'autres pays pourraient souhaiter être « rassurés » et inspirés par ceux qui ont une expérience concrète de la procédure, ou suivre leurs conseils éclairés.

Cela étant, le CEDS est prêt à améliorer ses méthodes de travail et à renforcer la communication avec les États membres et les autres interlocuteurs, et il est constamment attentif aux possibilités existant en la matière. Comme indiqué plus haut, il considère également qu'il serait utile d'améliorer la diffusion d'informations sur les critères, les normes et la jurisprudence, activités qui gagneraient à disposer de ressources supplémentaires.

Le CEDS espère vivement poursuivre son **dialogue avec le Comité gouvernemental**, dialogue qui a été ralenti du fait de la pandémie. L'éventail de sujets est large et concerne notamment « l'intérêt et les modalités éventuelles pour le CEDS de l'assistance d'un

---

115. Voir CDDH, Volume II, paragraphe 96, et paragraphes 8, 15, 133, 135.

116. Appel des représentant.e.s des 15 États parties à la Charte sociale européenne ayant accepté le Protocole additionnel de 1995 et la procédure de réclamations collectives à renforcer la protection des droits sociaux en Europe <https://rm.coe.int/appele-des-representants-des-15-etats-parties-a-la-charte-sociale-europ/1680983871>

expert ad hoc, qui devrait remplir les critères nécessaires pour être membre du CEDS, dans les procédures concernant une réclamation collective spécifique pour laquelle aucun ressortissant de l'État défendeur ne serait membre du CEDS à ce moment-là »<sup>117</sup>.

Le CDDH a proposé différentes façons d'améliorer la synergie et la **cohérence entre divers instruments ou systèmes juridiques** pour éviter l'insécurité juridique<sup>118</sup>. Si, lorsqu'il interprète et applique les dispositions de la Charte, le CEDS est lié par les termes du mandat dans le cadre duquel il exerce ses compétences, il est cependant attentif aux autres normes pertinentes de l'UE, de l'OIT et autres, et s'appuie sur ces normes le cas échéant. La prise en compte des autres instruments ou systèmes juridiques et le souci « d'harmonisation » ne sauraient se faire au détriment de la Charte. En ce qui concerne plus particulièrement le désaccord de certains États parties avec l'interprétation du champ d'application personnel de la Charte faite par le CEDS, il appartient au Comité d'apprécier d'un point de vue juridique la conformité du droit et de la pratique nationales aux obligations découlant de la Charte.

Par ailleurs, il serait également souhaitable que ces autres organisations et entités connaissent les dispositions de la Charte sociale européenne et la jurisprudence développée par le Comité européen des droits sociaux. Un volume croissant de décisions judiciaires existe déjà au niveau national dans certains États membres et quelques références à la Charte, bien que rares, figurent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Une prise en compte réciproque est nécessaire.

### **Autres remarques sur les questions soulevées par le CDDH**

Le CDDH a vivement encouragé la prise de mesures concrètes pour renforcer la mise en œuvre des droits sociaux. Les hauts fonctionnaires et les experts aux droits de l'homme représentant les 47 États membres du Conseil de l'Europe au CDDH ont convenu que « *les États européens devraient être fiers des normes consolidées de haut niveau qui sont les leurs, depuis longtemps déjà, en matière de protection des droits sociaux, et que le renforcement du système de la Charte, qui représente l'expression la plus complète et la plus actuelle de la perception européenne des droits sociaux, renforce le modèle européen* »<sup>119</sup>.

Le CEDS se félicite de ce message positif et souhaite être informé des suites données par le Comité des Ministres aux **appels du CDDH à un soutien politique**, à l'aune également des priorités affichées par l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe (qui comprennent les droits sociaux et la Charte)<sup>120, 121, 122</sup>. Les priorités de l'UE

---

117. CM/Del/Dec(2019)1363/4.1.c, paragraphe 8, et CDDH, Volume II, paragraphe 143.

118. Voir CDDH, Volume II, paragraphes 33, 34, 35, 249, 250, 251, 253, 254, 255.

119. Voir CDDH, Volume II, paragraphes 7, 91.

120. Voir CDDH, Volume II, paragraphes 6, 92, 100, 221.

121. Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022, approuvées par le Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères) le 13 juillet 2020 ; les conclusions du Conseil de l'UE sont téléchargeables à l'adresse <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9283-2020-INIT/fr/pdf>

122. Voir aussi CDDH, Volume II, paragraphes 9, 37, 98, 142 (un programme, ou processus, de travail commun concret, visant à : obtenir davantage d'engagements des États membres au regard du système de traités de la Charte ; faire en sorte qu'un plus grand nombre d'États membres acceptent la procédure de réclamations collectives ; répondre aux demandes et objections concernant l'acceptation de nouveaux engagements par les États ; améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe au moyen d'un système de traités de la Charte renforcé ; mettre en œuvre les propositions du CDDH en s'appuyant sur une feuille de route claire).

sont conformes aux propositions du CDDH<sup>123</sup>. Le CEDS est également intéressé par la question de **l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne**, soulevée non seulement par le CDDH, mais également encouragée par certaines institutions de l'UE<sup>124</sup>.

Le CEDS a pris note des nombreuses propositions intéressantes formulées par le CDDH concernant le **suivi donné aux conclusions, aux décisions et aux constats faits par le Comité**, et concernant la **mise en œuvre des droits sociaux par les États membres** en général<sup>125</sup>. Le Comité note que, si la plupart des actions proposées à cet égard ne relèvent pas de son propre mandat, il peut apporter un large soutien à ces propositions. La production de supports de communication et de formation concernant la Charte, notamment de nouveaux modules HELP, devrait figurer en bonne place sur la liste des priorités<sup>126</sup>. Le partage de connaissances entre États membres et la diffusion d'informations sur les bonnes pratiques peut également contribuer à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux<sup>127</sup>. Comme cela a été indiqué plus haut, la possibilité de communiquer des orientations générales aux États membres fondées sur la jurisprudence du Comité en application de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe mérite d'être étudiée.

Enfin, le CEDS partage sans réserve les propositions concernant la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier s'agissant des **activités de formation et de sensibilisation à la Charte pour les juges et juristes de la Cour**, de l'intégration des questions relatives à la Charte dans les fiches thématiques de la Cour et de l'élaboration de notes d'information sur la Charte axées sur des questions susceptibles d'intéresser la Cour. Des efforts supplémentaires en matière de sensibilisation apparaissent en effet nécessaires. Le détachement d'un juriste de la Cour auprès du Service de la Charte depuis mi-2019 a constitué une expérience précieuse et bienvenue qui devrait s'avérer profitable à l'avenir. D'autres détachements pourraient utilement être encouragés.

## Conclusion

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) poursuivra ses efforts pour simplifier et améliorer les procédures de rapports et de réclamations collectives. Dans ce contexte, il invite le Comité des Ministres à :

- ▶ Soutenir les initiatives prises par le CEDS en vue d'offrir plus de flexibilité au système actuel de rapports thématiques et de périodes de référence, figurant dans le document CM(2014)26, afin de permettre au CEDS de fixer, en consultation avec le Comité gouvernemental, des priorités et de les questions émergentes qui peuvent parfois impliquer des dispositions dans différentes parties de la Charte et nécessiter un dialogue plus approfondi avec les États parties.
- ▶ Reconsidérer la propre approche du Comité des Ministres en matière de recommandations aux États parties à la Charte lorsque le CEDS constate des motifs

123. Voir CDDH, Volume II, paragraphes 100, 251, 254, 255.

124. Par exemple : Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2017 sur un socle européen des droits sociaux, et Directeur de la FRA, déclaration du Président, Forum des droits fondamentaux, 2018.

125. Voir par exemple, CDDH, Volume II, paragraphes 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 99, 185, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220.

126. Voir par exemple, CDDH, Volume II, paragraphes 28, 218.

127. Voir CDDH, Volume II, paragraphes 18, 19, 20, 21, 185, 188, 190, 191, 192.

de non-conformité concernant des questions graves ou persistantes (article 28 de la Charte de 1961 ou Partie IV, article C, article 28 de la Charte révisée) ou lorsqu'il constate des violations de la Charte dans des décisions relatives à des réclamations collectives (article 9 du Protocole de 1995), et donner les instructions correspondantes au Comité gouvernemental et au GR-SOC (et au Secrétariat) chargés de préparer ses décisions.

- ▶ Sous réserve de la mise en œuvre de la précédente proposition de façon à ne pas affaiblir le processus de suivi des décisions sur les réclamations collectives, limiter la procédure de rapports à deux cycles, ou ajuster la procédure afin d'assurer un dialogue renforcé avec les autorités de l'Etat partie concerné lors de la préparation des décisions du Comité des Ministres sur le suivi.
- ▶ Accroître les ressources allouées aux travaux relatifs à la Charte sociale européenne – en particulier au CEDS – en termes de personnel, de telle sorte que les ressources et la capacité de mise en œuvre reflètent la priorité que le Conseil de l'Europe accorde à ce système de traités, à l'augmentation du nombre de parties qui acceptent la procédure de réclamations collectives et aux droits sociaux en général.

Le CEDS invite également le Comité des Ministres et les États membres du Conseil de l'Europe à traduire leur soutien en faveur de l'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux par des actions. L'une des principales priorités devrait être d'encourager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte révisée, à accepter des dispositions supplémentaires de la Charte (toutes de préférence) et à adhérer à la procédure de réclamations collectives.

Eu égard à l'ampleur de l'objectif que représente l'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux et à sa complexité politique, le CEDS suggère que le Comité des Ministres envisage de poursuivre la discussion sur le renforcement du système de la Charte par le biais d'une conférence ad hoc des parties visant à donner une impulsion au processus de réforme. La Conférence pourrait être invitées à confirmer les développements en cours, à adopter les décisions nécessaires à court terme et à jeter les bases de développements à plus long terme. L'ordre du jour pourrait également inclure l'examen de la pertinence d'un nouveau protocole à la Charte, adapté aux défis sociaux de la troisième décennie du 21<sup>e</sup> siècle. Les points suivants pourraient faire partie des sujets abordés, en vue d'un éventuel nouveau protocole :

- ▶ améliorer le système « à la carte » (en vertu de la Partie III, article A, de la Charte révisée) en élargissant le nombre des dispositions du « noyau dur » de la Charte et en augmentant le nombre minimum de dispositions de ce noyau devant être acceptées par les États parties ;
- ▶ surmonter le caractère facultatif de la procédure de réclamations collectives (en vertu de la Partie IV, article D, de la Charte révisée) ;
- ▶ augmenter le nombre de membres du CEDS et améliorer la définition de leur profil (en vertu de la Partie IV, Article C de la Charte révisée), et
- ▶ ajouter de nouveaux droits à ceux qui sont énoncés dans la Charte révisée (par exemple le droit à un environnement sain ou décent, et le droit à l'alimentation et à l'eau), et étendre le champ d'application de la Charte s'agissant des personnes protégées (article 1 de l'Annexe à la Charte).

### Échange de vues entre Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux, et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Strasbourg, 25 novembre 2020

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Représentants permanents,

Madame la Secrétaire Générale,

Monsieur le Directeur général,

Mesdames et Messieurs,

Avant toute chose, permettez-moi de vous remercier d'avoir confirmé et maintenu, même en ces temps difficiles, cette rencontre traditionnelle avec le président du Comité européen des Droits sociaux (CEDS). Le Comité attache une grande importance à cet échange de vues annuel.

Comme vous pouvez l'imaginer, l'actuelle pandémie a eu et continue d'avoir une incidence considérable sur les activités de l'organe de contrôle de la Charte sociale européenne.

Je voudrais tout d'abord parler de nos méthodes de travail et de la façon dont nous communiquons et présentons les résultats de notre activité de contrôle. Par exemple, en mars 2020, en raison des restrictions liées à la pandémie de covid-19, le Comité n'a pas pu présenter ses conclusions annuelles lors d'une conférence de presse, comme il le fait habituellement. Les conclusions concernaient un certain nombre de questions essentielles comme les droits des enfants, la violence domestique, le droit au logement et le sans-abrisme, qui auraient mérité plus d'attention de la part des médias et de la société civile en Europe.

La généralisation de l'épidémie a empêché le Comité de tenir ses réunions régulières à Strasbourg, de même que ses rencontres habituelles dans d'autres pays avec les autorités des États parties à la Charte dans le cadre de la procédure relative aux dispositions non acceptées. Nous avons décidé de tenir toutes nos sessions et réunions entièrement à distance et d'intensifier les échanges écrits par courriel entre les membres du Comité et, bien entendu, avec le Secrétariat.

Malgré cette situation, nous avons néanmoins été en mesure, ces derniers mois, d'accomplir de réels progrès dans toutes nos activités de suivi, grâce aussi au dévouement remarquable et au travail inlassable du Secrétariat.

S'agissant de nos travaux sur les conclusions relatives au groupe thématique « emploi, formation et égalité des chances » qui est examiné cette année, je suis convaincu que nous achèverons notre évaluation au début de l'année prochaine et que les conclusions seront adoptées au plus tard en mars 2021.

S'agissant des réclamations collectives, après avoir adopté en décembre 2019 les décisions relatives aux 15 réclamations concernant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, nous avons pu adopter, durant la pandémie, 12 décisions sur la recevabilité et 7 décisions sur le bien-fondé d'importantes réclamations. Je me limiterai ici à citer la réclamation n° 148, concernant la protection des mineurs en deçà de l'âge de la responsabilité pénale dans les procédures relevant de la justice pour mineurs en République tchèque, la réclamation n° 142, concernant la liberté des syndicats de choisir leur délégué syndical en France, la réclamation n° 146, concernant le renouvellement réitéré des contrats à durée déterminée dans le secteur public en Italie, et la réclamation n° 157, concernant le placement en institution d'enfants de moins de 3 ans en République tchèque.

Au-delà des répercussions sur le calendrier et les méthodes de travail du Comité, les effets de la pandémie se font aussi sentir – j'irai même jusqu'à dire principalement – sur notre programme de fond et le contenu de nos activités.

Permettez-moi de souligner que, dès le mois de mars de cette année, nous avons adopté une observation interprétative pour fournir un éclairage sur le droit à la protection de la santé en temps de pandémie. Dans cette observation, nous avons souscrit à bon nombre de mesures adoptées par les États en réponse à la covid-19, tout en sensibilisant les États parties au fait que ces mesures doivent être conçues et mises en œuvre conformément aux normes applicables en matière de droits de l'homme. Nous avons aussi rappelé la nécessité de disposer de services de santé publique dotés de moyens suffisants, notamment pour la recherche, le développement d'un vaccin et la prévention. Nous avons en outre souligné, dans cette observation, que les pandémies – et les réponses des États à celles-ci –, peuvent constituer des risques importants pour un large éventail de droits énoncés dans la Charte. Ceux-ci comprennent, entre autres : le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail ; le droit de la famille et des enfants à une protection sociale, juridique et économique, y compris en matière d'éducation, et les droits des personnes âgées. Il ne faut pas non plus négliger les répercussions majeures d'une pandémie et des mesures prises par l'État pour y faire face sur l'emploi et les droits liés au travail. C'est précisément pour cette raison que nous avons décidé d'élaborer une autre observation interprétative qui abordera ces questions plus en détail. Cette observation devrait être prête en début d'année prochaine.

Par ailleurs, le Comité a décidé de traiter sans délai les questions touchant à la menace de pandémie et à la prévention dans le cadre du système de rapports. De fait, dans les questions ciblées adressées en début d'année aux États parties à la Charte pour les Conclusions 2021, relatives aux dispositions appartenant au groupe thématique « santé, sécurité sociale et protection sociale », nous avons demandé aux États de fournir des informations sur les mesures prises en réponse à la crise de la covid-19 et sur les résultats (provisoires) obtenus. Permettez-moi simplement d'ajouter que le Comité s'attend à ce que la pandémie soit un thème récurrent dans le cadre de la procédure de rapports au cours des prochaines années, lorsqu'il examinera d'autres groupes thématiques de dispositions concernant les droits liés au travail et les droits des enfants, des familles, des femmes et des migrants.

Malgré ces temps difficiles, le Comité ne relâche pas les efforts déployés pour améliorer l'efficacité et l'efficience du système de suivi de la Charte sociale européenne. L'objectif est de continuer ce qui a déjà été entrepris ces deux dernières années, en s'inspirant aussi de certaines des propositions formulées par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) dans son rapport de juin 2019 – « Améliorer la protection des droits sociaux en Europe ».

À cet égard, le Comité s'efforce de faire évoluer la procédure de rapports. Dans le cadre de cet exercice général et plutôt formel, les États soumettent pour chacune des dispositions de la Charte un rapport établi sur la base d'un questionnaire standard, qui est parfois dépassé ou trop générique. L'idée est de transformer cette procédure en un exercice ciblé et stratégique, en se concentrant sur un petit nombre de sujets d'actualité et de questions relatives au groupe thématique considéré. Les questions ciblées adressées aux États en début d'année aux fins de leurs rapports pour les Conclusions 2021, concernant la santé, la sécurité sociale et la protection sociale, sont autant d'exemples de cette démarche.

Par ailleurs, nos efforts d'amélioration de la qualité du système de suivi de la Charte sociale concernent aussi la procédure de réclamations collectives. Notre examen plus approfondi de la recevabilité des réclamations, qui a conduit l'an dernier le Comité à déclarer cinq réclamations non recevables, sur les 16 qu'il a examinées – soit une proportion beaucoup plus importante que n'importe quelle autre année –, en fournit une bonne illustration. Un autre exemple est le fait que le Comité adresse fréquemment, en application de l'article 32A de son Règlement, des demandes d'observations à des organisations, institutions ou experts en vue d'obtenir des informations qui lui permettront de mieux cerner les questions soulevées dans une réclamation. Il rend ainsi sa décision sur le bien-fondé en ayant une connaissance suffisamment exhaustive de la situation considérée, en droit et en pratique.

Je pense que cela montre bien à quel point le Comité prend au sérieux son engagement de donner des suites concrètes à ce que vous – le Comité des Ministres – avez identifié comme des objectifs essentiels, d'abord en novembre 2017, lorsque vous avez confié au CDDH la tâche de formuler des propositions visant à améliorer le suivi et la mise en œuvre des droits sociaux dans le cadre du Conseil de l'Europe, puis lorsque – par votre décision du 11 décembre 2019 – vous avez invité, entre autres, le CEDS « à examiner d'autres moyens de rationaliser la procédure de rapport, y compris en envisageant l'opportunité de réexaminer le système actuel de rapports thématiques », « à poursuivre la réflexion concernant un examen plus approfondi de la recevabilité des réclamations collectives » et « à tirer pleinement parti des modalités existantes pour obtenir toutes les informations nécessaires à l'examen d'une réclamation collective ».

De plus, je dois dire que le Comité continue à réfléchir avec le Secrétariat à des améliorations possibles et aux mesures à prendre pour progresser vers une mise en œuvre plus effective des droits sociaux, et en particulier du système de la Charte en Europe, sur la base des propositions figurant dans le rapport du CDDH de juin 2019.

De fait, il y a quelques semaines à peine, nous avons pu adopter un document de réflexion sur les suites à donner au rapport et aux propositions du CDDH, dans lequel nous nous sommes efforcés de réagir de façon constructive aux propositions

formulées, en mettant en exergue les principales mesures à prendre dans un avenir proche, de l'avis du Comité, pour renforcer et développer la protection des droits sociaux en Europe par une amélioration du système de suivi de la Charte.

Permettez-moi de rappeler certaines de ces mesures, pour lesquelles un appui explicite du Comité des Ministres serait hautement souhaitable.

Premièrement, comme je l'ai déjà évoqué, il convient de continuer à rendre l'actuel système de rapports thématiques et de périodes de référence plus flexibles, afin de permettre au CEDS de fixer, en concertation avec le Comité gouvernemental, des priorités et des questions émergentes qui peuvent parfois relever de diverses dispositions de la Charte ou sortir du cadre d'une période de référence strictement définie.

Deuxièmement, il faudrait reconsidérer l'approche du Comité des Ministres eu égard à ses devoirs au titre de la Charte, à savoir l'adoption de recommandations aux États parties à la Charte lorsque le CEDS constate des motifs de non-conformité concernant des questions graves ou persistantes ou conclut à des violations de la Charte dans des décisions relatives à des réclamations collectives, ainsi qu'il est clairement établi à la Partie IV, article 28, de la Charte, et à l'article 9 du protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

Troisièmement, sous réserve de la mise en œuvre de la précédente proposition de façon à ne pas affaiblir le suivi des réclamations collectives, il conviendrait de limiter l'obligation des États de faire rapport sur les suites données aux décisions du CEDS relatives aux réclamations collectives, et les constats ultérieurs du Comité à ce sujet, à deux cycles seulement.

Quatrièmement, il faudrait accroître les moyens alloués aux travaux relatifs à la Charte sociale européenne, notamment en termes de personnel, de telle sorte que les ressources et la capacité de mise en œuvre reflètent réellement la priorité que le Conseil de l'Europe accorde à ce système de traités, afin d'augmenter le nombre d'États ayant ratifié la Charte révisée et accepté la procédure des réclamations collectives, et ayant également accepté un plus grand nombre de dispositions importantes de la Charte relatives aux droits sociaux.

Eu égard à ces derniers objectifs, je souligne avec plaisir que de remarquables initiatives politiques sont intervenues depuis notre dernier échange de vues en octobre 2019. Ces évolutions témoignent de l'importance grandissante que certains États européens attachent en effet au système de la Charte en tant qu'instrument efficace de protection des droits sociaux en Europe. Je me réfère ici tout particulièrement à la décision de l'Espagne et de l'Allemagne de finalement ratifier la Charte sociale européenne révisée, ainsi qu'à l'intention de l'Espagne d'accepter également la procédure de réclamations collectives.

Mais au-delà de ces mesures, qui méritent l'attention et le soutien du Comité des Ministres, le Comité européen des Droits sociaux et moi-même à titre personnel avons aussi la conviction que le moment est venu d'améliorer, de renforcer et d'élargir le système de la Charte dans son ensemble, dans le cadre d'un processus de réforme visant non seulement à adapter aux enjeux sociaux du XXI<sup>e</sup> siècle, mais encore à prendre dûment en compte les besoins sociaux individuels et collectifs qui se font jour dans un monde en mutation. Un processus de réforme analogue à celui qui, il y a

plus de vingt-cinq ans, a abouti à la Charte sociale révisée et au protocole prévoyant un système de réclamations collectives.

C'est pourquoi le CEDS propose que le Comité des Ministres envisage de poursuivre la discussion sur le renforcement du système de la Charte par le biais d'une conférence ad hoc des parties visant à donner une impulsion au processus de réforme. La Conférence pourrait être invitée non seulement à confirmer les développements en cours et adopter les décisions nécessaires à court terme, mais aussi à jeter les bases de développements à plus long terme.

L'ordre du jour pourrait également inclure l'examen de la pertinence d'un nouveau protocole à la Charte. Les points suivants pourraient faire partie des principaux sujets abordés :

- ▶ améliorer le système « à la carte » (en vertu de la Partie III, article A, de la Charte révisée) en augmentant le nombre minimum de dispositions du « noyau dur » de la Charte devant être acceptées par les États parties ;
- ▶ en finir avec le caractère entièrement facultatif de la procédure de réclamations collectives (en vertu de la Partie IV, article D, de la Charte révisée) ;
- ▶ augmenter le nombre de membres du CEDS et améliorer la définition de leur profil (en vertu de la Partie IV, article C de la Charte révisée) ; et
- ▶ ajouter de nouveaux droits ou thèmes à ceux qui sont énoncés dans la Charte révisée.

Sur ce dernier point, je mentionnerai par exemple les droits des travailleurs à la tâche (« gig economy »), ou les droits des travailleurs à l'heure de la révolution technologique, de l'intelligence artificielle et de la numérisation. Autant de questions qui, comme vous le savez, ne sont couvertes ni par la Charte de 1961 ni par la Charte révisée. Un autre exemple, peut-être encore plus important, est la protection de l'environnement et le droit à un environnement décent ou durable, qui mériterait vraiment – aujourd'hui plus qu'il y a vingt-cinq ans – d'être expressément inclus dans la catégorie des droits sociaux protégés par la Charte sociale européenne.

Permettez-moi d'ajouter une brève réflexion et de faire une suggestion à ce propos. Nul n'ignore que ces derniers mois, l'idée de renforcer la protection juridique de l'environnement dans le cadre des activités institutionnelles du Conseil de l'Europe, et notamment de ses instruments relatifs aux droits de l'homme, fait l'objet, à juste titre, d'une attention particulière et recueille un soutien grandissant. À cet égard, des appels ont été lancés en faveur d'un éventuel protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif aux droits de l'homme en matière d'environnement.

Tout cela est certes respectable, mais je ne crois pas que cela soit la meilleure solution. Comme j'ai eu l'occasion de le souligner lors de la Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, organisée en février cette année par la présidence géorgienne du Comité des Ministres, la Charte sociale européenne serait le traité du Conseil de l'Europe le plus indiqué pour y insérer une ou plusieurs dispositions sur le droit à un environnement décent ou durable. Elle serait plus adaptée, notamment, que la Convention européenne des droits de l'homme qui – comme vous le savez – traite essentiellement de droits individuels, civils et politiques, et non pas de droits collectifs ou de solidarité.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, ce sont là les quelques réflexions et propositions que je souhaitais partager avec vous. En attendant vos réactions et commentaires, permettez-moi de conclure en formulant l'espoir que l'an prochain, en 2021, vous pourrez célébrer dignement et concrètement le 60e anniversaire de la Charte et le 25e anniversaire de la Charte révisée, en prenant enfin des mesures significatives pour renforcer et améliorer le système de la Charte.

Je vous remercie de votre attention.

**Commission des questions sociales, de la santé et du  
développement durable**  
**Sous-commission sur la Charte sociale européenne**  
**Audition sur le thème « Surmonter la crise socio-économique  
déclenchée par la pandémie de covid-19 »**

7 octobre 2020

Session 1 : Le rôle de l'État en tant que garant des droits sociaux et économiques à travers l'Europe : accent sur les droits au travail, à la protection sociale et à l'égalité des chances

**Intervention de Giuseppe Palmisano**  
**Président du Comité européen des Droits sociaux**

Tout d'abord, je souhaiterais vous remercier de m'avoir invité à cette audition et de m'offrir la possibilité de contribuer à votre important travail sur la Charte sociale européenne (CSE) et la protection des droits sociaux en Europe.

Comme vous le savez tous, ces dix dernières années, la justice sociale et les droits sociaux – notamment le **droit au travail, à la protection sociale et à l'égalité des chances** – sont mis à rude épreuve, principalement à cause des crises qu'a connues l'Europe ces dernières années. Et je fais bien entendu référence à la crise économique, mais aussi à la crise migratoire, et aujourd'hui à la crise provoquée par la pandémie.

Depuis 2008, la crise économique a eu des répercussions extrêmement négatives sur les travailleurs, les familles et les personnes les plus vulnérables. Les mesures adoptées par les États et les institutions de l'UE pour faire face à cette crise, en particulier ce qu'on appelle les mesures d'austérité, ont aussi affecté de façon disproportionnée ceux qui sont les plus vulnérables – les personnes pauvres, âgées ou malades.

En ce qui concerne la crise des réfugiés et des migrants, des millions d'entre eux sont arrivés en Europe ces dernières années, en quête d'une protection contre la guerre, le terrorisme, la torture, la persécution et la pauvreté. Leur arrivée a semé la division en Europe, plus précisément au sein de l'Union européenne et des États membres de l'UE, sur la meilleure façon de procéder à la réinstallation de ces personnes. Garantir l'hospitalité à ces dernières, le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, leur intégration sociale rapide et appropriée dans les pays d'accueil est un défi de taille pour la civilisation et les démocraties européennes, un défi qu'elles doivent relever.

Ces crises ont révélé et révèlent encore les lacunes de l'arsenal juridique des États en matière de protection des droits sociaux.

L'ensemble des normes élevées et bien établies en matière de protection des droits sociaux, de même que certaines composantes élémentaires de l'État-providence – essentielles pour la jouissance de ces droits et dont les États européens devraient être fiers – ont en effet été mises en danger.

La hausse de la pauvreté et du chômage – notamment du chômage des jeunes –, les inégalités sociales et économiques, le manque d'intégration des immigrés ou les lacunes en la matière, la précarité de l'emploi pour de nombreuses catégories de travailleurs, les réformes régressives des régimes de sécurité sociale et des prestations sociales, les coupes dans les systèmes de santé publique et la hausse du coût des soins de santé figurent – et figuraient déjà avant la covid-19 – parmi les signaux les plus inquiétants qui conduisent à s'interroger sur l'état de santé des droits sociaux en Europe.

Et aujourd'hui, nous devons gérer une crise liée à la pandémie.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, **la crise de la covid-19 montre cruellement que la préparation à une pandémie est une affaire de droits sociaux**. Et cette affirmation n'est pas de la rhétorique, loin de là.

Nos travailleurs sur le front, démunis et sans protection, nos personnes âgées sans défense dans les maisons de santé, nos enfants sans école pendant des mois, de nombreux travailleurs qui ont perdu leurs emplois, et bien d'autres cas encore : tout cela est dans une large mesure le résultat de décisions qui ont été prises (ou ne l'ont pas été) bien plus tôt, parfois des années auparavant, voire davantage.

En effet, pour ne citer que quelques exemples importants, le succès d'une préparation à une pandémie requiert :

- ▶ des soins de santé universels et des services de santé publique bien équipés, dotés de bonnes ressources et résilients ;
- ▶ des mécanismes pour garantir la santé et la sécurité au travail ;
- ▶ des dispositifs pour garantir la protection des droits des personnes âgées ;
- ▶ la sécurité de l'emploi ;
- ▶ un revenu minimum et une garantie adéquate du droit au logement ;
- ▶ un système éducatif public solide et doté de ressources suffisantes, ainsi que la protection des enfants contre toutes les formes de violences, d'abus et d'exploitation.

Respecter toutes ces exigences, qui sont inhérentes à la Charte sociale européenne, est évidemment crucial pour faire face à une crise telle que celle que nous connaissons aujourd'hui. Mais le respect de ces exigences ne s'improvise pas et il est difficile de s'y soumettre dans des situations d'urgence d'une gravité et d'une ampleur sans précédent. Se conformer à ces exigences devrait plutôt être une caractéristique permanente, le « paramètre par défaut ». Cela est nécessaire à la fois pour surmonter les effets durables de la crise et la persistance du coronavirus mais aussi pour réagir aux crises que l'avenir nous réserve.

Dès lors, si vous me demandez de m'exprimer sur le rôle de l'État en tant que garant des droits sociaux et économiques à travers l'Europe, en mettant l'accent sur le droit au travail, à la protection sociale et à l'égalité des chances, je dirais simplement que ce rôle découle déjà des dispositions de la Charte sociale, ainsi que des conclusions, décisions et constats du Comité européen des droits sociaux. Ils sont là pour mettre en cause l'inaction et le manque de préparation, ce sont des outils pour veiller au respect des droits fondamentaux qui auraient pu sauver – et peuvent encore sauver – des vies, éviter des souffrances et préserver la dignité humaine, dans le contexte de la crise actuelle et à l'avenir.

Cela étant dit, et compte tenu de nos contraintes de temps, je me limiterai maintenant à quelques exemples, qui concernent en particulier le droit au travail, le droit à l'assistance sociale et le droit à l'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière d'emploi et de profession.

Conformément à l'**article 1§1 de la Charte**, « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les États parties s'engagent à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi ».

Dès lors, le rôle de l'État dans ce cas est de poursuivre une politique de plein emploi. Cela signifie que l'État doit :

- ▶ adopter et appliquer une politique économique qui contribue à créer et à préserver des emplois ;
- ▶ prendre des mesures adéquates pour aider ceux qui se retrouvent au chômage à trouver un travail et/ou à acquérir les qualifications nécessaires à l'obtention d'un emploi.

Bien entendu, il s'agit d'une obligation de moyens plutôt que de résultats, ce qui veut dire que la situation d'un État qui ne parvient pas au plein emploi ou même qui enregistre des taux élevés de chômage, ne sera pas considérée en tant que telle comme étant contraire à la Charte. Toutefois, les efforts déployés par l'État pour atteindre l'objectif du plein emploi doivent être réels et suffisants au vu, naturellement, de la situation économique et du taux de chômage.

Cela signifie qu'il existe bien des situations dans lesquelles l'État n'assume pas correctement son rôle de garant du droit au travail en vertu de l'article 1§1 de la Charte. Il s'agit, par exemple, des situations :

- ▶ où les autorités gouvernementales n'ont pas affirmé leur engagement envers le plein emploi et n'ont pas mis au point une politique concertée de l'emploi ;
- ▶ où le chômage, notamment le chômage des jeunes et le chômage de longue durée, est extrêmement élevé et où les mesures prises sont clairement insuffisantes (comme l'indiquent, entre autres, les faibles niveaux de dépenses et de participation aux mesures actives pour l'emploi) ;
- ▶ où les politiques de l'emploi évoluent négativement, tant en ce qui concerne l'ampleur du retour à l'activité des chômeurs que le niveau global des dépenses, lorsque le chômage, malgré la croissance économique, connaît une forte hausse ;
- ▶ où trop peu de demandeurs d'emploi ont accès à une formation ;
- ▶ où les dépenses publiques allouées aux politiques actives en faveur de l'emploi représentent un pourcentage très faible du PIB.

Passons à présent au droit à l'assistance sociale. Conformément à l'**article 13§1** de la Charte, les États parties s'engagent « à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, [...] puisse obtenir une assistance appropriée ».

L'article 13§1 n'indique pas la forme que doit revêtir l'assistance sociale. Il peut donc s'agir de prestations en espèces ou de prestations en nature. À cet égard, bien qu'un État ne soit pas obligé d'instaurer un système de garantie des ressources, le Comité européen des droits sociaux a toutefois observé que la plupart des Parties contractantes en ont institué un. Cependant, le Comité a jugé que la situation de tous les États parties qui n'ont pas instauré de système général de garantie de ressources n'était pas conforme à l'article 13§1 au motif qu'il n'était pas établi que leur système d'assistance soit capable de couvrir toute personne dans le besoin.

Ce qui importe, c'est que l'assistance sociale garantie aux personnes dans le besoin soit « appropriée », c'est-à-dire qu'elle permette de mener une vie décente et de couvrir les besoins essentiels de l'individu. Afin d'évaluer le niveau de l'assistance, les prestations de base, les prestations supplémentaires et le seuil de pauvreté dans le pays sont pris en considération. Ce dernier est fixé à 50 % du revenu médian ajusté et il est calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté défini par Eurostat. En l'absence d'un tel indicateur, il est tenu compte du seuil de pauvreté national, c'est-à-dire du coût du panier des ménages contenant l'assortiment minimum de produits alimentaires et non alimentaires nécessaires à l'individu pour pouvoir vivre décemment et être en bonne santé. L'assistance est appropriée quand le montant mensuel des prestations d'assistance –de base et/ou supplémentaires – versées à une personne dans le besoin vivant seule n'est manifestement pas inférieur au seuil de pauvreté tel que défini ci-dessus.

De plus, le droit à l'assistance ne peut relever de la seule discrétion des autorités administratives, il doit constituer un droit individuel établi par la loi et être assorti d'un droit de recours effectif. Des critères objectifs doivent être définis par la loi et formulés en des termes suffisamment précis. Pour ne pas laisser l'appréciation de l'état de besoin et de la nécessité de l'aide entièrement aux mains des autorités compétentes, la loi doit définir les éléments pris en compte pour évaluer l'état de besoin et établir clairement les critères d'évaluation de ce besoin, ainsi que la procédure suivie pour déterminer si une personne dispose ou non de ressources suffisantes, y compris les méthodes employées pour enquêter sur les ressources et les besoins.

Mon dernier exemple porte sur le droit des femmes et des hommes à un salaire égal pour un travail égal ou un travail de valeur égale, qui est consacré dans **les articles 4§3 et 20 de la Charte sociale révisée**. En particulier, conformément à l'article 20, les États s'engagent à légalement reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer et en promouvoir l'application.

Comme vous le savez probablement, en décembre 2019, le CEDS a adopté 15 décisions relatives au respect, par les États, du droit à l'égalité de rémunération, à la suite de réclamations formées par l'ONG internationale Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre l'ensemble des 15 États qui ont accepté la procédure de réclamations collectives.

Ces décisions définissent des normes claires et rigoureuses dans le domaine de l'égalité salariale, et, en particulier, elles précisent que le rôle de l'État dans ce domaine est :

- ▶ de reconnaître le droit à une rémunération égale pour un travail égal dans sa législation ;

- ▶ de veiller à ce que les victimes de discrimination salariale aient accès à des voies de recours effectives ;
- ▶ d'assurer et de garantir la transparence salariale et de permettre les comparaisons de rémunération ;
- ▶ de maintenir l'existence d'organismes de promotion de l'égalité efficaces et d'autres institutions compétentes afin de garantir en pratique l'égalité de rémunération.

De plus, conformément à l'article 20 de la Charte, le droit à l'égalité de rémunération implique l'obligation d'adopter des mesures pour promouvoir ce droit. Cette obligation comprend deux parties essentielles : d'une part, la collecte de données fiables et normalisées en vue de mesurer et d'analyser l'écart salarial entre les femmes et les hommes, et, d'autre part, l'élaboration, sur la base d'une analyse des données recueillies, de politiques et de mesures efficaces destinées à réduire cet écart.

Parmi les autres mesures que les États pourraient adopter pour réduire l'écart salarial entre les femmes et les hommes, et que le Comité considère comme des indicateurs pertinents pour évaluer le respect des obligations énoncées dans la Charte, on peut citer les mesures suivantes :

- ▶ adopter et mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour l'emploi garantissant de manière effective l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris en matière de rémunération ;
- ▶ exiger de chaque entreprise qu'elle se dote d'un plan garantissant l'égalité de rémunération ;
- ▶ encourager les employeurs et les salariés à traiter des questions d'égalité dans les conventions collectives ;
- ▶ sensibiliser les employeurs, les organisations et le public en général au principe de l'égalité salariale, notamment à travers les activités des organes de promotion de l'égalité.

Dès lors, si vous considérez les trois exemples que je viens de citer (le droit au travail, le droit à l'assistance sociale et le droit à l'égalité de rémunération), vous pourrez facilement distinguer les trois aspects principaux du rôle de l'État en tant que garant de ces droits, en fonction du type d'activités mises en œuvre par l'État, qu'il s'agisse d'activités juridiques, de mesures opérationnelles ou de politiques générales.

Pour être plus précis, le premier aspect correspond à la **reconnaissance juridique et à la protection du droit en question**, ou à la réglementation juridique et au contrôle d'un domaine donné ou d'un secteur spécifique, au sein de l'ordre juridique interne.

Le deuxième aspect est l'adoption de **mesures opérationnelles concrètes**, notamment la création d'organes ou la mise en place de procédures visant à garantir l'exercice effectif du droit en question, ou à atteindre un objectif social spécifique.

Le troisième aspect, enfin, se réfère à la **formulation et à la mise en œuvre de politiques générales** qui visent à réaliser des objectifs sociaux globaux, tels que, par exemple, atteindre et maintenir un niveau d'emploi élevé et stable en vue de parvenir au plein emploi.

En m'adressant à vous, Mesdames et Messieurs les parlementaires nationaux, permettez-moi de dire que la façon dont l'État joue son rôle de garant effectif des droits mentionnés ci-dessus – c'est-à-dire le droit au travail, le droit à l'assistance sociale et le droit à l'égalité de rémunération – dépend largement de la façon dont les parlements prennent au sérieux les droits économiques et sociaux dans leur participation à chacune des trois activités que je viens juste de mentionner. Je pense bien sûr à la **fonction législative des parlements**, mais aussi à celle de **donner des orientations politiques au gouvernement** et de superviser ses activités.

À ce sujet, je pense qu'il pourrait par exemple être utile, dans un premier temps, de mettre **en place une procédure « d'alerte rapide » dans le contexte parlementaire**, afin de vérifier la compatibilité de la législation européenne et nationale avec les principes de la Charte sociale, et, dans un second temps, d'organiser des réunions régulières à l'échelle européenne entre les comités compétents des différentes assemblées parlementaires nationales.

Enfin et surtout, en vue de renforcer la protection et la réalisation par les États des droits sociaux dans toute l'Europe, permettez-moi de dire qu'il est très important que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe continue de défendre la cause de la Charte sociale européenne au sein du système conventionnel du Conseil de l'Europe. Cela signifie non seulement de prêter attention au respect, par les États parties, de leurs obligations au titre de la Charte ainsi que des décisions et des constats du Comité européen des droits sociaux, mais aussi – par exemple – de prendre des initiatives pour **promouvoir une plus large adhésion aux dispositions** de la Charte de la part des États européens, et en particulier à toutes les dispositions fondamentales de la Charte, ou pour **faire accepter le mécanisme de réclamations collectives** qui, comme vous le savez, n'a été accepté que par 15 des 43 États parties à la Charte.

À mes yeux, cela serait bel et bien une étape très importante. Je vous remercie.

### L'accès pour TOUS aux services sociaux et médico-sociaux : un tremplin pour sortir de la pauvreté

Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté  
Webinaire, 16 octobre 2020

#### Déclaration de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux

[M. l'Ambassadeur Panayiotis Beglitis, Représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe et M. Nikos Dendias, Président du Comité des Ministres,

Mme Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe,

Mme Anna Rurka, présidente de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe,

Mesdames et Messieurs, participants et spectateurs en ligne,]

Quand je pense au sujet qui sert de base à notre réflexion et discussion d'aujourd'hui, à savoir l'accès aux services sociaux et médico-sociaux comme tremplin pour sortir de la pauvreté, je l'envisage comme un truisme, un défi et un problème épineux.

Le truisme réside dans le manquement des autorités à éliminer la pauvreté et dans leur procrastination à prendre des mesures – ou à prendre des mesures véritablement efficaces – pour respecter le droit fondamental garanti par l'article 30 de la Charte sociale européenne, c'est-à-dire le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

C'est, je crois, la quatrième ou cinquième fois que je participe, en tant que Président du CEDS, à un événement organisé à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté. La persévérance de la Conférence des OING à organiser ces événements et ma présence ici témoignent de ce manquement de la part des autorités. En réalité, plus de trente ans après le rassemblement historique sur l'esplanade du Trocadéro autour du père Wresinski, en 1987, et presque autant d'années après que les Nations Unies, en 1992, ont fait du 17 octobre la « Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté », nous sommes toujours à la recherche d'un tremplin pour sortir de la pauvreté.

La pauvreté n'a pas été éradiquée et ne le sera pas encore, en Europe. Cela pose clairement un problème du point de vue des droits de l'homme, non seulement pour les 18 États qui sont formellement « liés » par l'article 30 de la Charte révisée et sont soumis à une obligation conventionnelle à cet égard, mais aussi pour tous les États européens, qu'ils aient ou non ratifié la Charte ou la Charte révisée.

À ce sujet, je me permettrais de lire quelques lignes du questionnaire envoyé plus tôt cette année par le Comité européen des droits sociaux aux États parties à la Charte, dans le cadre des Conclusions 2021 :

*Le fait de vivre en situation de pauvreté et d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain. Vivre dans le risque de tomber dans la pauvreté et l'exclusion nuit également*

*à la personne, non seulement du point de vue de sa dignité, mais aussi car cela entraîne des souffrances et une perte des fonctions cognitives et des aptitudes sociales. La pauvreté ou le risque de tomber dans la pauvreté et l'exclusion compromet également l'exercice de tout un ensemble d'autres droits, à la fois sociaux et économiques (emploi, santé, éducation, logement, etc.) et civils et politiques [...] et conduit finalement à une privation totale des droits.*

J'ajouterais que ces derniers mois, malgré le fait que les États ont l'obligation légale ou morale de garantir à tous une protection efficace contre la pauvreté, le manque de préparation face à la pandémie de covid-19 et l'absence de réponses adaptées à la crise actuelle ont entraîné une forte augmentation de la pauvreté.

Permettez-moi de m'arrêter ici sur le truisme et de passer au défi. Le défi consiste précisément à éliminer la pauvreté. Toutefois, je tiens à préciser que ce défi n'a pas lieu d'être.

Philip Alston, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, a déclaré que « la pauvreté est en définitive un choix politique, et [que] les gouvernements peuvent, s'ils le souhaitent, faire le choix de l'éliminer ».

En effet, la disponibilité des ressources, suffisantes pour éradiquer la pauvreté, est une question de choix politique. En dehors des décisions en matière d'allocation des ressources existantes – proposer par exemple des services médicaux et médico-sociaux à tous –, il suffit d'observer l'étendue de l'évasion fiscale ou des capitaux, ou l'ampleur de la corruption, en particulier dans les pays où les besoins sont plus importants, pour conclure que des capacités sont inutilisées. On peut même aller plus loin en affirmant que récupérer ces ressources permettrait de contribuer pour beaucoup au financement de programmes et politiques efficaces en matière de lutte contre la pauvreté.

En ce qui concerne cette question des choix et priorités politiques, permettez-moi juste de rappeler que le droit relatif aux droits de l'homme, en général, et la Charte sociale européenne, en particulier, imposent des obligations légales aux États européens et à d'autres États. La présidente de la sous-commission de l'Assemblée parlementaire sur la Charte sociale européenne a récemment évoqué une « déconnexion » entre les droits – sociaux – et les politiques. La réponse à cette question se trouve pourtant à la fois dans le droit constitutionnel et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Il existe une hiérarchie au sommet de laquelle se trouvent le *jus cogens*, le droit international relatif aux droits de l'homme et les constitutions nationales, qui englobent les droits humains et sociaux universels, indivisibles et interdépendants. C'est là que se situe l'article 30 de la Charte sociale européenne et le droit à la protection contre la pauvreté, au-delà de la Charte. Les autres lois doivent s'aligner sur les normes supérieures dans la hiérarchie et les respecter. Ces lois étant soumises à ce mouvement – ou « ruissellement » – hiérarchique du haut vers le bas, des politiques doivent dès lors être conçues pour les mettre en œuvre ; et les services – en particulier les services sociaux et médicaux – se retrouvent en première ligne du mécanisme de mise en œuvre. Ce processus ne saurait aller en sens inverse. Il est inacceptable que des responsables politiques ou des gestionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, décident de façon arbitraire de choisir tels ou tels services ou d'y mettre fin – ce qui,

en retour, détermine les politiques et les lois – en ignorant les droits garantis par le droit international relatif aux droits de l’homme et par les constitutions nationales. Sur le plan juridique, cette façon illicite de procéder pourrait bien équivaloir à un détournement de pouvoir.

Le fait que l’élimination de la pauvreté ne devrait pas être un défi, bien qu’elle semble en être un, m’amène au problème épineux.

Au vu du non-respect persistant du droit à la protection contre la pauvreté et compte tenu des difficultés apparentes à parvenir à des progrès réels dans ce domaine, il nous est demandé de renverser le processus. Nous sommes invités à considérer l’accès aux services sociaux et médico-sociaux comme un « tremplin pour sortir de la pauvreté ».

Bien entendu, garantir la jouissance d’autres droits sociaux permettrait de manière générale d’éradiquer la pauvreté, ou au moins de fournir une protection suffisante contre la pauvreté. Pour reprendre les termes de l’article 30 de la Charte, « en vue d’assurer l’exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté », chaque pays a l’obligation de « promouvoir l’accès effectif notamment à l’emploi, au logement, à la formation, à l’enseignement, à la culture, à l’assistance sociale et médicale, des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d’exclusion sociale ou de pauvreté ».

Ce libellé et la proposition avancée dans le titre de notre événement d’aujourd’hui réaffirment donc clairement la forte interdépendance entre le droit à la protection contre la pauvreté et la jouissance de nombreux autres droits, notamment ceux concernant les services sociaux et médicaux.

Pour vous donner un exemple, permettez-moi de nouveau de mentionner le questionnaire envoyé plus tôt cette année par le Comité européen des droits sociaux aux États parties à la Charte, dans le cadre des Conclusions 2021 :

*Le Comité souhaite mettre en évidence le lien très étroit entre l’effectivité du droit consacré par l’article 30 de la Charte et la jouissance des droits reconnus dans d’autres dispositions tels que le droit au travail (article 1), l’accès aux soins de santé (article 11), les prestations de sécurité sociale (article 12), l’assistance sociale et médicale (article 13), le bénéfice de services sociaux (article 14), les droits des personnes handicapées (article 15), la protection sociale, juridique et économique tant de la famille (article 16) que des enfants et des adolescents (article 17), l’égalité de chances et de traitement en matière d’emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (article 20), les droits des personnes âgées (article 23) ou le droit au logement (article 31).*

De plus, les dispositions du groupe thématique qui seront examinées dans le cadre des Conclusions 2021, comme vous le savez, concernent non seulement la sécurité sociale et la protection sociale, mais aussi la protection de la santé.

Ainsi, le Comité européen des droits sociaux, dans le questionnaire, a clairement établi un lien entre le droit à la santé et la pauvreté, lorsqu’il déclare :

*Il est bien connu que les membres de certains groupes présentent un état de santé moins bon et ont une durée de vie plus courte, en particulier les personnes pauvres, sans abri, sans emploi et les personnes issues d’autres groupes défavorisés, dont les personnes appartenant à des groupes ethniques défavorisés.*

L’inverse est aussi vrai. Respecter le droit à la santé (et d’autres droits sociaux) peut être un tremplin pour sortir de la pauvreté ou constituer un filet de sécurité qui

protège contre la pauvreté. À cet égard, le questionnaire pour les Conclusions 2021 indique par exemple :

*La santé mentale fait partie intégrante du droit à la santé. [Étant donné que les services de proximité en matière de soins de santé mentale ne sont pas mis en œuvre de façon appropriée ou ne reçoivent pas les ressources suffisantes pour leur fonctionnement], des personnes ayant besoin de soins de santé mentale [sont] négligées, se retrouvant au chômage et en situation de pauvreté, sans abri et tombant dans la petite délinquance, pour finir en prison.*

Il s'ensuit que, pour beaucoup de personnes (et l'on parle peut-être de plusieurs centaines de milliers de personnes dans toute l'Europe), la pauvreté et l'exclusion auraient pu être évitées si des services de soins primaires de santé mentale avaient été disponibles dans la collectivité.

Laissez-moi conclure en disant que la solution à ce problème épineux passe bien entendu par les États, qui doivent prendre au sérieux leurs obligations et leurs responsabilités en matière de droits sociaux au titre de la Charte sociale européenne. Il serait souhaitable que les États étendent leurs engagements qui découlent de la Charte, en acceptant davantage de dispositions (de préférence toutes), et notamment l'article 30. En effet, les procédures de suivi prévues par la Charte offrent aux États de nombreuses possibilités d'identifier les domaines où des progrès supplémentaires sont nécessaires.

Toutefois, comme vous le savez, dans ces procédures, les partenaires sociaux – dont vous faites partie, vous, les membres de la Conférence des OING - ont un rôle important à jouer.

S'agissant plus particulièrement de la procédure de rapports, il est inutile de vous rappeler que le Secrétariat du Conseil de l'Europe transmet une copie des rapports nationaux des Parties contractantes aux ONG internationales ayant le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et disposant d'une compétence particulière dans les domaines régis par la Charte. J'ajoute que le CEDS souhaite vivement recevoir vos observations sur ces rapports.

Par conséquent, pour ce qui concerne la préparation des Conclusions 2021 sur la santé, la sécurité sociale et la protection sociale, incluant l'article 30 et le droit à la protection contre la pauvreté, je vous invite à examiner avec attention le questionnaire que j'ai mentionné, qui indique les questions sur lesquelles le Comité européen des droits sociaux se focalisera. Je me risquerais à dire qu'étant donné la nature des questions et problématiques soulevées qui n'ont pas, dans certains cas, été traitées par le Comité jusqu'à ce jour, les organisations de la société civile pourraient dès à présent envisager quelles sont les informations qu'elles souhaiteraient soumettre et, dans le cas où le rapport national serait retardé, les transmettre au Secrétariat sans attendre (peut-être d'ici à la fin du mois d'avril 2021).

Je vous remercie.

### Présidence allemande du Conseil de l'Union européenne

#### Renforcer les droits des personnes âgées à l'ère de la numérisation - Enseignements tirés de la covid-19

Conférence internationale en ligne, 28 - 29 septembre 2020

#### Déclaration de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi de commencer par vous dire que vous avez choisi là un excellent sujet.

Il est au cœur de l'actualité tout en ouvrant des perspectives d'avenir, mais il met aussi en avant l'interdépendance des différents domaines d'intérêt du Conseil de l'Europe, et la nécessité d'une approche intégrée. Depuis quelque temps déjà, les droits des personnes âgées se sont naturellement hissés au premier rang des préoccupations du Conseil de l'Europe.

Au vu de l'évolution démographique et de l'augmentation de l'espérance de vie, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a par exemple adopté en 2014 une Recommandation sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées. Précédemment, en 2009, l'Organisation avait déjà adopté une recommandation sur les principes concernant les procurations et la gestion des affaires et des actifs des personnes âgées.

Par conséquent, je pense que l'ensemble des États européens et des autres parties prenantes devraient être encouragés à s'inspirer des réalisations de l'Organisation dans ce domaine, qui serait un sujet apprécié s'il devait figurer parmi les priorités de la prochaine présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (qui commencera en novembre 2020 pour une durée de six mois).

Mais revenons-en au thème de notre conférence d'aujourd'hui : renforcer les droits des personnes âgées à l'ère de la numérisation, en particulier en cette période de covid-19. Vaste sujet ! Que je vais aborder du point de vue des droits sociaux, en rappelant que les droits sociaux sont bien sûr des droits de l'homme et que, de fait, ils sont universels, indissociables et interdépendants.

Les droits sociaux, que nous appelons parfois les droits de l'homme du quotidien, sont extrêmement importants pour les personnes âgées. Je ne vais pas détailler les droits spécifiques concernés, mais je citerai juste :

- ▶ le droit à la protection de la santé,
- ▶ le droit à la sécurité et l'aide sociales,
- ▶ le droit à la protection contre la pauvreté,
- ▶ le droit au logement...

... tous sont d'une importance capitale, et chacun d'entre eux contribue à garantir aux personnes âgées une existence décente. Ils sont tous consacrés dans la Charte sociale européenne révisée, l'instrument européen le plus important en matière de droits sociaux, qui a été adopté en 1996 dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe.

Cependant, pour rester dans le thème de cet événement, je me concentrerai sur l'un des aspects fondamentaux des droits sociaux des personnes âgées, à savoir le fait de pouvoir participer activement à la vie publique, sociale et culturelle, qu'elles vivent seules, dans un environnement familial, ou en institution lorsque leur état de santé l'exige. Ce droit, et les exigences qui s'y rapportent, sont également définis par la Charte sociale européenne, notamment dans le Protocole additionnel de 1988, ainsi qu'à l'article 23 de la Charte révisée.

Il est crucial de permettre aux personnes âgées de participer activement à la vie collective et de respecter ce droit, plus particulièrement encore en cette période de pandémie.

La pandémie a eu des effets dévastateurs sur les personnes âgées, principalement en ce qui concerne leur droit à la santé (article 11 de la Charte), avec bien souvent des conséquences sur leur droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme), et sur leur dignité (par exemple, lorsqu'on les a laissées mourir dans leurs lits sans soins de base ni assistance, lorsqu'elles ont dû assister à la souffrance de leurs pairs, ou lorsqu'elles ont été abandonnées à leurs peurs, dans une solitude totale).

Mais en plus de cela, dans de nombreux cas, les personnes âgées se sont retrouvées totalement isolées. Qu'elles vivent seules ou en établissement de retraite, beaucoup ont été subitement coupées de leurs proches, déconnectées de leur communauté/la collectivité, dans l'impossibilité de participer à un semblant de vie sociale. Même dans les situations les moins graves, elles ont éprouvé détresse et anxiété ; beaucoup souffriront de séquelles pour le restant de leur vie.

Cela n'aurait pas dû se passer ainsi.

Permettez-moi de vous rappeler qu'en 2007 déjà, le Conseil de l'Europe avait adopté une Recommandation sur *la valeur de service public de l'internet*. Ensemble, les 47 États membres du Conseil de l'Europe recommandaient « la promotion d'un accès abordable à l'internet pour les individus, indépendamment de leur âge, leur sexe, leur origine ethnique ou sociale, y compris pour les personnes ou groupes de personnes [...] ayant de faibles revenus [...] et [...] des besoins particuliers ».

L'utilisation des technologies numériques a également été mentionnée dans la Recommandation du Comité des Ministres de 2009 sur *le vieillissement et le handicap au XXI<sup>e</sup> siècle : cadres durables permettant une meilleure qualité de vie dans une société inclusive*. Un point également évoqué dans la Recommandation de 2014 sur *les droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet*, qui indique aux utilisateurs :

« Si vous vivez dans des zones rurales ou enclavées, si vous avez de faibles revenus ou si vous avez des besoins particuliers ou des handicaps, vous devriez attendre, de la part des pouvoirs publics, qu'ils fassent des efforts raisonnables et prennent des mesures spécifiques pour faciliter votre accès à internet. »

Il faut bien comprendre que toutes ces recommandations sont essentielles pour garantir un éventail de droits aux personnes âgées (la dignité, la vie privée et familiale, etc.). Elles constituent également un moyen de faciliter l'exercice de leur droit social à « participer activement à la vie publique, sociale et culturelle » aux termes de l'article 23 de la Charte sociale européenne.

Partout en Europe, beaucoup de nos aînés ont été privés de ce droit pendant le confinement.

Comme je l'ai déjà dit, ce qui s'est passé au plus fort de la pandémie a été, à de nombreux égards, intolérable. Ces situations ne doivent plus jamais se reproduire ! Et des mesures doivent être prises en ce sens, sur la base des instruments adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et dans le but de garantir l'exercice effectif du droit visé à l'article 23 de la Charte sociale. Ce droit à la participation devrait être pleinement garanti à l'avenir.

Néanmoins, en ce qui concerne le droit des personnes âgées à la protection sociale en vertu de la Charte, je dois rappeler qu'en raison de son approche « à la carte » et de la réticence de certains États, l'article 23 de la Charte révisée (et l'article 4 correspondant du Protocole de 1988) n'a été accepté que par 21 des États parties à la Charte sur 43. Et malheureusement, l'Allemagne n'en fait pas partie.

Si je devais donc exposer la voie à suivre pour « renforcer les droits des personnes âgées à l'ère de la numérisation » et tirer les enseignements de la covid-19, mais aussi plaider pour que l'Allemagne approfondisse ce sujet pendant sa prochaine présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, voici les recommandations que je ferais :

- ▶ L'Allemagne devrait s'affirmer en tant que « *modèle positif* » d'État social, en revendiquant son rôle de chef de file en matière de droits sociaux sur le plan international, notamment en soutenant vigoureusement la Charte sociale européenne, véritable Constitution sociale de l'Europe.
- ▶ Pour ce faire, l'Allemagne devrait inscrire la promotion de l'article 23 de la Charte révisée (et de l'article 4 correspondant du Protocole de 1988) parmi les priorités de la présidence allemande.
- ▶ Elle devrait donner l'exemple, en ratifiant la Charte sociale européenne révisée, qu'elle a signée en 2007 mais toujours pas ratifiée, et en acceptant notamment l'article 23 de la Charte.
- ▶ L'Allemagne devrait également soutenir le travail du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux des personnes âgées, et pourrait contribuer à la visibilité et à la diffusion d'une publication majeure : un manuel sur les droits sociaux des personnes âgées, qui est actuellement en cours d'élaboration et devrait être terminé pendant la présidence allemande.

Enfin et surtout,

Je pense que l'Allemagne devrait soutenir sans réserve le principe selon lequel chaque État doit offrir les meilleurs dispositifs possibles de sa gouvernance à sa population et à toutes les personnes qui relèvent de sa juridiction. Tout manquement à se doter des meilleurs instruments de gouvernance démocratique est inacceptable et équivaut à un abandon des citoyens par le gouvernement ou le législateur.

À plusieurs reprises, j'ai évoqué les réalisations précieuses du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Non seulement la Charte sociale européenne, mais aussi les procédures de contrôle constituent des instruments de gouvernance particulièrement importants, qui permettent aux États membres d'être mieux informés et équipés pour prendre des décisions dans tous les domaines sociaux couverts par la Charte.

Il est donc souhaitable que les États membres du Conseil de l'Europe renforcent leur engagement en faveur de la Charte en acceptant également son mécanisme de suivi le plus efficace, à savoir la procédure de réclamation collective.

Par conséquent, l'Allemagne pourrait également :

- ▶ inscrire le Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives au rang de ses priorités en matière de droits sociaux, en promouvoir la ratification (seuls 15 États parties l'ont ratifié à ce jour) et donner l'exemple en acceptant elle-même la procédure de réclamation collective.

Et pour conclure, dès aujourd'hui, alors qu'elle préside encore le Conseil de l'Union européenne, l'Allemagne pourrait également donner l'impulsion et favoriser l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne, une démarche qui, comme vous le savez, a déjà été suggérée par certains organes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Merci de votre attention.

## Consultation de la Commission européenne<sup>128</sup> sur le renforcement de l'Europe sociale et la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux

### Contribution du Conseil de l'Europe établie par la Direction générale Droits de l'homme et État de droit

#### Les droits sociaux sont des droits de l'homme

Les droits sociaux sont des droits de l'homme. En tant que tels, ils sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La réalisation des droits sociaux – et, partant de l'Europe sociale – est une obligation internationale en matière de droits de l'homme et une condition *sine qua non* de la viabilité sociale et démocratique.

L'érosion des droits sociaux ou le défaut de justice sociale n'augure rien de bon. Faire respecter ces droits, en revanche, a d'innombrables conséquences positives sur de multiples fronts. Plus précisément, le respect des droits sociaux contribue à une bonne gouvernance et renforce le respect des institutions démocratiques.

La bonne gouvernance est aussi étroitement liée à l'État de droit (et au principe de légalité)<sup>129</sup>. Aligner les politiques sur les lois et veiller à ce que les lois soient cohérentes avec les exigences en matière de droits de l'homme – y compris celles du droit international des droits de l'homme, et donc avec la Charte sociale européenne –, est une obligation fondamentale des États membres.

*« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. »*

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 151 (ex-article 136 TCE)

Les efforts déployés pour renforcer la réalisation des droits sociaux doivent être poursuivis. Le Socle européen des droits sociaux et l'Europe sociale revêtent par conséquent une grande importance. Il y a lieu de rappeler ici l'avis du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de 2016 sur l'initiative visant la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne<sup>130</sup>. Les droits sociaux

128. Consultation de la Commission européenne sur l'Europe sociale : <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1487&langId=fr>.

129. Voir aussi les commentaires formulés par le Secrétariat du Conseil de l'Europe en réponse à la communication de la Commission « Poursuivre le renforcement de l'état de droit au sein de l'Union – État des lieux et prochaines étapes envisageables » ([https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/stakeholder\\_contribution\\_on\\_rule\\_of\\_law\\_-\\_council\\_of\\_europe\\_secretariat.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/stakeholder_contribution_on_rule_of_law_-_council_of_europe_secretariat.pdf)).

130. Avis du 2 décembre 2016 sur l'initiative visant la mise en place d'un socle européen des droits sociaux par l'Union européenne.

sont au cœur du projet européen et le Conseil de l'Europe en est une composante essentielle.

*« ... aucun élément du Socle européen des droits sociaux ne doit être interprété comme limitant ou altérant les droits et principes reconnus dans leur champ d'application respectif par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles l'Union ou tous les États membres sont parties, notamment la Charte sociale européenne... »*

Socle européen des droits sociaux

Préambule, paragraphe 16

## Domaines prioritaires

Sans pour autant négliger d'autres droits, une attention particulière devrait être accordée aux droits qui sont indispensables à l'exercice ou à la jouissance d'autres droits sociaux et des droits civils et politiques. De ce point de vue, la priorité absolue doit être donnée à l'éradication de la pauvreté, à commencer par la pauvreté des enfants. L'élimination du sans-abrisme et la garantie du droit à un logement d'un niveau suffisant sont étroitement liées à cet objectif. Il s'agit de droits absolus, « facilitateurs » d'autres droits – ou dont l'absence rend absolument impossible la jouissance d'autres droits. De même, les inégalités doivent être surmontées, notamment en garantissant l'égalité des chances pour tous et en comblant d'urgence l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

## La Charte sociale européenne et ses procédures

Le renforcement de l'Europe sociale et la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux requièrent une action sur l'ensemble des droits et principes énoncés dans le Socle. À cette fin, il convient de tenir pleinement compte de la Charte sociale européenne et des conclusions, décisions et constats du Comité européen des Droits sociaux.

La Charte sociale européenne, dans sa version de 1961 et dans sa version révisée de 1996, constitue un cadre juridique de référence pour les droits sociaux. Tous les États membres de l'Union européenne sont également parties à la Charte sociale européenne<sup>131</sup>.

La Charte et ses procédures de suivi (rapports relatifs respectivement aux dispositions acceptées et aux dispositions qui n'ont pas été acceptées, outre la procédure facultative de réclamations collectives) offrent un outil qui peut aider les États parties dans leurs efforts pour faire respecter les droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux et sur lequel ils peuvent s'appuyer.

Le Conseil de l'Europe a lancé un processus d'amélioration des mécanismes de suivi de la Charte et de la mise en œuvre des droits sociaux. Des progrès sont attendus

---

131. Les 47 États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte de 1961 ou la Charte (révisée) de 1996. Trente-quatre d'entre eux sont parties à la Charte révisée et neuf à la Charte de 1961. Quinze ont accepté la procédure de réclamations collectives. Au moment de la rédaction du présent document, l'Allemagne et l'Espagne avaient pris des mesures en vue de ratifier la Charte révisée et l'Espagne avait fait part de son intention d'accepter, en temps voulu, la procédure de réclamations collectives.

à cet égard en 2021, année du 60e anniversaire de la Charte sociale européenne et du 25e anniversaire de la Charte révisée.

## Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

En ce qui concerne le respect des droits de l'homme en général, ce domaine particulier donne lieu à une importante coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, dans le droit fil du mémorandum d'accord signé entre les deux organisations le 11 mai 2007<sup>132</sup>.

Mettre en œuvre le Socle européen des droits sociaux « en s'appuyant sur l'expérience de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe » figure parmi les priorités de l'Union européenne pour sa coopération avec le Conseil de l'Europe pour la période 2020-2022<sup>133</sup>. Rappelons à ce propos les mots du Premier ministre du Luxembourg d'alors, et dernier président de la Commission, Jean-Claude Juncker, dans son rapport de 2006 intitulé « Conseil de l'Europe-Union européenne : une même ambition pour le continent européen » :

*« Il [...] semble donc approprié qu'au sein des instances de l'Union européenne, l'esprit de l'article 6.2 du Traité sur l'Union européenne, sur lequel est fondé la coopération avec le Conseil de l'Europe, se concrétise par une règle [...] stipulant que les arrêts, rapports, conclusions, recommandations et avis issus des mécanismes de suivi précités :*

- 1. soient systématiquement considérés comme la première référence continentale en matière de droits de l'Homme ;*
- 2. soient explicitement cités comme référence dans les documents produits par ces instances de l'Union européenne. »*

Le Conseil de l'Europe se tient prêt à coopérer avec l'Union européenne et ses institutions afin que la Charte sociale européenne et les conclusions, décisions et constats du Comité européen des Droits sociaux puissent contribuer au mieux au renforcement de l'Europe sociale et à la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux. Les domaines prioritaires susmentionnés devraient figurer en bonne place dans le programme de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Enfin, il convient de rappeler que dans sa résolution du 19 janvier 2017, le Parlement européen a encouragé la Commission européenne « à se pencher sur les étapes requises en vue de l'adhésion de l'Union à la Charte révisée et à proposer un calendrier pour y parvenir »<sup>134</sup>.

---

132. Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

133. Les Priorités de l'Union Européenne pour sa coopération avec le Conseil de l'Europe (2020-2022) ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 13 juillet 2020, [https://eeas.europa.eu/delegations/council-europe/82940/node/82940\\_fr](https://eeas.europa.eu/delegations/council-europe/82940/node/82940_fr).

134. Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2017 sur un socle européen des droits sociaux, paragraphe 32, [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0010\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0010_FR.html).

### Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme

Organisée sous les auspices de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

27 février 2020, Strasbourg

#### Intervention de Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux

Permettez-moi tout d'abord de remercier la Présidence géorgienne du Comité des Ministres d'avoir organisé cette importante conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, et de m'avoir invité, en tant que président du Comité européen des Droits sociaux, à soumettre quelques réflexions à ce sujet.

Sous l'angle des droits sociaux, c'est-à-dire sous « l'angle des droits de l'homme dans la vie quotidienne », je dirais que la réponse à la question posée dans le titre de la présente session de la conférence : « Protection de l'environnement et protection des droits de l'homme : contradiction ou complémentarité ? » est relativement simple, voire même assez manifeste. La protection de l'environnement et la protection des droits sociaux sont effectivement complémentaires et étroitement, réciproquement, liées.

Cette relation complémentaire et réciproque apparaît clairement lorsque l'on considère, d'une part, le fait que la dégradation de l'environnement a un impact indéniable sur l'exercice de nombreux droits sociaux – et que la non-prise en compte des questions environnementales par les États équivaut donc au non-respect de leur obligation de garantir ces droits – et que l'on considère, d'autre part, le fait que la non-mise en œuvre de mesures pour éviter ou limiter les dommages à l'environnement peut, en tant que telle, porter atteinte à des droits sociaux spécifiques (tels que le droit à la protection de la santé ou le droit à un logement suffisant) – alors que le respect des obligations en matière de droits sociaux peut au contraire contribuer à améliorer la protection de l'environnement par les États.

Le Comité européen des Droits sociaux est pleinement conscient de cette complémentarité et de cette réciprocité et a contribué de façon importante – par ses activités de contrôle et d'interprétation de la Charte sociale européenne – à les clarifier et à les mettre en pratique, au bénéfice tant des droits sociaux que de la protection de l'environnement.

Cette action a notamment été possible concernant l'application et l'interprétation du droit à la protection de la santé consacré à l'article 11 de la Charte sociale européenne.

Permettez-moi de vous donner quelques exemples.

Au titre de l'article 11 de la Charte, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente et pour prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres. Cela signifie que les

dispositifs sanitaires doivent permettre de réagir de manière appropriée aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire contrôlables par l'homme.

Depuis le début de ce siècle, le Comité ne cesse de souligner que les risques évitables incluent notamment les risques écologiques, et que le droit à la protection de la santé inclut par conséquent le droit à un environnement sain.

Le Comité a précisé dans ce contexte que les mesures devaient chercher à éliminer les causes d'une santé déficiente résultant d'atteintes à l'environnement telles que la pollution<sup>135</sup>.

Il a par exemple constaté une violation des obligations de l'État au regard du droit à la protection de la santé garanti par la Charte au motif que l'État n'avait pas su « ménager un juste équilibre entre les intérêts des personnes vivant dans les régions d'exploitation du lignite et l'intérêt général »<sup>136</sup> ou encore au motif que les autorités n'avaient pas pris les mesures appropriées pour éliminer, autant que possible, les causes d'une santé déficiente et pour prévenir, autant que possible, les maladies résultant de la pollution d'une rivière due au déversement de déchets industriels<sup>137</sup>. Dans d'autres affaires, le Comité a conclu à l'incapacité des autorités à mettre en place des mesures appropriées pour remédier aux risques environnementaux et aux conditions de vie insalubres auxquels se trouvent confrontées les communautés roms<sup>138</sup> et à l'absence de mesures de protection garantissant une eau propre dans les quartiers roms, ainsi qu'à l'insuffisance des dispositions prises pour y faire respecter les normes de santé publique en matière de logement<sup>139</sup>.

Toujours d'après les conclusions du Comité, en vertu de l'article 11 de la Charte, les États sont tenus de protéger leur population contre les risques nucléaires et les conséquences d'accidents nucléaires<sup>140</sup>, et contre les risques sanitaires liés à l'amiante<sup>141</sup>. De même, la situation dans laquelle la disponibilité de l'eau potable représente un problème pour une part significative de la population est considérée contraire à l'article 11 de la Charte<sup>142</sup>.

Par ailleurs, concernant les obligations des États en matière de maîtrise de la pollution et de protection de l'environnement, qui sont à l'évidence des obligations à réalisation progressive, le Comité a précisé que les États doivent néanmoins s'efforcer d'atteindre

---

135. Conclusions XV-2 (2001), Pologne, article 11§1, et Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 202.

136. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 221.

137. Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, §§ 153-154 et §§ 159-160.

138. Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, §§ 49-51, violation de l'article 11.

139. Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, §§ 124 et 127, violation des articles 11 et 16.

140. Conclusions XV-2 (2001), France.

141. Conclusions XVII-2 (2005), Portugal ; Conclusions XVII (2005), Lettonie.

142. Conclusions 2017, Géorgie, article 11§3 : « Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte au motif que les mesures prises pour assurer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales sont insuffisantes ».

cet objectif à une échéance raisonnable, en marquant des progrès mesurables et en utilisant au mieux les ressources qu'ils peuvent mobiliser<sup>143</sup>.

Plus spécifiquement, en vue de combattre la pollution de l'air, les États sont tenus de mettre en œuvre une stratégie adéquate qui devrait inclure les mesures suivantes : élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire suffisamment développé en matière environnementale<sup>144</sup> ; prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de valeurs limites d'émissions, mesures de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local<sup>145</sup> que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire<sup>146</sup> ; assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés<sup>147</sup>, et informer, sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local<sup>148</sup>.

Le Comité européen des Droits sociaux a également souligné que, lorsqu'une évaluation scientifique préliminaire montre qu'il y a raisonnablement lieu de s'inquiéter de certains effets potentiellement dangereux sur la santé humaine, l'État doit prendre des mesures de précaution adaptées au niveau élevé de protection prévu par l'article 11, à des fins de prévention<sup>149</sup>.

À l'aune de ces éléments, je peux dire que le Comité a joué un rôle positif dans le renforcement de la protection de l'environnement au travers de la protection des droits sociaux, et vice versa. Bien entendu, il reste encore beaucoup à faire, et il convient de s'y employer, d'autant plus que la situation écologique est de plus en plus alarmante.

En effet, à mesure que notre habitat naturel s'appauvrit et que le changement climatique s'accélère du fait d'une mauvaise gouvernance, de la négligence et de l'inaction, bien d'autres droits sociaux fondamentaux protégés par la Charte sociale européenne menacent d'être mis à mal : le droit au travail et à un niveau de vie décent, le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les droits des enfants, des femmes, des familles et des personnes âgées. La protection sociale peut également être compromise, voire même le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion, et le droit au logement. Nous sommes déjà témoins des conséquences dramatiques des catastrophes naturelles partiellement dues au changement climatique sur le droit à un logement décent et sur d'autres droits sociaux fondamentaux.

On peut s'attendre à ce que le changement climatique ait des effets inquiétants sur le marché du travail et le niveau de l'emploi. Les migrations liées au réchauffement climatique et le phénomène des « réfugiés climatiques » donneront lieu à la revendication de toute une série de droits sociaux supplémentaires en parallèle d'un changement démographique accéléré. Selon le Rapporteur spécial des Nations

---

143. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 204.

144. Conclusions XV-2 (2001), Addendum, République slovaque.

145. Conclusions 2005, République de Moldova, article 11§3.

146. Conclusions XV-2 (2001), Italie, article 11§3.

147. Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§ 203, 209, 210 et 215.

148. Conclusions 2005, République de Moldova, article 11§2.

149. Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, §§ 150-152.

Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme Philip Alston, le changement climatique fera basculer, dans la meilleure des hypothèses, des dizaines de millions de personnes dans la pauvreté.

Quelle est la voie à suivre ? Que peut raisonnablement faire le Conseil de l'Europe pour améliorer la protection de l'environnement au travers de la protection des droits sociaux ?

Sous l'angle de la Charte sociale européenne et des « droits de l'homme dans la vie quotidienne », je dirais la chose suivante.

Les dispositifs de contrôle prévus par la Charte comprennent un système de rapports qui évolue actuellement pour passer de rapports officiels détaillés sur l'ensemble des dispositions à des rapports portant sur des questions déterminées, ciblées et stratégiques que les États sont invités à soumettre et qui sont examinés par le Comité européen des Droits sociaux. Ce dispositif pourrait – et, selon moi, devrait et doit même – inclure à l'avenir les problématiques liées à l'environnement et aux droits sociaux fondamentaux.

Les dispositifs de contrôle comprennent aussi, comme vous le savez, le mécanisme des réclamations collectives qui permet aux partenaires sociaux – organisations syndicales, patronales et de la société civile – de prendre l'initiative de soulever des questions relatives au respect par les États de leurs engagements en matière de droits sociaux. J'espère que, dans un avenir proche, les réclamations collectives contiendront des allégations liées à l'environnement et aux droits sociaux fondamentaux.

À cet égard, je tiens à rappeler que seuls 15 pays ont accepté la procédure de réclamations collectives. Cependant, tous ces pays ont récemment encouragé les autres à souscrire à cette procédure, élaborée afin d'aider les États à renforcer la mise en œuvre des droits sociaux et de les soutenir dans leurs efforts pour respecter leurs engagements en matière de droits sociaux, dont le droit à un environnement sain.

En outre, quand les conclusions relatives aux rapports et les décisions sur les réclamations collectives concernant les droits sociaux en lien avec l'environnement atteindront le stade du suivi, où interviennent le Comité gouvernemental et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ces derniers devront absolument assumer leurs responsabilités, à savoir recommander que la situation soit rendue conforme à la Charte sociale européenne et aux conclusions du Comité européen des Droits sociaux.

Le Comité des Ministres pourrait également relever le défi lancé par la Présidence géorgienne et prendre des dispositions en vue de l'élaboration d'un nouveau protocole à la Charte sociale européenne intégrant (comme cela a déjà été fait sur le continent américain) les questions environnementales à la protection des droits de l'homme.

À cet égard, je suis convaincu que la Charte sociale européenne constituerait le cadre juridique le plus adéquat, bien plus que la Convention européenne des droits de l'homme qui, comme on le sait, est centrée sur les droits civils et politiques et sur l'approche de la « protection individuelle ».

Pour conclure, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, il serait opportun de promouvoir la dimension des droits de l'homme des questions environnementales et du changement climatique dans le cadre de la Charte sociale européenne. Cette démarche serait saluée par l'ensemble des acteurs concernés en Europe et dans le monde.

**Protection de la vie humaine et de la santé publique  
dans le contexte de la pandémie**

Visioconférence à haut niveau  
Présidence grecque du Comité des Ministres  
du Conseil de l'Europe

3 juin 2020

**Déclaration de Giuseppe Palmisano,  
Président du Comité européen des Droits sociaux**

Monsieur le Ministre Varvitsiotis,

Madame la Secrétaire Générale,

Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord, je souhaite remercier la Présidence grecque du Comité des Ministres d'avoir organisé cette initiative hautement nécessaire et de me donner la possibilité de faire une déclaration sur la crise sanitaire et les droits sociaux.

J'aimerais axer mon intervention sur trois points.

***Tout d'abord :***

comme l'a douloureusement révélé la crise de covid-19, **la question de la préparation tourne entièrement autour des droits sociaux** et donc de la Charte sociale européenne, qui est le principal instrument européen en matière de protection de ces droits. De fait, **pour être prêt à affronter une pandémie, il faut :**

- ▶ des soins de santé universels et – dirais-je – un service de santé publique bien équipé, doté de bonnes ressources et résilient ;
- ▶ la santé et la sécurité au travail ;
- ▶ des dispositifs pour garantir la protection des droits des personnes âgées ;
- ▶ la sécurité de l'emploi ;
- ▶ un revenu minimum et une garantie adéquate du droit au logement ;
- ▶ un système éducatif public solide et doté de ressources adéquates ainsi que la protection des enfants.

Toutes ces exigences sont inhérentes à la Charte sociale et il est crucial qu'elles soient respectées en cas de crise telle que celle de la **covid-19**.

C'est pourquoi le Comité européen des Droits sociaux a déjà adopté – le 21 avril – une **observation interprétative** sur le droit à la protection de la santé en temps de pandémie (liée à l'article 11 de la Charte). Nous avons également annoncé une déclaration plus générale sur le covid-19 et les droits sociaux, qui sera prête dans un proche avenir.

Permettez-moi de dire que si l'observation précitée est essentielle, car elle explique ce que signifie le fait de mettre en œuvre le droit à la protection de la santé et de donner la priorité à ce droit en cas de pandémie comme celle de la covid-19 et durant la menace et la crise pandémique, la seconde déclaration sera tout aussi importante, car elle visera à clarifier comment protéger correctement de nombreux droits sociaux fondamentaux qui sont mis à rude épreuve au lendemain d'une pandémie, notamment en raison des mesures qui peuvent être adoptées par les États pour surmonter la crise pandémique.

**Deuxième point**, étroitement lié au premier :

les situations qu'ont connues les pays ne sont pas aléatoires – ni le fruit du hasard – mais plutôt le résultat de **bonnes pratiques**, ou parfois de pratiques moins bonnes, dont les populations ont ressenti les effets directement dans leur vie.

Il faut par conséquent tirer les **leçons** en ce qui concerne :

- ▶ l'amélioration et l'investissement dans le système de santé publique, afin qu'il ait un caractère véritablement universel ;
- ▶ la garantie des conditions de travail sûres et saines ;
- ▶ les dispositifs de prise en charge des aînés ;
- ▶ les services pour les enfants et la protection des enfants ;
- ▶ la modernisation de l'éducation afin de garantir sa continuité et son universalité ;
- ▶ la sécurité de l'emploi ;
- ▶ la réduction des inégalités sociales et économiques.

Étant donné que **ce virus va durer** et qu'il est probable, malheureusement, qu'il y ait d'autres virus ou d'autres catastrophes non liées à des virus, il est fondamental de tirer les leçons et de **construire notre avenir** en nous appuyant d'une part, naturellement, sur les mécanismes législatifs, réglementaires et financiers nationaux nécessaires, et de l'autre sur la Charte sociale européenne.

La Charte est un instrument unique au niveau européen. Elle est pleinement opérationnelle et a le potentiel de continuer à se développer et à se déployer. Elle devrait être le phare qui guidera l'élaboration d'un **contrat social nouveau** (ou renouvelé) adapté au XXI<sup>e</sup> siècle, qu'appellent aujourd'hui de leurs vœux de nombreux dirigeants mondiaux et personnalités réputées.

**Enfin, le troisième aspect que j'aimerais aborder :**

la Charte et ses procédures sont des **instruments gouvernance** essentiels qui permettent aux États membres d'être informés et équipés au mieux pour prendre les meilleures décisions possibles dans tous les domaines couverts par la Charte et dont il faut tenir compte pour répondre à des crises pandémiques ou sanitaires ou à d'autres crises sociales générales.

**Chaque État doit** les meilleurs dispositifs possibles de gouvernance à sa population et à toutes les personnes qui relèvent de sa juridiction. Tout manquement à se doter des meilleurs instruments de gouvernance démocratique est inacceptable et équivaut à un abandon des citoyens par le gouvernement ou le législateur.

Il faut par conséquent **redoubler d'efforts pour consolider l'engagement envers la Charte** et plaider vigoureusement pour que les États membres qui ne l'ont pas encore fait, **ratifient la Charte révisée en acceptant davantage de dispositions (toutes de préférence) et la procédure de réclamations collectives**. Cette procédure est non seulement un outil de bonne gouvernance pour les États membres, mais aussi un bon outil démocratique qui accorde un rôle fondamental aux partenaires sociaux et à la société civile en général pour identifier les problématiques nécessitant une attention et un examen particuliers.

Dans la même veine et pour maintes raisons, le Conseil de l'Europe, aux côtés des États membres qui font également partie de l'Union européenne, devrait **mettre sur la table la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne**.

**En résumé, je propose des actions urgentes et énergiques :**

- ▶ tout d'abord, veiller à ce que la Charte sociale européenne (comme la jurisprudence et les constats du Comité européen des Droits sociaux) constitue pleinement un outil de gouvernance essentiel pour répondre aux crises actuelles et motive des changements – ainsi qu'un nouveau contrat social permettant une meilleure gestion des risques et durabilité – lorsque l'urgence sera passée ;
- ▶ ensuite, encourager vivement les États membres ne l'ayant pas encore fait à ratifier la Charte révisée et à accepter davantage de dispositions (toutes de préférence) ainsi que la procédure de réclamations collectives.

Enfin, compte tenu de la réflexion prospective qu'il faut saluer et que vous avez proposée dans le cadre de la Présidence grecque du Comité des Ministres, Monsieur le Ministre, j'aimerais ajouter une toute dernière suggestion.

La crise actuelle a déjà eu des répercussions importantes sur le bien-être et la vie des gens, et je dirais même de chacun et chacune dans nos sociétés. Les souffrances et les pertes ont été et restent d'une telle ampleur que les populations (les diverses communautés mais aussi des millions de personnes) devront avoir la possibilité d'affronter et d'appréhender leurs pertes et leurs souffrances et de faire leur deuil. Il leur faudra surmonter toutes ces épreuves. Si les besoins des personnes ne sont pas satisfaits et s'il n'est pas possible de rétablir la confiance, les dommages persisteront et les remous déstabiliseront les sociétés et les pays, voire menaceront la viabilité sociale et démocratique. Pour atténuer ces risques, je pense qu'il faudra trouver une forme ou une autre de dialogue social pour permettre une « réconciliation » après la covid-19. Je songe par exemple à une plateforme ou un forum public ad hoc ; le Conseil de l'Europe pourrait et devrait jouer, à mon humble avis, un rôle dans ce processus de réconciliation et dans ce dialogue social organisé.

Je vous remercie de votre attention.

**Sélection d'activités organisées en 2020**

Strasbourg (France), 4-6 février 2020

1<sup>e</sup> réunion plénière du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF)

M. GALSTYAN

Paris (France), 10 février 2020

Réunion avec le directeur général du travail au Ministère du Travail

C. POIREL, J. MALINOWSKI, L. VIOTTI

Strasbourg (France), 10-14 février 2020

*Induction course – Roma Women's Access to Justice (JUSTROM) 3*

H. KRISTENSEN

Strasbourg (France), 27 février 2020

Conférence à haut niveau sur les droits de l'homme et l'environnement

G. PALMISANO

Strasbourg (France), 9-10 mars 2020

Réunion sur le cours HELP

K. DUPATE, A. UBEDA

Strasbourg (France), 25 mars 2020

Réunion sur un nouveau cours HELP relatif à la Charte sociale européenne et au Comité européen des Droits sociaux

K. LUKAS, A. UBEDA

Strasbourg (France), 8 avril 2020

Réunion du Bureau du Comité européen des Droits sociaux

Strasbourg (France), mai 2020

Vidéo conférence sur le module du cours HELP relatif à la Charte sociale européenne et au Comité européen des Droits sociaux

K. LUKAS, A. UBEDA

3 juin 2020

Visioconférence de haut niveau sur « La protection de la vie humaine et de la santé publique dans le contexte d'une pandémie »

G. PALMISANO

Strasbourg (France), 23 juin 2020

Echange du Président du CEDS et de la PECS avec le Président du GR-SOC sur l'impact de la covid-19 sur les droits sociaux

G. PALMISANO

Strasbourg (France), 29 juin 2020

Réunion des présidents des mécanismes de contrôle du Conseil de l'Europe

E. CHEMLA

Strasbourg (France), 29-30 juin 2020  
Vidéo conférence sur le cours HELP  
K. DUPATE, A. UBEDA

En ligne, 9 juillet 2020  
Réunion en ligne de la Plateforme CdE-FRA-REINDH-EQUINET sur les droits sociaux et économiques  
A. NOLAN, T. MONTANARI

Strasbourg, 9 juillet 2020  
Réunion du Bureau du Comité Gouvernemental  
A. UBEDA DE TORRES, L. MIARA

Strasbourg, 9-10 septembre 2020  
Visite de Philippe Boillat et Lawrence Early, respectivement la personne indépendante et son suppléant du Conseil d'administration de la FRA  
E. MALAGONI, A. UBEDA DE TORRES

Strasbourg (France), 11 septembre 2020  
Réunion conjointe des Bureaux du Comité Gouvernemental et du CEDS  
G. PALMISANO, E. CHEMLA, K. LUKAS, F. VANDAMME, J. MALINOWSKI,  
H. KRISTENSEN, A. UBEDA DE TORRES, L. MIARA

Webinaire, 15 septembre 2020  
Webinaire de FEANTSA « *Advocacy and Strategic Litigation on Housing Rights in Europe* »  
A. NOLAN

Webinaire, 15 septembre 2020  
Université de Nottingham « *After the First Wave? Initial Conclusions on the Human Rights Impacts of COVID-19* »  
A. NOLAN

Strasbourg (France), 22-23 septembre 2020  
Cours HELP, module sur le travail forcé pour le trafic d'êtres humains (évolution du cours sur le droit de travail)  
A. UBEDA DE TORRES

Strasbourg (France), 24-25 septembre 2020  
5e réunion de la Plateforme européenne de cohésion sociale (PECS)  
M. GALSTYAN

En ligne, 28-29 septembre 2020  
La conférence internationale en ligne « Renforcer les droits des personnes âgées à l'ère de la numérisation – Leçons tirées de la pandémie de covid-19 », organisée dans le cadre de la présidence allemande du Conseil de l'Union européenne 2020  
G. PALMISANO

Madrid (Spain), 28 septembre 2020  
Audition virtuelle au Parlement espagnol « *Los derechos sociales de las personas con discapacidad en el contexto del covid-19 y sus repercusiones* »  
R. CANOSA USERA

Strasbourg (France), 5-9 octobre 2020

142ème réunion du Comité Gouvernemental

J. MALINOWSKI, H. KRISTENSEN, A. UBEDA DE TORRES, L. MIARA

Strasbourg (France) conférence en ligne, 7 octobre 2020

Audition « Surmonter la crise socio-économique provoquée par la pandémie de covid-19 », organisée par la sous-commission sur la Charte sociale européenne de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

G. PALMISANO

Strasbourg (France), 8-9 octobre 2020

Comité d'experts sur les questions de roms et des gens de voyage (Adi-Rom)

M. GALSTYAN, A. UBEDA DE TORRES

Strasbourg (France), 16 octobre 2020

Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, webinaire « L'accès aux services sociaux et médico-sociaux pour TOUS : un tremplin pour sortir de la pauvreté »

G. PALMISANO

Strasbourg (France), 12-13 octobre, 7 décembre 2020

Cours HELP, module sur le trafic d'êtres humains pour le travail forcé

V. MANTOVALOU, A. UBEDA DE TORRES

Strasbourg (France), 9 octobre 2020

1ère réunion virtuelle du groupe de travail du CEDS sur la covid-19

J. HAJDU, B. KRESAL, A. NOLAN, J. MALINOWSKI, H. KRISTENSEN, N. CASEY

Madrid (Spain), 20 octobre 2020

Webinaire de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme sur la protection des droits sociaux

A. UBEDA DE TORRES

Strasbourg (France) conférence en ligne, 22 octobre 2020

Réunion de la Commission pour l'égalité de genre

P. STANGOS

Strasbourg (France), 27 octobre, 17 novembre et 2 décembre 2020

Réunions du Groupe de travail du Comité Gouvernemental sur le suivi du rapport du CDDH

C. POIREL, J. MALINOWSKI, H. KRISTENSEN, A. UBEDA DE TORRES, L. MIARA

Strasbourg (France), 24 novembre 2020

Réunion du Bureau du Comité Gouvernemental

A. UBEDA DE TORRES, L. MIARA

Strasbourg (France), 24 novembre 2020

Conférence en coopération avec le Ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale de la République de Moldova, partenaire du projet à venir « Framing cooperation for social rights development in the Republic of Moldova »

J. MALINOWSKI, M. GALSTYAN

Kiev (Ukraine), 25 novembre 2020

Webinaire « *Respect for and promotion of social rights is essential in attaining sustainable democracy in Ukraine* » organisé par le projet « *Social rights protection of internally displaced people and other vulnerable groups : European Social Charter, other European standards and administrative courts case law in Ukraine* »

G. PALMISANO

Madrid (Espagne), 24-26 novembre 2020

Séminaire sur la Charte sociale européenne et son impact en Espagne, Univeristé Complutense de Madrid

K. LUKAS, R. CANOSA USERA, A. UBEDA DE TORRES, G. CANO-PALOMARES

Webinaire, 30 novembre 2020

Webinaire Etkiniz « *Poverty and Child Rights: The Role of the Council of Europe in Advancing Child Rights* »

A. NOLAN

En ligne, 23 et 30 novembre 2020

41e session de *Working Party on Social Policy of the OECD* (virtuelle). Logement, retraite, emploi des jeunes, politiques et services de famille.

T. MONTANARI, M. GALSTYAN

Ljubljana (Slovénie), 30 novembre – 1 décembre 2020

Webinaire de l'Académie de Droit européen, décisions récentes du Comité dans les réclamations UWE

B. KRESAL

Strasbourg (virtuel), 15, 16 et 18 décembre 2020

Présentation sur la Charte aux étudiants de Master du Droit des libertés de l'Université de Strasbourg

A. UBEDA DE TORRES, L. VIOTTI

### Parvenir à l'égalité de rémunération et l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi

#### Critères établis par le Comité européen des Droits sociaux (CEDS)

17 novembre 2020

*Compilation préparée par le Secrétariat de la Charte sociale européenne, Direction Générale des droits de l'homme et état de droit (DGI), Conseil de l'Europe, basée sur les décisions du CEDS sur le bien-fondé des réclamations collectives présentées par l'ONG internationale Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE).*

*Les décisions concernent les 15 Etats qui ont accepté la procédure de réclamations collectives (Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovaquie et Suède). Les décisions ont été adoptées par le CEDS les 5 et 6 décembre 2019 et ont été rendues publiques le 29 juin 2020.*

#### I. RECONNAISSANCE ET L'APPLICATION DU DROIT A L'EGALITE DE REMUNERATION

##### Reconnaissance du droit à l'égalité de rémunération dans la législation

---

Aux termes des articles 4§3 et 20 de la Charte (et de l'article 1.c du Protocole additionnel de 1988), le droit des femmes et des hommes à une rémunération égale pour un travail de valeur égale doit être expressément prévu par un texte législatif. Le principe d'égalité de rémunération s'applique à la fois au travail égal et au travail de valeur égale ou comparable. La notion de rémunération doit couvrir tous les éléments de la rémunération, à savoir le salaire de base et tous les avantages directs ou indirects, en espèces ou en nature, versés par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

Les États Parties ont l'obligation d'adopter une législation explicite et suffisamment précise garantissant l'égalité de traitement dans tous ses aspects. La seule inscription du principe dans la Constitution ne suffit pas. Les États doivent veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination directe ou indirecte entre les hommes et les femmes en matière de rémunération.

Le principe de l'égalité de rémunération exclut l'inégalité de rémunération, quelle qu'en soit l'origine. Une rémunération discriminatoire peut découler de la loi, d'une convention collective, d'un contrat de travail individuel, d'une action propre à l'employeur.

Toute disposition législative, statutaire, réglementaire, administrative ou autre qui ne respecte pas le principe d'égalité doit être abrogée ou retirée. La non-application d'un texte discriminatoire ne suffit pas pour qu'une situation soit jugée conforme à la Charte. Il doit être possible d'écarter, de retirer, d'abroger ou de modifier toutes dispositions contenues dans les conventions collectives, les contrats de travail ou

les règlements internes des entreprises qui seraient incompatible avec le principe d'égalité de traitement (Conclusions XIII-5, Observation interprétative de l'article 1 du Protocole additionnel de 1988).

## **Recours effectifs**

---

Le droit interne doit prévoir des voies de recours adéquates et effectives en cas d'allégation de discrimination salariale. Tout(e) salarié(e) qui s'estime victime d'une discrimination doit pouvoir saisir une juridiction. L'accès effectif aux tribunaux doit être garanti aux victimes de discrimination salariale. Par conséquent, les procédures doivent avoir des coûts et des délais raisonnables.

Toute victime d'une discrimination salariale fondée sur le sexe doit pouvoir bénéficier d'une réparation adéquate, c'est-à-dire d'une indemnisation suffisante pour réparer le préjudice subi par la victime et avoir un effet dissuasif. Tout plafonnement qui aurait pour effet que les indemnités octroyées ne sont pas proportionnées au préjudice subi et ne sont pas suffisamment dissuasives est contraire à la Charte.

La charge de la preuve doit être aménagée. L'aménagement de la charge de la preuve consiste à assurer que, lorsqu'une personne estime avoir été victime d'une discrimination fondée sur le sexe et qu'elle établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de non-discrimination (Conclusions XIII-5, Observation interprétative de l'article 1 du Protocole additionnel de 1988).

Le licenciement à titre de représailles en cas de discrimination salariale doit être interdit. Lorsque le licenciement fait suite à une réclamation du travailleur concernant l'égalité salariale, l'employé peut porter plainte pour licenciement abusif. Dans ce cas, l'employeur doit lui proposer d'être réintégré dans les mêmes fonctions ou dans des fonctions analogues. Si cette réintégration est impossible, il doit lui verser une indemnité compensatrice suffisamment dissuasive pour l'employeur et réparatrice pour l'employé (c'est-à-dire, une réparation qui couvre le dommage matériel et moral).

## **Transparence salariale et comparaison des emplois**

---

La transparence salariale joue un rôle déterminant dans l'application effective du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La transparence contribue à identifier les préjugés et la discrimination fondés sur le sexe et facilite la prise de mesures correctives tant par les travailleurs que par les employeurs et leurs organisations, ainsi que par les autorités compétentes.

Les États doivent prendre des mesures conformes à leur situation nationale et leurs traditions afin d'assurer le respect de la transparence salariale dans la pratique, incluant les mesures telles que celles soulignées dans la Recommandation de la Commission de l'Union européenne du 7 mars 2014 relative au renforcement du principe de l'égalité des rémunérations des femmes et des hommes grâce à la transparence, notamment les obligations imposées aux employeurs de faire régulièrement rapport sur les salaires et de produire des données ventilées par genre.

Afin d'établir si le travail effectué est égal ou de valeur égale, il faut prendre en compte des facteurs tels que la nature des tâches, les compétences, les exigences en matière d'éducation et de formation. La notion de travail égal ou de valeur égale revêt une dimension qualitative et peut ne pas toujours être définie de façon satisfaisante, ce qui compromet la sécurité juridique. Les États doivent donc s'efforcer de clarifier cette notion en droit interne si nécessaire, à travers la législation ou la jurisprudence. À cet égard, les systèmes de classification et d'évaluation des emplois doivent être encouragés et, lorsqu'ils sont utilisés, ils doivent s'appuyer sur des critères neutres en matière de genre n'entraînant aucune discrimination indirecte. De plus, ces systèmes doivent tenir compte des caractéristiques des postes en question plutôt que des caractéristiques personnelles des travailleurs (Pologne, article 4§3, Conclusions XV-2).

La possibilité d'établir des comparaisons d'emploi est essentielle pour garantir l'égalité de rémunération. Le manque d'information sur les emplois comparables et sur les niveaux de salaires peut rendre extrêmement difficile pour une victime potentielle de discrimination salariale de porter l'affaire devant les tribunaux. Les travailleurs doivent avoir le droit de demander et de recevoir des informations sur les niveaux de salaires ventilés par genre, y compris sur des éléments complémentaires et/ou variables de l'enveloppe salariale. Cependant, les données statistiques générales sur les niveaux de rémunération peuvent ne pas suffire à prouver la discrimination. Par conséquent, dans le cadre d'une procédure judiciaire, il doit être possible de demander et d'obtenir des informations sur le salaire d'un collègue, tout en respectant dûment les règles applicables en matière de protection des données personnelles et de secret commercial et industriel.

En outre, la législation nationale ne peut restreindre indûment le champ de comparaison des emplois, par exemple en les limitant strictement à la même entreprise. Le droit interne doit prévoir la possibilité de comparer les salaires et les emplois en dehors de l'entreprise directement concernée lorsque cela est nécessaire pour une comparaison appropriée. Il s'agit là d'un moyen essentiel pour garantir l'efficacité de l'égalité de rémunérations dans certaines circonstances, en particulier dans les grandes entreprises ou dans des secteurs spécifiques où la main-d'œuvre est majoritairement, voire exclusivement, du même sexe (voir Observation interprétative de l'article 20, Conclusions 2012). Des comparaisons d'emplois doivent notamment être possible entre entreprises, lorsque celles-ci font partie d'un groupe de sociétés appartenant à une même personne ou contrôlées par une holding ou un conglomérat.

## **Organes de promotion de l'égalité et autres institutions**

---

L'application satisfaisante de la Charte ne peut être assurée par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32). Les mesures visant à garantir la pleine efficacité des efforts de lutte contre la discrimination comprennent la création d'un organe spécialisé chargé de promouvoir, en toute indépendance, l'égalité de traitement, notamment en apportant aux victimes de discrimination l'aide dont elles ont besoin pour engager des poursuites (Conclusions XVI-1, article 1§2, Islande). Le statut de ces organes de promotion de l'égalité en termes de mandat,

d'indépendance et de ressources doit être clairement défini. Dans ce contexte, les critères applicables aux institutions nationales des droits de l'homme énoncés dans les « Principes de Paris » adoptés en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies sont également pertinents.

En ce qui concerne le mandat des organes de promotion de l'égalité, il doit inclure des dispositions prévoyant notamment les fonctions suivantes :

- ▶ suivi et promotion : en coopération avec les services d'inspection du travail ou d'autres organismes compétents, surveiller la situation en matière de discrimination fondée sur le genre, y compris en matière de rémunération, et produire des rapports réguliers ; mener des enquêtes de leur propre initiative et formuler des recommandations ; sensibiliser la société au principe de l'égalité salariale ;
- ▶ prise de décision : recevoir, examiner, entendre les cas de discrimination ; rendre des décisions contraignantes ou faisant autorité sur les plaintes concernant des allégations de discrimination et veiller à la mise en œuvre de ces décisions ;
- ▶ assistance aux victimes : fournir un soutien personnel et juridique aux requérants ; servir de médiateur dans les cas de discrimination ; représenter les victimes en cas de discrimination ; et surveiller la mise en œuvre des décisions dans ces cas.

En plus de disposer d'un mandat clair et large, ces organes de promotion de l'égalité spécialisés doivent être dotés des ressources humaines et financières ainsi que de l'infrastructure nécessaires pour pouvoir lutter efficacement contre la discrimination salariale et l'éliminer.

## **II. MESURES VISANT À PROMOUVOIR L'EGALITE DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN MATIERE D'EGALITE DE REMUNERATION**

Pour garantir et promouvoir l'égalité salariale, il est essentiel de collecter des statistiques de qualité sur les salaires, ventilées par sexe, ainsi que des statistiques sur le nombre et le type de cas de discrimination salariale. Le recueil de ces données permet d'accroître globalement la transparence salariale et, en fin de compte, de mettre à jour les cas d'inégalité salariale et, partant, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est l'un des indicateurs les plus largement acceptés des différences salariales qui persistent entre les hommes et les femmes exerçant des fonctions équivalentes ou de même valeur. Outre l'écart de rémunération global (non ajusté et ajusté), on prendra également en considération, le cas échéant, des données plus spécifiques sur l'écart de rémunération entre les sexes par secteurs, par professions, par âge, par niveau d'éducation, etc.

Les États ont l'obligation d'analyser les causes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes en vue de concevoir des politiques efficaces visant à le réduire. La collecte de données en vue de l'adoption de mesures adéquates est essentielle pour promouvoir l'égalité des chances. En effet lorsqu'il est connu qu'une certaine catégorie de personnes fait ou pourrait faire l'objet d'une discrimination, il est du devoir des autorités nationales de recueillir des données pour mesurer l'ampleur du problème (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, par. 27).

La collecte et l'analyse des telles données (dans le respect de la vie privée et sans commettre d'abus) sont indispensables à la formulation d'une politique rationnelle (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, par. 23).

L'objet et le but de la Charte, en tant qu'instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs (CIJ c. Portugal, *op. cit.*, par 32). La conformité avec la Charte ne peut être garantie par la seule existence de la législation, les États doivent prendre des mesures concrètes pour favoriser l'égalité des chances. Outre le fait que la législation ne doit pas empêcher l'adoption de mesures positives ou d'actions positives, les États sont tenus de prendre des mesures spécifiques pour éliminer les inégalités de fait qui affectent les chances des femmes et des hommes en matière d'égalité de rémunération.

La mise en œuvre de l'obligation de prendre des mesures adéquates pour promouvoir l'égalité des chances est complexe, mais l'État partie doit prendre des mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser (Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 53).

L'article 20.c de la Charte requiert l'obligation d'adopter des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité des chances qui implique la prise en compte de la problématique hommes-femmes, stratégie internationalement reconnue pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle implique l'intégration d'une perspective de genre dans la préparation, la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, des mesures réglementaires et des programmes de dépenses, en vue de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et de combattre la discrimination. L'intégration de la dimension de genre, recommandée notamment par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Recommandation Rec(1998)14), devrait s'inscrire dans une stratégie couvrant tous les aspects du marché du travail, notamment le salaire, le développement de la carrière et la reconnaissance des occupations, ainsi que le système éducatif (Conclusion XVII-2, article 1 du Protocole additionnel de 1988, Grèce).

Les États devraient analyser l'impact des mesures adoptées pour lutter contre la ségrégation professionnelle horizontale ou verticale entre hommes et femmes dans l'emploi, en améliorant la participation des femmes à un plus large éventail de professions.

Parmi les autres mesures que les États pourraient adopter pour réduire l'écart salarial entre les femmes et les hommes, et qui pourraient être considérées comme des indicateurs pertinents pour évaluer le respect des obligations énoncées dans la Charte, on peut citer les suivantes :

- ▶ adopter et mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour l'emploi garantissant de manière effective l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris en matière de rémunération ;
- ▶ exiger des entreprises qu'elles se dotent, à titre individuel, d'un plan garantissant l'égalité de rémunération ;

- ▶ encourager les employeurs et les salariés à traiter des questions d'égalité dans les conventions collectives ;
- ▶ sensibiliser les employeurs, les organisations et le public en général au principe de l'égalité salariale, notamment à travers les activités des organes de promotion de l'égalité.

### **III. REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES DANS LES POSTES DECISIONNELS AU SEIN DES ENTREPRISES PRIVEES**

L'article 20.d de la Charte impose aux États parties des obligations positives pour lutter contre la ségrégation verticale sur le marché du travail, notamment en favorisant l'avancement des femmes dans les postes décisionnels dans les entreprises privées. Cette obligation peut impliquer l'adoption de mesures législatives contraignantes visant à assurer l'égalité d'accès aux conseils d'administration des entreprises. Les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail doivent inclure la promotion d'une parité effective dans la représentation des femmes et des hommes dans les postes décisionnels dans les secteurs public et privé (Conclusions 2016, article 20, Portugal).

Selon des données produites par la Commission européenne dans son rapport 2019 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la proportion de femmes dans les conseils d'administration des principales sociétés privées cotées en bourse des pays ayant adopté des mesures législatives contraignantes est passée d'une moyenne de 9,8% en 2010 à 33,7% en 2018. Dans les pays ayant adopté des mesures non contraignantes, notamment des actions positives pour promouvoir l'équilibre entre les sexes, les pourcentages correspondants étaient de 12,8 % en 2010 et de 25,6 % en 2018, tandis que dans les pays où aucune action particulière (hormis l'autorégulation des entreprises) n'a été prise, la situation est restée pratiquement stagnante avec 12,8 % en moyenne en 2010 et 14,3 % en 2018. La moyenne globale de l'Union européenne était de 26,7 % en 2018. En outre la Résolution 1715(2010) de l'APCE recommande que la proportion de femmes dans les conseils d'administration des entreprises soit d'au moins 40 %.

Enfin, en ce qui concerne l'article 20.d, comme pour l'article 20.c, les États doivent prendre des mesures qui permettent d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'ils peuvent mobiliser.

### Sélection de décisions judiciaires en 2020 se référant à la Charte sociale européenne

#### BELGIQUE

- ▶ **Arrêt n° 39/2020 du 12 mars 2020 de la Cour constitutionnelle**, dans l'affaire 6919, concernant le recours en annulation totale ou partielle de la loi belge du 18 octobre 2017 « relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui », introduit par l'ASBL « Woningen 123 Logements » et autres.

Référence à la Charte sociale européenne est faite en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et les moyens pris de la violation de certains articles de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte sociale européenne révisée et/ou en combinaison avec les articles 5 et 6, point 4 de la Charte révisée :

- a) références dans la partie A de l'arrêt, avec le développement des arguments des parties : voir aux points A.3.1.1, A.3.1.3, A.4.1.1, A.5.1 et A.6.1
- b) références dans la partie B de l'arrêt avec l'appréciation de la Cour : voir aux points B.10, B.11, B.13.1 et B.17.1

- ▶ **Arrêt n° 67/2020 du 14 mai 2020 de la Cour constitutionnelle**, dans les affaires jointes (6988 et 6990), concernant les recours en annulation totale ou partielle (les articles 2 et 4) de la loi belge du 29 novembre 2017 « relative à la continuité du service de transport ferroviaire de personnes en cas de grève », introduits par des organisations syndicales (l'ASBL « Syndicat pour la Mobilité et Transport Intermodal des Services Publics – Protect » et par le Secteur « Cheminots » de la Centrale générale des services publics et autres.)

Référence à la Charte sociale européenne est faite en ce qui concerne la liberté syndicale et le droit de négociation collective et les moyens pris de la violation de certains articles de la Constitution belge, lus en combinaison avec l'article 6 de la Charte sociale européenne révisée :

- a.1) références dans la partie A de l'arrêt, avec le développement des arguments des parties : voir aux points A.6.1, A.6.2, A.9.6, A.15.2, A.16.2 et A.21;
- a.2) références dans la partie B de l'arrêt avec l'appréciation de la Cour : voir aux points B.4.1, B.4.2, **B.6.5** (en particulier), **B.6.8** (voir ci-dessous), B.8.2 (référence à l'article G de la Charte révisée).

(extrait du point B.6.8.) «*Un tel service minimum peut être introduit notamment dans les services publics qui, sans être essentiels, sont cependant d'une importance primordiale, tels les chemins de fer (ibid., p. 131, nos 619 et 621) (voir aussi Comité européen des droits sociaux, Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie, Confédération syndicale « Podkrepa » et Confédération européenne des Syndicats c. Bulgarie, réclamation n° 32/2005, décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2006, point 34).*»

b) *en ce qui concerne l'obligation de standstill, le principe d'égalité et de non-discrimination et les moyens pris de la violation de certains articles de la Constitution belge, lus en combinaison avec l'article 6 de la Charte sociale européenne révisée ;*

(b.1) références dans la partie A de l'arrêt, avec le développement des arguments des parties: voir respectivement aux points A.22.2 et A.35;

(b.2) références dans la partie B de l'arrêt avec l'appréciation de la Cour : voir respectivement aux points B.32.2 et B.44.

- ▶ **Cour constitutionnelle du 9 juillet 2020**, affaire n° 101/2020 (considérants B.8.1. et B.8.2.)

L'exécutif défendeur soutenait que les articles 16 et 30 de la Charte sociale européenne révisée n'ont pas d'effet direct dans l'ordre interne, de sorte que la Cour constitutionnelle ne pourrait les prendre en considération parmi les normes de référence au regard desquelles elle exerce son contrôle. La Cour rejeta toutefois cette exception d'irrecevabilité, au motif que, compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a un effet direct dans l'ordre interne mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique ([www.const-court.be](http://www.const-court.be)).

- ▶ Jugement du **Tribunal du travail de Liège**, Troisième Chambre, **du 05 février 2020** qui pose deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

a) première question posée à la Cour constitutionnelle quant à la conformité de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer «la charte» de l'assuré social et du Code wallon de l'action sociale, aux articles 10 et 11 de la Constitution belge combinés avec la Charte sociale européenne révisée, en ce qu'ils instaurent une différence de traitement entre personnes handicapées: voir point 1 à la page 12.

b) deuxième question posée à la Cour constitutionnelle quant à la conformité du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration aux articles 10 et 11 de la Constitution belge combinés avec la Charte sociale européenne révisée, en ce qu'il ne prévoit pas que le délai pour former un recours est suspendu si la décision administrative ne comporte pas les mentions prescrites: voir point 2 à la page 12.

- ▶ **Conseil d'Etat du 12 juin 2020**, n° 247.784, considération 12 ; Conseil d'Etat 12 juin 2020, n° 247.787, considération 12. Selon la Section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat belge, l'objectif social visé à l'article 17 de la Charte sociale européenne étant formulé en termes généraux, cet article ne contient pas un droit déterminé de manière suffisamment précise de sorte qu'il n'a pas d'effet direct dans l'ordre interne et que le moyen pris de la violation de cet article est irrecevable ([www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)).
- ▶ Dans un avis n°66771/1 donné le **4 mars 2020**, la **Section de législation du Conseil d'État** de Belgique formula une série de remarques et d'objections à l'encontre d'une proposition de loi dont l'objet était de faire garantir, par la loi elle-même, un salaire minimum horaire moyen de 14 euros pour les travailleurs âgés de 18 ans ou plus, accomplissant des prestations en vertu d'un contrat de travail, à l'exception des personnes occupées dans une entreprise familiale au

sens de la proposition. La Section de législation rappela entre autres que, en Belgique, le montant du salaire est déjà soumis à des normes minimales contraignantes, fixées dans des conventions collectives de travail (ci-après : CCT), conclues au niveau sectoriel ou interprofessionnel, qui priment la volonté des parties et auxquelles ni le contrat de travail individuel, ni la CCT d'entreprise ne peuvent déroger. Le montant minimum des rémunérations n'est dès lors pas fixé par l'autorité, mais par les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations. Pour le Conseil d'État, pareil régime, "qui prévoit que la fixation des salaires minimums dans le secteur privé est laissée aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs", "peut être réputé s'accorder avec un certain nombre de normes de droit international et constitutionnelles pertinentes en cette matière. C'est ainsi que l'article 4 de la Charte sociale européenne reconnaît le droit à une rémunération équitable et dispose que l'exercice de ce droit doit être assuré 'soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales'. L'association des organisations représentatives précitées à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un régime de salaires minimums est également précisée dans la convention n°131 'concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement', adoptée à Genève le 22 juin 1970 par la Conférence Internationale du Travail lors de sa 54e session" (Conseil d'État, avis n°66.771/1 et 66.771/2 donnés le 4 mars 2020, consultable sur [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)).

## CROATIE

- ▶ Décision U-I-5918/2020 de la **Cour constitutionnelle** de la République de Croatie (référence à l'article 11 de la Charte - «...Le Comité européen des droits sociaux a souligné que le droit aux soins de santé doit être protégé dans un sens réel et pratique, et non théorique...»)
- ▶ Décision U-III-858/2020 de la **Cour constitutionnelle** de la République de Croatie (référence à l'article 6 de la Charte sociale européenne)

## FRANCE

- ▶ **Cours administratives d'appel de Douai**, 1ère chambre, 15/09/2020, 19DA00477 : rejet l'invocabilité de l'article 4§4 CSE Révisée faute d'effet direct : « 7. Ces stipulations, qui engagent les États parties aux conventions internationales concernées à prendre des mesures destinées à assurer la réalisation du droit au logement, ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers ».
- ▶ **Cours administratives d'appel de Bordeaux**, 3ème chambre, 18/12/2020, 18BX02283 : rejet de l'effet direct de l'article 31 CSE Révisée « 7. Ces stipulations, qui engagent les États parties aux conventions internationales concernées à prendre des mesures destinées à assurer la réalisation du droit au logement, ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers ».
- ▶ **Cour de cassation, Soc.**, 22 janvier 2020, 19-13219, Inédit : contrôle du respect des articles 5 et 6 CSE Révisée, même sans reconnaissance explicite de leur effet direct (dans la continuité de la jurisprudence antérieure).

- ▶ **Cour de cassation, Civ., 1<sup>ère</sup>**, 12 février 2020, 18-24.264, Inédit : réaffirmation par la première chambre civile de l'absence d'effet direct de l'article 17§1 Charte sociale européenne révisée.

« Ces stipulations, qui requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers, ne sont pas d'effet direct. »

Alinéa suivant :

« 5. Par voie de conséquence, en l'absence de doute raisonnable sur l'interprétation du c) du paragraphe 1 de l'article 17 de la partie II de la Charte sociale européenne révisée, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. » ce qui traduit une méconnaissance du droit européen car il y a une confusion entre la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne...

## GRECE

**Cour de cassation**, arrêt No 366/2020

Article 24 de la Charte sociale européenne révisée : le motif valable, dans le sens de la Charte révisée, ne constitue pas une condition de validité pour la dénonciation du contrat de travail à durée indéterminée de la part de l'employeur. Même après la ratification de la Charte Sociale Européenne Révisée par la Loi 4359/2016, le licenciement sans motif valable, en principe, n'est pas nul. Les conditions de validité du licenciement restent toujours la notification du licenciement au salarié par écrit, le versement de l'indemnité légale et le non-abus de droit de la part de l'employeur.

## ITALIE

- ▶ **Cours constitutionnel**, décision n° 254 de 2020 (Irrecevabilité)

Questions de légitimité constitutionnelle posées par la Cour d'appel de Naples qui met en doute la légitimité constitutionnelle - pour violation des articles 3, 4, 24, 35, 38, 41, 111, 10 et 117, premier alinéa, de la Constitution, les deux derniers en relation avec les articles. 20, 21, 30 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), proclamée à Nice le 7 décembre 2000 et adaptée à Strasbourg le 12 décembre 2007 et à l'art. 24 de la Charte sociale européenne, révisée, avec annexe, faite à Strasbourg le 3 mai 1996, ratifiée et rendue exécutive par la loi du 9 février 1999, n° 30 - de l'art. 1 de la CDFUE. 30 -, de l'art. 1, alinéa 7, de la loi n° 183 du 10 décembre 2014 (Délégations au Gouvernement sur la réforme de la sécurité sociale, des services de l'emploi et des politiques actives, ainsi que sur la réorganisation de la discipline des relations de travail et des activités d'inspection et la protection et la conciliation des besoins de soins, de vie et de travail) et des arts. 1, 3 et 10 du décret législatif n° 23 du 4 mars 2015 (Dispositions relatives aux contrats de travail à durée indéterminée avec des protections croissantes, en application de la loi n° 183 du 10 décembre 2014).

- ▶ **Cours constitutionnel**, jugement n° 123 de 2020 (Irrecevabilité)

Questions de légitimité constitutionnelle soulevées par le tribunal ordinaire de Vibo Valentia, agissant en qualité de juge du travail, sur l'art. 55-quater, paragraphe 1, lettre a), du décret législatif no. 165 (Règles générales sur l'organisation du travail des administrations publiques), inséré par l'art. 69, paragraphe 1, du décret législatif du

27 octobre 2009, n. 150 (Application de la loi n° 15 du 4 mars 2009, relative à l'optimisation de la productivité des travaux publics et à l'efficacité et à la transparence des administrations publiques), en référence aux art. 3, premier alinéa, 4, premier alinéa, 24, premier alinéa, 35, premier alinéa, et 117, premier alinéa, de la Constitution, ce dernier en relation avec l'art. 24 de la Charte sociale européenne, révisée, avec annexe, faite à Strasbourg le 3 mai 1996, ratifiée et rendue exécutive par la loi no. 30.

Reconnaissance de l'effet indirect de l'article 24 de la Charte sociale européenne :

- ▶ **Tribunale Roma**, ord. 24 février 2021, question de constitutionnalité de l'article 9 du décret législatif n° 23/2015 en relation à l'article 3 Cost. (principe d'égalité) et à l'art. 117 Cost. (pour violation de l'art. 24 CSE); l'indemnité dédommageant le licenciement illégitime dans les petites entreprises (entre 3 mois et 6 mois de salaire) est en violation de la Constitution italienne parce qu'elle est trop petite et n'est pas dissuasive envers les comportements illégitimes des employeurs, à la lumière de la décision du CEDS CGIL c. Italie du 11 février 2020.
- ▶ **Tribunale Lecce**, 19 juin 2020, n° 1402, en matière de licenciement pour motif justifié objectif: pour calculer l'indemnité dédommageant le licenciement illégitime in faut tenir compte pas seulement de l'ancienneté du salarié, mais aussi du comportement de l'employeur en ce qui concerne la possibilité de sauvegarder le poste de travail et la condition de chaque partie. Tous ces éléments doivent être évalués globalement afin d'établir une compensation ayant une fonction effectivement dissuasive, à la lumière de la décision du CEDS CGIL c. Italie du 11 février 2020.

## PAYS-BAS

Rechtbank (Tribunal de première instance) d'Amsterdam du 28/01/2020. Référence à l'Article 31 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:RBAMS:2020:540)

Afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State (Section administrative du Conseil d'Etat) du 01/04/2020. Référence à l'Article 30 et 31 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:RVS:2020:922)

Gerecht in eerste aanleg van Curaçao (Tribunal de première instance) du 10/02/2020. Référence à l'article Art 6§4, G de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:OGAC:2020:36)

Rechtbank (Tribunal de première instance) Den Haag du 24/09/2020. Pas de référence à un article spécifique (ECLI:NL:RBDHA:2020:9624)

Rechtbank (Tribunal de première instance) Noord-Holland du 21/01/2020. Aucun article spécifique référencé (ECLI:NL:RBNHO:2020:700)

Gerechtshof 's-Hertogenbosch (Cour d'appel) du 06/02/2020. Référence aux articles 16 et 17 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:398)

Rechtbank (Tribunal de première instance) Oost-Brabant du 20/10/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:RBOBR:2020:5070)

Rechtbank (Tribunal de première instance) Oost-Brabant du 20/10/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:RBOBR:2020:5071)

Rechtbank (Tribunal de première instance) Oost-Brabant du 20/10/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:RBOBR:2020:5072)

Rechtbank (Tribunal de première instance) Oost-Brabant du 20/10/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:RBOBR:2020:5073)

Rechtbank (Tribunal de première instance) Oost-Brabant du 20/10/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:RBOBR:2020:5074)

Rechtbank (Tribunal de première instance) Oost-Brabant du 20/10/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:RBOBR:2020:5075)

Centrale Raad van Beroep (Chambre centrale de recours) du 29/09/2020. Référence à l'article 12 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:CRVB:2020:2359)

Rechtbank (Tribunal de première instance) Den Haag du 04/05/2020. Référence à l'article 20 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:RBDHA:2020:4429)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 06/10/2020. Référence à l'article 16, E de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:3072)

Parket Hoge Raad (Conclusion du Procureur général en matière civile) du 18/12/2020. Référence aux articles 17 et 31 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:PHR:2020:1189)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 06/02/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:362)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 06/02/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:363)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 06/02/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:364)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 06/02/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:365)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 06/02/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:366)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 06/02/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:367)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 06/02/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:368)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 06/02/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:369)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 02/07/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:1998)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 02/07/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:2001)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 02/07/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:2002)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 02/07/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:2003)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 02/07/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:2004)

Gerechtshof's (Cour d'appel) -Hertogenbosch du 02/07/2020. Référence à l'article 6§4 de la Charte sociale européenne (ECLI:NL:GHSHE:2020:2005)

## PORTUGAL

Arrêt de la **Cour constitutionnelle portugaise n° 262/2020, du 13 mai 2020.**

La décision cite la Charte sociale européenne révisée comme *obiter dictum*, pour souligner la pertinence de l'âge minimum d'admission à l'emploi (article 7 - Droit des enfants et des jeunes à la protection).

## ROUMANIE

► **Cour constitutionnelle**, Décision 46/4 février 2020

Considérant que l'obligation des travailleurs à temps partiel, telle qu'établie par l'ordonnance d'urgence n°. 79/2017, de payer des cotisations sociales calculées par référence au montant total du salaire minimum de base (même lorsque leurs revenus sont inférieurs à ce dernier et même si une telle cotisation pourrait être disproportionnée par rapport à celle correspondant aux travailleurs à temps plein) vise à encourager l'option pour les contrats de travail à temps plein, la Cour a cité l'article 151 de la Charte sociale européenne (« *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les parties s'engagent à considérer comme l'un de leurs objectifs et responsabilités essentiels la réalisation et le maintien d'un niveau d'emploi aussi élevé et stable que possible, en vue de parvenir au plein emploi* »).

- **Cour d'appel de Bucarest**, décision n° 427/6 novembre : L'article 4 CSE ne peut pas être utilisé comme motif pour rejeter l'application d'une disposition nationale qui a été déclarée constitutionnelle par la Cour constitutionnelle roumaine.
- **Décisions se référant à l'article 15** (droits des personnes handicapées, obligation de l'État de fournir des aménagements raisonnables)

La Haute Cour de cassation et de justice, décision no1261/25 juin ; Cour d'Argeş : Décision no 580/16 oct. ; Cour de Braşov : Décisions no : 55/31 janv., 199/26 mars, 233/8 avril, 316/11 juin, 517/23 juillet, 791,793,794/29 oct., 899/11 nov., 914,915/12 nov., 1023/10déc., 1060/18 déc. ; Tribunal de Cluj : Décisions no : 1511/15 mars, 2549/19 juin ; Tribunal de Constanţa : Décisions no : 624/15 juin ; 1148/21 sept., 1438/9 nov. ; Tribunal de Craiova : Décision no : 1204/20 oct. (le délit de conduite abusive envers un enfant handicapé) ; Tribunal de Vrancea : Décision no180/16 juillet.

► **Décisions se référant à l'article 24§a** de la Charte sociale européenne

Tribunal de Bucarest : Décision n° 135/10 janvier ; Tribunal d'Alba : Décision no : 326/13 mai ; Tribunal de Buzău : Décision no : 364/2 juillet ; Tribunal de Galaţi : Décisions no : 353/25 juin, 478/23 juillet, 740/6 oct ; Cour d'appel Iaşi : Décision n° 287/16 juillet ; Cour Iaşi : Décisions n° : 867, 870/17 juillet, 1468/15 oct., 1534/26 oct., 1645/13 nov. ; Tribunal de Sibiu : Décision préliminaire n°310/15 juillet ; Décision 711/8 déc.

- ▶ **Décisions se référant à l'article 5** de la Charte sociale européenne et aux conclusions XVII du Comité européen des droits sociaux, Pologne (2004) (détermination de l'appartenance à un syndicat pour une personne qui n'est plus employée)

Iași Cour d'appel, Décisions n° : 41/6 fév., 78/18 fév./29 oct. (la Cour fait également référence aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme *Demir et Baykara c. Turquie* et *Schmidt et Dahlstrom c. Suède*)

- ▶ **Décision faisant référence à l'article 23** de la Charte sociale européenne et à l'interprétation de l'art. 16 dans l'affaire *European Roma Rights Center (ERRC) c. Bulgarie* (réclamation collective n° 31/2005) (**obligation pour les autorités de l'État de garantir le raccordement à l'approvisionnement en eau**)

Tribunal de Craiova, Décision n° 8704/22 Oct.

- ▶ **Décision faisant référence à l'article 25** de la Charte sociale européenne

Cour d'appel de Galați, Décision n° 312/5 juin.

- ▶ **Décision se référant à l'article 26** de la Charte sociale européenne et aux conclusions du Comité européen des droits sociaux *Slovénie* (2003) (harcèlement au travail)

Iași Cour d'appel, décision n° 385/29 septembre.

## SLOVENIE

**Haute Cour du travail et des affaires sociales**, n° Pdp 783/2019, 16.4.2020, ECLI:SI:VDSS:2020:PDP.783.2019 - Se réfère à l'article 4 de la Charte (rémunération et promotion des agents publics, non pertinent), <http://www.sodisce.si/vdss/odlocitve/2015081111437548/>

## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- ▶ Affaire *Cînța c. Roumanie* (requête n° 3891/19), arrêt du 18 février 2020
- ▶ Affaire *G.L. c. Italie* (requête n° 59751/15), arrêt du 10 septembre 2020
- ▶ Affaire *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* (requête n°80982/12), arrêt du 15 octobre 2020
- ▶ Affaire *Napotnik c. Roumanie* (requête n° 33139/13), arrêt du 20 octobre 2020
- ▶ Affaire *Pişkin c. Turquie* (requête n° 33399/18), arrêt du 15 décembre 2020

### Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications référencées en 2020)

#### *Périodiques et rapports*

Rapport d'activités 2019 du Comité européen des Droits sociaux

Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable, Rapport du rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 43e session, 24 février-20 mars 2020

Observation de la Commission nationale grecque sur les Droits de l'Homme : *Reviewing asylum and immigration policies and safeguarding human rights at the EU borders*, 5 mars 2020

Déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulée « Face à la pandémie de coronavirus, nous devons respecter les droits de l'homme et rester unis », 16 mars 2020.

ETUC Briefing Notes: Human Rights and COVID-19, *In Economic and Social Cohesion, Economic Governance / European Semester* 26 mars 2020

Le Comité des droits de l'enfant met en garde contre les graves conséquences physiques, émotionnelles et psychologiques de la pandémie de covid-19 sur les enfants et appelle les États à protéger les droits de l'enfant, 8 avril 2020

Déclaration du Comité de Bioéthique (DH-BIO) sur les considérations en matière de droits de l'Homme relatives à la pandémie de covid-19, 14 avril 2020

Déclaration sur la pandémie de maladie à coronavirus (covid-19) et les droits économiques, sociaux et culturels du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, 17 avril 2020

Observation interprétative du Comité européen des droits sociaux sur le droit à la protection de la santé en temps de pandémie, 22 avril 2020

Joint submission of the German Institute for Human Rights and the Commissioner for Human Rights of the Republic of Poland (both A Status NHRIs) "Human rights of older persons during a pandemic", 23 avril 2020

Déclaration d'ENNHRI appelant l'UE à mettre les droits économiques et sociaux au cœur de sa réponse économique à la covid-19, 6 mai 2020

#### *Articles et communications*

Italie : la covid-19 exacerbe les obstacles à l'accès à un avortement légal, *Human Rights Watch*, 30 juillet 2020.

**GEURTS K.**

*Geef Belgische woonwagenbewoners eindelijk hun plaats, De Standaard, 28 septembre 2020, article sur la qualité de vie des gens de voyage en Belgique faisant référence aux décisions du Comité sur les réclamations du CEDR.*

**KOTSONI M.**

*“Placing gender equality in the workplace at the forefront of social rights in Europe: equal pay and equal opportunities under the scrutiny of the European Committee of Social Rights.”, blog Strasbourg Observer*

**MALINOWSKI J. et LWOFF L.**

« Pandémie de covid-19 et Droits de l’homme : vers une vigilance renforcée et un travail intergouvernemental au service de la résilience », Journal de Médecine Légale, N° 4, VOL. 63

**PALMISANO G.**

« La procédure de réclamations collectives en tant qu’instrument de protection internationale des droits sociaux », Revue générale de Droit international public

**SALCEDO BELTRÁN C.**

*El Procedimiento de Reclamaciones Colectivas Como Paradigma Constitucionalismo y la Justicia Social, Revista General de Derecho del Trabajo y de la Seguridad Social 57, 2020*

*Crisis de las personas refugiadas y de la covid-19: dos firmes respuestas del Comité Europeo de Derechos Sociales, Revista de Trabajo y Seguridad Social. CEF, 453 (December 2020),*

**VANDAMME F.**

« Osons. Le monde du travail, secteur RH, agences emploi, formations professionnelles, ministères du Travail et de la Sécu inviteraient des patrons. Et des politiques. », Lalibre.be, 28 janvier 2020



La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau pan-européen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits de l'homme sur le continent.

[www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)  
[@social\\_charter](https://twitter.com/social_charter)

PREMS 083321

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

